

OUVERTURE

REGARDS SUR L'ACTUALITÉ DE LA PROFESSION COMPTABLE


EXPERTS-COMPTABLES ET
COMMISSAIRES AUX COMPTES DE FRANCE

POUR UNE
CYBERCULTURE
DE LA PROFESSION
COMPTABLE...

N°120 /// DÉCEMBRE 2023

S'engager POUR !
PAR ARNAUD CAYZAC

**DOSSIER
SPÉCIAL CAC**

Le charme discret de l'OBO
PAR MAÎTRE JÉRÉMIE JEAUSSERAND

Quelles leçons tirer
de la cyberattaque
contre COAXIS
PAR MAÎTRE MARC-ANTOINE LEDIEU
ET JEAN-PHILIPPE GAULIER

Le pacte vert, une étape
primordiale dans la stratégie
européenne
PAR LAURA MECHINAUD

La comptabilité carbone
PAR ZAKARIA ABARRAH ET CHRISTELLE CACHEUX

IL EST TEMPS

DE VOUS

FORMER !



ECF-FORMATIONS.FR





Acteurs d'une société de progrès

Dans un monde en constante évolution, la quête de progrès ne cesse de remodeler notre quotidien. Mais ce progrès ne doit-il pas rimer avec sécurité et sérénité ?

Dans notre quête incessante du progrès, nous avons souvent tendance à négliger deux piliers fondamentaux de notre bien-être : la sécurité et la sérénité. Pourtant, ces éléments sont cruciaux pour assurer une évolution harmonieuse de notre société.

Les progrès technologique, économique et social sont indéniablement une force motrice de notre ère. Il a remodelé nos vies de manière inimaginable, offrant des solutions innovantes à des problèmes séculaires. Cependant, ce progrès fulgurant peut parfois sembler déstabilisant, voire menaçant pour notre sécurité personnelle et collective.

La sécurité, dans ce contexte, ne se limite pas à la protection contre les dangers physiques. Elle englobe également la sécurité numérique, économique et environnementale. Alors que nous avançons vers un avenir numérisé, la question de la protection des données personnelles et de la lutte contre la cybercriminalité devient primordiale. Ce numéro d'ouverture y consacre des articles utiles. De même, la stabilité économique et la durabilité environnementale sont des aspects essentiels pour garantir un avenir sûr pour les générations futures. Il était donc important de partager avec vous nos réflexions en la matière, tant ces idées traversent nécessairement tous les métiers de nos cabinets.

Parallèlement, la sérénité est souvent reléguée au second plan dans notre course effrénée vers le progrès. Pourtant, elle est essentielle à notre équilibre mental et émotionnel. Dans un monde où tout évolue rapidement, prendre le temps de cultiver notre paix intérieure est non seulement bénéfique, mais nécessaire. La sérénité nous permet de faire face aux défis avec une perspective plus claire et plus calme, favorisant des décisions réfléchies et durables.

Pour aller de l'avant nous avons aussi tous ce besoin d'être emmenés, accompagnés, embarqués dans un projet, une vision, une volonté partagée. La recherche de la sérénité conduit nécessairement à l'émergence d'un leadership construit sur l'échange et la coopération. Humble, stable avec une profonde connaissance de soi et de ses limites, sont les qualités requises et la stature à tenir pour naviguer dans les eaux tumultueuses de l'environnement actuel qui nous bouscule.

C'est tout l'enjeu des dirigeants de cabinets auxquels nous proposons, au travers de nos événements, de prendre le temps de ce recul introspectif et indispensable.

Il est donc impératif de trouver un équilibre entre ces deux piliers. Le progrès doit être accompagné par une vision sécuritaire et sereine. Cela implique de développer des technologies et des politiques qui, non seulement font avancer nos sociétés, mais les protègent et les apaisent également. Cela signifie aussi prendre en compte le bien-être mental et émotionnel des individus dans le processus de développement.

En fin de compte, le véritable progrès ne se mesure pas seulement à l'aune de nos avancées technologiques ou économiques, mais aussi par notre capacité à créer un environnement sûr et serein pour tous. C'est en intégrant la sécurité et la sérénité dans notre quête de progrès que nous pourrions naviguer vers un avenir où l'innovation rime avec bien-être et harmonie.

Alors notre profession apportera, par l'exemple qu'elle donnera, sa pierre à l'édifice d'une société de progrès.

PIERRE-LUC SŒUR
Rédacteur en chef

**« Se réunir est un début,
rester ensemble un progrès,
travailler ensemble est la réussite »**

Henry FORD

SOMMAIRE

07 Éditorial du président

DU CÔTÉ D'ECF

09 Interview de Michaël Fontaine, président d'ECF Île-de-France

11 Retour sur le 1^{er} séminaire Gestion de patrimoine de la Fédération ECF

Par Méлина BOUYE MALBEC et Frédéric GIRONÉ

12 Universités d'été Bourgogne Franche-Comté
par Pierre-Luc SOEUR

12 Universités du Grand-Est
par Philippe LARGER

13 Retour sur les Universités d'Hiver de Deauville
par Charles BASSET, Hanna NATHAN et Luc GOSSÉLIN

SOCIAL

14 La négociation collective au service de la profession
Interview de Corinne BARREZ

DÉFENSE CONFRÈRES

16 Le devoir de conseil de l'expert-comptable en fiscalité : nos conseils pour se prémunir contre de futurs litiges
par Pierre Schmidt, Président INFORES et Jean-Pierre Sarrazin, courtier Verspiere

FORMATION

18 Le FIFPL a fêté ses 30 ans
par Catherine HANSER

RÉGIONS

20 S'engager POUR !
par Arnaud Cayzac

ECF SERVICES

22 Le service aux particuliers, une formidable opportunité grâce aux crédits d'impôt du service à la personne
par Odile ROBBE

23 Événements 2024

24 Les cafés ECF

À NE MANQUER SOUS AUCUN PRÉTEXTE

25 Universités de Bretagne à Dinard, les 15 et 16 février 2024

25 Séminaire Patrimoine ECF, Les Pouilles, du 5 au 9 juin 2024

DU CÔTÉ DU CJEC / ANECS

26 Le CJEC renouvelle son bureau exécutif au congrès de Montpellier
par Wahib DAHMANI

27 Élections à l'ANECS : une nouvelle équipe inspirée !
par Jean-Pascal CHARPENTIER

DOSSIERS

28 Spécial CAC

42 Pour une cyberculture de la profession comptable...

FINANCEMENT

51 La procédure de rétablissement professionnel (PRP)
par Michel DI MARTINO

PATRIMOINE

53 Le charme discret de l'OBO (Owner Buy Out), une alternative à la cession ?
Un nouvel acteur de l'entreprise : le salarié actionnaire
par Maître Jérémie JEAUSSERAND

55 L'investissement, la détention et la transmission de l'immobilier
par Chloé VERGAIN et Augustin BERTUCAT

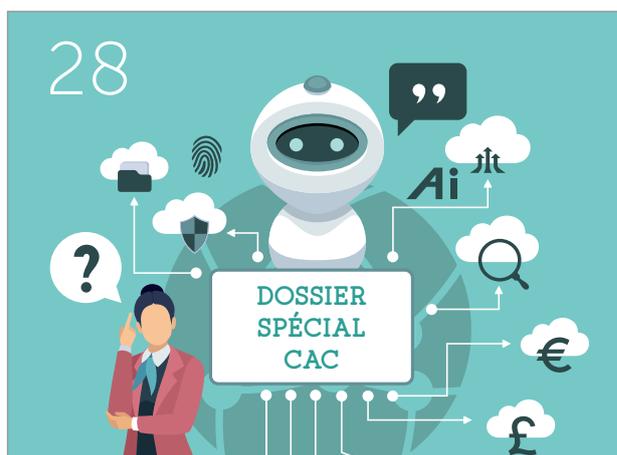
RSE

57 La comptabilité carbone
par Zakaria ABARRAH et Christelle CACHEUX

SOCIÉTÉ

61 L'expert-comptable dans la bande dessinée : de l'isolement à la communion... et au conflit
par Sébastien ROCHER

64 L'Internet, quelle histoire !
par Roger LAURENT



ECF FORMATIONS
SARL au capital de 50 000 €

51, rue d'Amsterdam
75008 - PARIS
Tél. : 01 47 42 08 60
Fax : 01 47 42 37 43
Mail : contact@e-c-f.fr
Site : www.e-c-f.fr

Directeur de la publication
Lionel CANESI

Rédacteur en chef
Pierre-Luc SÉUR

Comité de rédaction
Sabine CHARLES
Romain FROMENT
Vincent FERRER

Secrétariat de rédaction et coordinatrice
Béatrice FRACASSO

Mise en page/réalisation
www.ocp-creations.com

Gravure/impression
Imprimerie TPI

Annonces :

▶ ECF FORMATIONS	p. 2
▶ LES ÉTATS GÉNÉRAUX	p. 6
▶ CAVEC	p. 8
▶ ECF FORMATIONS	p. 50
▶ LAPLACE	p. 67
▶ ECF SERVICES	p. 68



Certification de la gestion durable des forêts





ZAKARIA ABARRAH
Expert-comptable et
commissaire aux comptes



ARNAUD AUDO
Expert-comptable et
commissaire aux comptes
Membre de la commission
CAC ECF



CORINNE BARREZ
Expert-comptable et
commissaire aux comptes
Présidente de la délégation
patronale ECF



MÉLINA BOUYE MALBEC
Expert-comptable
et commissaire aux comptes
Co-présidente commission
Patrimoine ECF - Élu CNOEC
Présidente ECF Nouvelle-Aquitaine



CHRISTELLE CACHEUX
Consultante RSE et bilan
carbone



ARNAUD CAYZAC
Expert-comptable
Élu du CROEC d'Occitanie
Membre du Bureau national
de la Fédération ECF
Président ECF Occitanie LR



AUGUSTIN BERTUCAT
Chargé des partenariats
LAPLACE



**CHARLOTTE
CREACHCADEC**
Expert-comptable



WAHIB DAHMANI
Président national du CJEC



**ROMAIN DALLOZ
BOURGUIGNON**
Expert-comptable



MICHEL DI MARTINO
Expert-comptable et
commissaire aux comptes
Docteur en droit privé



MATTHIEU DINTRAS
Président national de l'ANCS



MICHAËL FONTAINE
Expert-comptable et
commissaire aux comptes
Président ECF Ile-de-France
Élu CNOEC



**JEAN-PHILIPPE
GAULIER**
CEO CYBERZEN



FRÉDÉRIC GIRONE
Expert-comptable et
commissaire aux comptes
Co-président de la commission
Patrimoine ECF
Élu au CNOEC



CATHERINE HANSER
Expert-comptable et
commissaire aux comptes
Co-présidente de la
commission Formation ECF
Trésorière du FIF PL



**MAÎTRE JÉRÉMIE
JEAUSSERAND**
Avocat, associé fondateur du
cabinet
Jeausserand Audouard



DAVID KLEMM
Expert-Comptable
cabinet KOMPTACO à Metz



PHILIPPE LARGER
Expert-comptable
Secrétaire général de la
Fédération ECF
Président ECF Alsace



**MAÎTRE MARC-
ANTOINE LEDIEU**
Avocat à la Cour
et RSSI legal



**JEAN-FRANÇOIS
MALLEN**
Expert-comptable et
commissaire aux comptes
Président de la commission
CAC ECF
Ancien président de la CRCC
de Lyon



LAURA MECHINAUD
Responsable RSE, cabinet
Crowe Fideliante



VIRGINIE MEREL
Expert-comptable et
commissaire aux comptes
Présidente ECF Bourgogne
Franche-Comté
Membre du Conseil du CROEC
Bourgogne Franche-Comté



ODILE ROBBE
Directrice commerciale HEXA
COOP



SÉBASTIEN ROCHER
Professeur des universités en
Sciences de Gestion
IAE Nancy School of
Management



PIERRE SCHMIDT
Expert-comptable
Président d'INFORES



CHLOÉ VERGAIN
Responsable de l'ingénierie
patrimoniale LAPLACE



LES ÉTATS GÉNÉRAUX DE LA CYBERSÉCURITÉ DE LA PROFESSION

28 FÉVRIER 2024



[ECF-EVENEMENTS.FR](https://ecf-evenements.fr)



2024, année d'engagement et de sérénité



2023 a eu son lot de péripéties et de difficultés pour notre belle profession. On peut citer rapidement : la mise en place du guichet unique, les difficultés économiques, avec l'inflation et la hausse des coûts de l'énergie, ou encore récemment un incident de cyber sécurité ayant paralysé beaucoup d'experts-comptables.

À l'aube de cette nouvelle année, je souhaite à tous les experts-comptables et tous les commissaires aux comptes, une période empreinte de sérénité et d'équilibre. Que vos journées soient rythmées par la tranquillité, offrant un espace pour gérer avec clarté vos défis professionnels et personnels.

Puissiez-vous trouver dans chaque projet la paix d'esprit nécessaire pour prendre des décisions judicieuses et avisées. Que la sérénité vous accompagne dans l'analyse des données, dans la résolution des problèmes et dans la prise de décisions cruciales pour vos clients et votre entreprise.

Que cette nouvelle année apporte son lot de prospérité, de succès, de bonheur et de santé, mais surtout une paix intérieure qui enrichit chaque aspect de votre vie professionnelle.

Je vous adresse à toutes et tous, mes meilleurs vœux pour cette année 2024, que je place sous le signe de la sérénité et de l'épanouissement !

« La sérénité est la clé de toute réussite »

Confucius

2024 sera sur le plan institutionnel, je l'espère, une année d'engagement de chacun des experts-comptables et commissaires aux comptes au service de l'avenir de notre profession. Des défis majeurs nous attendent dans les années à venir, et nous devons nous engager collectivement pour l'avenir de notre profession.

Je fais le vœu que l'année 2024 soit rythmée par un concours d'idées et de projets positifs au service de l'intérêt général de notre profession.

Engageons-nous collectivement pour défendre notre vision et nos projets pour notre profession, mais toujours en respectant tous ceux qui se battent pour des idées, même si nous ne les partageons pas.

Je ferai mienne cette citation de Voltaire « Je ne suis pas d'accord avec ce que vous dites, mais je me battrai pour que vous ayez le droit de le dire ».

2024 doit être une année d'engagement, une année de débat d'idées dans le respect des personnes.

Pace e salute

LIONEL CANESI
Président de la Fédération ECF

Une caisse à l'image de la profession



responsable

Parce que la solidarité entre les générations est son socle, la Cavec veille autant à la maîtrise des coûts qu'à l'investissement responsable, deux leviers d'action au cœur de sa réussite.

Cavec



Interview de Michaël Fontaine, président d'ECF Île-de-France

Président d'ECF Ile-de-France depuis mai 2023, Michaël Fontaine est un expert-comptable et commissaire aux comptes installé à Paris qui a exercé de nombreuses responsabilités dans les instances ordinales.

Il s'est notamment occupé de la réforme de la profession de commissaire aux comptes au sein du Haut Conseil du commissariat aux comptes et a participé à la rédaction du nouveau code de déontologie des commissaires aux comptes et aux travaux de réflexions sur les normes professionnelles d'audit.

De 2020 à 2022, il est Vice-Président du Conseil National de l'ordre des experts-comptables chargé du secteur régional. Il a présidé la commission des normes professionnelles. A ce titre, il s'est occupé de l'ensemble des relations avec la DGFIP concernant l'évolution des normes professionnelles et du périmètre des missions.

L'année 2024 marque un tournant majeur pour l'avenir d'ECF en Ile-de-France. Michaël Fontaine a accepté de répondre à nos questions.

OUVERTURE : On entend beaucoup cette formule « servir et être utile » qui est l'ADN d'ECF. Comment cela se concrétise-t-il sur le terrain en Ile-de-France ?

Michaël Fontaine : Avec l'équipe qui m'accompagne, nous avons souhaité organiser un cycle de formations de très haut niveau aussi bien en webinaire qu'en présentiel. Cela s'est traduit par des dizaines de formations mises en place en 2023, des centaines d'heures proposées et ce, dans tous les départements d'Ile-de-France. C'est un vaste territoire et aucun expert-comptable et commissaire aux comptes ne doit être oublié. Il ne faut pas jouer Paris contre la banlieue mais la complémentarité de notre territoire. Nos talents se trouvent partout !

« Servir », c'est donc proposer des actions concrètes à destination des consœurs et des confrères, ce que mon équipe et moi faisons au quotidien, bénévolement. « Être utile », c'est défendre les libéraux et les cabinets à taille humaine, ce sont les structures qui ont besoin d'outils, d'accompagnement, de solutions agiles. Et le rôle des institutions est justement d'aider ceux qui en ont le plus besoin.

Les grandes structures n'ont pas besoin de l'aide d'un Conseil Régional ou d'une Compagnie Régionale. S'ils ont besoin d'un outil, ils peuvent le développer eux-mêmes. Par contre, le petit cabinet a besoin que les institutions se préoccupent de lui, de ses besoins, des solutions pour l'avenir.

O. : Quels rôles doivent jouer les institutions selon vous ?

MF : Je pense que les institutions doivent se montrer courageuses ! Notre profession vient de subir la plus violente cyberattaque de notre histoire, avec 1200 cabinets impactés, des équipes à l'arrêt et le silence de nos institutions régionales fut assourdissant. Ce ne fut pas toujours le cas, notamment lors de la crise COVID. Les CROEC et CRCC ECF, dont celui de l'Ile-de-France, avaient brillamment mis en place un accompagnement des confrères et consœurs. Ce ne fut pas le cas en décembre 2023. Il faut réveiller la belle endormie. Je ne critique pas du tout les équipes actuelles, je pense que l'exercice des responsabilités, pour en avoir assumées sans fléchir, peut user et fatiguer. Je constate que nos institutions auraient dû défendre nos consœurs et nos confrères impactés.

O. : Plus généralement, cela voudrait dire que le conseil régional doit se concentrer sur ses missions régaliennes ?

MF : Il ne faut pas être limitatif. L'Ordre est le 1er interlocuteur des professionnels. Notre conseil régional joue plusieurs rôles essentiels : celui de vigie sur les sujets qui concernent la profession, celui de proposer des services efficaces et pertinent, ainsi qu'un rôle d'accompagnement dans le quotidien des consœurs et des confrères.

Notre profession connaît des évolutions et des changements radicaux : l'Ordre, qui est la maison commune de tous les experts-comptables d'Ile-de-France, doit proposer des solutions et des outils pour permettre à ceux qui le souhaitent de s'en saisir.

O. : Concrètement, comment cela se matérialise-t-il ?

MF : Lorsqu'une profession connaît des changements profonds et structurels, il ne faut pas se réfugier dans la promesse incantatoire, ni le dogmatisme, ni la révolution permanente, il faut rassurer, investir, réfléchir.

Agiter les bras, faire du bruit avec la bouche, réinventer l'eau chaude, cela n'aide rien ni personne. Il faut investir correctement : chaque euro dépensé doit être utile aux consœurs et aux confrères. Je ne doute pas que l'équipe actuelle fait du mieux qu'elle peut mais, sur le terrain, un grand nombre de professionnels m'interrogent car pour

eux l'action de notre institution manque de lisibilité.

Si l'institution représente l'ensemble de la profession, elle doit être au service des cabinets indépendants.

O. : Justement, comment l'Ordre peut-il mieux accompagner les cabinets ?

MF : Tout d'abord en recentrant le rôle du conseil régional sur les missions régaliennes, sur l'accompagnement des cabinets dans les missions à forte valeur ajoutée, notamment la question du développement durable, ainsi que dans la préparation à l'arrivée de la facture électronique.

O. : La profession peine à être attractive. Quelle est votre position sur ce sujet ?

MF : Nous devons mettre notre image en adéquation avec la réalité d'une profession passionnante, pleine de sens et d'utilité au service de l'économie réelle de notre pays. Pour cela, il faut de l'ambition et de l'audace et sortir des communications aussi inutiles qu'invisibles. Nous avons des difficultés considérables dans le recrutement de collaborateurs. Cela passera par une synergie de toutes les écoles de proximité de notre pays. C'est ce que nous avons commencé avec le label école de la profession. Pourquoi recréer ce qui existe déjà et fonctionne bien. Il est plus efficace de regrouper ces écoles dans le label de la profession pour créer un lieu d'échanges et de synergies.

Il faut également garder le filtre du DSCG pour aller au DEC. Si la tentation de certains de libéraliser l'accès au stage se réalise, c'est la fin de l'ascenseur social si précieux dans notre profession et la mort programmée de beaucoup d'écoles de proximité qui forment nos collaborateurs. Pourquoi s'arrêter au DCG, s'il est automatique d'aller au DEC via n'importe quel master ou une école de commerce ? Je ne partage pas cette vision qui pourrait conduire à une profession de 60 000 experts-comptables, paupérisés et avec un niveau technique en chute libre. Ce sera au détriment des entreprises. L'Ordre est là pour protéger les experts-comptables, pas appauvrir la profession.

O. : Concernant l'arrivée de la facture électronique, que peut faire l'institution ?

MF : « Celui qui détient la facture électronique va déterminer la comptabilité ». La profession doit s'emparer de ce sujet majeur pour son avenir et faire de jefacture.com la plateforme majoritaire dans les entreprises. Nous devons œuvrer pour permettre une baisse des tarifs, l'indépendance de la plateforme avec la joint-venture avec l'éditeur de la plateforme, un grand plan prioritaire de formation (que j'ai pu voter en 2022 lorsque j'étais au Conseil National) et la création d'une plateforme dédiée à la formation EFACT expert.

Porter une vision, proposer des outils, être vigilant : voici les missions que l'Ordre doit assurer pour défendre les consœurs et les confrères.

O. : Un dernier mot ?

MF : Je veux adresser mes meilleurs vœux à tous les professionnels d'Ile-de-France. L'année qui vient de s'écouler nous a tous mis à l'épreuve, mais elle nous a aussi montré notre incroyable capacité à s'adapter et à surmonter les obstacles. Alors que nous tournons la page, je suis convaincu que les leçons apprises et les défis relevés ne feront que nous renforcer.

Pour cette année 2024, je nous souhaite à tous de l'audace pour embrasser le changement, de la résilience pour faire face aux imprévus, et une bonne dose d'espoir pour continuer à rêver et à construire un avenir meilleur.

Vous pouvez compter sur l'engagement, la détermination de toute l'équipe ECF Ile-de-France pour servir et être utile à notre profession !

Retour sur le 1^{er} séminaire Gestion de patrimoine de la Fédération ECF

PAR MÉLINA BOUYE MALBEC ET FRÉDÉRIC GIRONE



Pour un retour en vidéo
sur cet événement



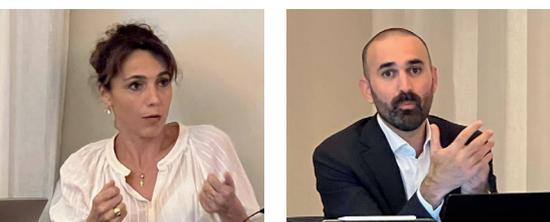
Notre premier séminaire Gestion de patrimoine imaginé par la commission Patrimoine de la Fédération ECF s'est tenu à Malte du 5 au 9 octobre 2023.

Un nouveau séminaire dont les objectifs étaient : allier patrimoine intellectuel et culturel, une durée courte incluant un week-end pour mobiliser au minimum les participants sur leur semaine de travail, des animateurs et des partenaires, et surtout une destination limitant la durée de transport et l'empreinte carbone, de l'inédit et, bien évidemment, une ambiance conviviale.

Une première édition qui est un véritable succès tel qu'en témoignent les participants.



Des ateliers de haut niveau ont été animés par Jérémie JEAUSSERAND (cabinet d'avocats JEAUSSERAND AUDOUARD), Florent BELON (OLIFAN group), Stéphanie BROGGI (LE CONSERVATEUR), Maxime CHICHE, Augustin BERTUCAT et Chloé VERGAIN (LAPLACE) avec une participation de chacun d'eux aux ateliers de leurs collègues permettant d'enrichir les exposés aux bénéfices des participants.



Le séminaire a débuté par une table ronde de tous les intervenants rappelant la conjoncture économique générale (l'inflation, la hausse des taux d'intérêts, la tension du marché de l'immobilier...), et ses conséquences sur les solutions proposées par chacun d'entre eux.

Des ateliers sur des thématiques variées ont alors suivi : l'actionnariat salarié, la société en commandite simple, les opérations de démembrement, les stratégies patrimoniales pour le dirigeant d'entreprise, celles pour les professions réglementées, les étapes à respecter pour une transmission d'entreprise réussie.



Des déjeuners et dîners dans des endroits insolites ont également permis de ponctuer la découverte de la richesse du patrimoine culturel de la Valette, et notamment sa cathédrale Saint-Jean, ou encore la citadelle et les salines de l'île de Gozo.

Quelques surprises ont contribué à renforcer l'ambiance conviviale de ce séminaire à taille humaine : le champagne servi sur la goélette par des cascadeurs descendant de la falaise avec la musique de James Bond... ou encore le trajet en voitures de collection pour la soirée de gala.

Nous tenons à exprimer notre gratitude envers chaque participant, conférencier et notre agence organisatrice Succès Des Stim pour avoir contribué au succès de ce séminaire.

Cette expérience collective nous a permis d'explorer de nouvelles perspectives, de renforcer notre compréhension mutuelle de la gestion de patrimoine et a permis de poser les bases pour des synergies accrues futures. Nous sommes prêts à intégrer des idées novatrices dans notre quotidien professionnel, catalysant ainsi notre avancée vers l'excellence opérationnelle en la matière. Les relations forgées et les enseignements tirés nous guideront dans la mise en œuvre de changements positifs et durables au sein de nos cabinets.

Ensemble, nous sommes prêts à affronter les défis et les changements qui se dressent devant nous.

Merci et à bientôt pour de nouvelles aventures collectives !



Universités d'été Bourgogne Franche-Comté

PAR PIERRE-LUC SOEUR

Préparer sa rentrée au vert : stratégie du cabinet, santé de son dirigeant et enjeux numériques.

L'événement organisé par l'équipe ECF Bourgogne-Franche-Comté, intitulé, a eu lieu fin août, marquant la transition vers la rentrée avec une approche innovante et ressourçante. Cet événement a été conçu pour offrir aux participants une expérience enrichissante mêlant formation, échange, et détente, dans le magnifique cadre du Château de Saulon, entouré de paysages verdoyants et loin de l'agitation urbaine.

Le programme était riche et varié, couvrant des sujets professionnels et personnels clés pour les professionnels comptables :

- ▶ Intervention de **Pierre-Yves LAGARDE** sur « La holding dans les stratégies patrimoniales : opportunités et limites », offrant des insights précieux sur l'utilisation des holdings dans la gestion patrimoniale.
- ▶ Rando-Coaching avec **Myène CARTIER**, axée sur le leadership, la gestion du temps, et les priorités. Cette activité en plein air visait à déconnecter des outils numériques, se reconnecter à l'essentiel, et approfondir la réflexion sur une gestion du temps améliorant la qualité de vie.
- ▶ Balade à vélo électrique dans la Bourgogne, permettant de découvrir la région, ses vins, et son patrimoine gastronomique d'une manière unique et interactive, incluant une visite chez un viticulteur local pour une dégustation de vins.
- ▶ Focus sur les holdings animatrices par **Fabrice**

COSSIN, une session éducative sur un aspect spécifique des holdings.

- ▶ Interventions par ECMA et Axonaut, abordant des sujets pertinents pour les professionnels du secteur.
- ▶ « Protéger son cabinet de Cyber-risk » par **Emmanuel LEJEUNE**, une présentation cruciale sur les risques numériques et comment sécuriser son environnement de travail contre les cyberattaques.
- ▶ Intervention par Aésio Mutuelle et « Rentrée sociale : focus sur le partage de la valeur et le Contrôle Urssaf » par Mehdi Caussanel-Haji, offrant des perspectives sur la protection sociale et les obligations légales des cabinets.

Cet événement a non seulement permis aux participants d'élargir leurs horizons professionnels et d'acquérir de nouvelles compétences, mais aussi de se ressourcer et de renforcer leur réseau dans un cadre exceptionnel. L'accent mis sur les échanges informels et les activités en plein air a favorisé la création de liens durables et l'émergence de nouvelles idées, soulignant l'importance de l'équilibre entre vie professionnelle et personnelle.



Universités du Grand-Est

PAR PHILIPPE LARGER

La première édition des Universités du Grand-Est s'est déroulée du 26 au 28 novembre 2023 à Strasbourg, « capitale de Noël ».

Les 54 experts-comptables, les accompagnants et les partenaires ont pu découvrir le centre-ville piéton de Strasbourg avec ses guirlandes et décorations de Noël, sans oublier le Grand sapin de la place Kléber, la Cathédrale et le marché de Noël. Le Christkindelsmärik, ou « marché de l'enfant Jésus », est le nom donné en dialecte alsacien au traditionnel marché de Noël qui se tient depuis 1570 à Strasbourg, soit le plus ancien de France.

Les soirées conviviales ont permis aux participants de découvrir l'Ancienne Douane, une des curiosités les plus visitées de Strasbourg, les tenues et danses traditionnelles alsaciennes ainsi que les spécialités alsaciennes : la flammekueche ou tarte flambée, la choucroute, le kougelhof, le bretzel.



Le programme de formation a été de qualité et pluridisciplinaire.

Jean-Marie TURQUAIS nous a présenté ses stratégies d'acquisition d'une résidence de famille : du cash out nécessaire au financement tout en préparant la transmission, au choix du cadre juridique et fiscal.

Maître Mehdi CAUSSANEL-HAJI, avocat associé au Cabinet BARTHÉLÉMY, est venu préciser le partage de la valeur et ses changements sur l'intéressement, la participation et les nouveaux outils. Il a également analysé l'actualité avec l'arrêt de la Cour de cassation du 13 septembre 2023 qui met en conformité le droit français avec le droit européen en matière de congé payé.

Pierre-Yves LAGARDE est venu nous présenter les 7 chemins pour rémunérer un chef d'entreprise : président de SAS, dividendes de SAS, gérant de SARL, dividendes de SARL, entrepreneur à l'IR, entrepreneur à l'IS et la SAS à l'IR.

Retour sur les Universités d'Hiver de Deauville

PAR CHARLES BASSET, HANNA NATHAN ET LUC GOSSELIN

ECF et ECF Normandie se félicitent du record d'affluence pour la troisième édition des Universités d'Hiver qui se sont tenues les 4 et 5 décembre derniers. Cet événement a permis de réunir plus de 100 experts-comptables dans le cadre exceptionnel de la célèbre station balnéaire de Deauville. Les participants ont pu bénéficier de plus de dix heures de formation de haute qualité consacrées à la rémunération du dirigeant et la mise en place de sociétés holdings.



Jean-Marie TURQUAIS, fondateur de Société Générale banque privée, nous a notamment brillamment parlé d'optimisation avec sa formule « Optimiser la rémunération, c'est bien. Créer du patrimoine c'est mieux ! » Au travers de cette intervention, il a notamment évoqué les points suivants :

- ▶ Constituer un patrimoine immobilier par l'effet de levier du crédit, versus capitaliser une épargne.
- ▶ Quel cadre juridique et fiscal pour gérer des actifs financiers ?
- ▶ Disposer de revenus immobiliers ?
Ou disposer de dividendes ?
Ou disposer de revenus financiers quasi défiscalisés ?



L'intervention de **Pierre-Yves LAGARDE**, associé chez Imani & You by Herez, était consacrée aux stratégies de rémunération ayant recours à une holding. Ce domaine complexe entre la gestion d'entreprise et la fiscalité posent quelques questions cruciales : quelle est la meilleure stratégie pour loger les rémunérations ? Les cas où les dividendes de SAS doivent subir les charges sociales ? Les enjeux liés aux Management fees ? L'opportunité de distinguer les fonctions de direction et les fonctions techniques ? Les stratégies d'encapsulation ?

Toujours sur la rémunération, **Richard CHALIER**, directeur technique Harvest Fidroit Academy, a traité des avantages, contre-indications et dégâts collatéraux liés à l'utilisation des holdings passives et notamment des conséquences liées à l'apport IS, IFI, DUTREIL et transmission.

Comme toujours chez ECF, l'événement était aussi placé sous le signe de la convivialité avec un spectacle dans le magnifique Théâtre du Casino et un dîner festif sur les emblématiques planches de Deauville.

ECF remercie chaleureusement ses partenaires pour leur fidélité et la qualité de nos échanges.

Et naturellement, parce que nous ne serions rien sans eux, nous remercions chaleureusement les participants pour leur présence et leur enthousiasme.



Pour un retour en vidéo sur cet événement

Nous vous donnons rendez-vous pour de nouvelles découvertes lors des prochains événements ECF !

La négociation collective au service de la profession

INTERVIEW DE CORINNE BARREZ
PRÉSIDENTE DE LA DÉLÉGATION PATRONALE

Ouverture : Corinne, tu es présidente de la délégation patronale qui est en charge des discussions dans la branche professionnelle des cabinets d'expertise comptable et de commissariat aux comptes. Peux-tu nous en rappeler le cadre d'intervention et les enjeux des discussions actuelles ?

La branche professionnelle regroupe les entreprises d'un même secteur d'activité soumises à une même convention collective. La branche - qui est la rencontre des organisations syndicales de salariés et des organisations patronales du secteur - a pour missions de définir les conditions d'emploi et de travail des salariés ainsi que de réguler la concurrence entre les entreprises relevant de son champ d'application.

Corinne BARREZ : Au sein de la délégation patronale ECF, nous sommes convaincus que la négociation collective et le dialogue social permettent la **modernisation des relations de travail et favorise l'adaptation de l'ensemble des cabinets au marché du travail.**

La délégation patronale ECF est composée de membres issus de cabinets avec une répartition géographique et des effectifs représentatifs de la profession. La délégation œuvre naturellement dans l'intérêt de ses adhérents et agit en responsabilité puisque sa voix engage l'ensemble des cabinets.

Le **rôle des partenaires sociaux** au niveau de la branche est de **rechercher un équilibre** pour définir les modalités conventionnelles de notre profession mais aussi de porter une vision prospective et ambitieuse pour nos cabinets et nos équipes.

Dans le cadre de la CPPNIC (Commission Paritaire Permanente de Négociation, d'Interprétation et de Conciliation), les partenaires sociaux se réunissent tous les mois selon un calendrier fixé à l'année. La branche a fait le choix de les placer sous la présidence du Ministère du travail pour en faciliter le déroulement. Ce choix renforce les liens de la branche avec l'Etat et le Ministère du travail. Cela permet de se positionner comme un **interlocuteur singulier, sérieux et crédible** dans une tendance actuelle de réduction du nombre de branches. Cette présence permet également un échange direct de nature à nourrir une vision prospective au regard de l'orientation des politiques publiques en matière de droit du travail et droit social.

Les négociations de l'année 2023 ont essentiellement porté sur les **négociations salariales**. Cela est la conséquence des **augmentations successives du SMIC** dans le contexte inflationniste des dernières années. En effet, l'article L 2241-10 du Code du travail prévoit un mécanisme automatique d'ouverture des négociations sur les salaires au niveau de la branche lorsque le premier niveau des minima conventionnels est inférieur au SMIC. Cette obligation est l'un des mécanismes qui vise à rendre les branches professionnelles attractives et dynamiques. C'est ainsi que notre profession augmente régulièrement les minima conventionnels dans une volonté de s'adapter au marché du travail.

Au-delà de cette obligation, la négociation sur les salaires qui a abouti à la signature d'un accord applicable en janvier 2024, est le résultat d'un consensus avec les organisations syndicales de salariés. Cette négociation, sérieuse et réaliste, s'inscrit plus largement dans notre volonté de moderniser notre convention collective et d'accroître l'attractivité de nos métiers.

Ouverture : J'imagine que les salaires ne sont pas les seuls sujets de négociation.

C.B. : Non même si forcément c'est un sujet important. Un travail est en cours pour avancer sur l'adaptation de la convention collective à la réalité du marché économique. Il porte à ce stade sur la **description des métiers** et la formation. En ce sens, l'un des gros chantiers à venir est celui de la classification. Nous avons déjà fait un gros travail sur les fiches métiers avec l'Observatoire des métiers mais ce travail doit aller plus loin et permettre l'**adaptation de notre grille de classification** qui est un enjeu RH important avec les évolutions de nos métiers.

A côté de la négociation sur les conditions de travail, les partenaires sociaux détiennent de larges prérogatives en matière de **formation professionnelle**. La branche dispose de plusieurs instances dédiées auxquelles participe notamment l'OPCO. Les partenaires sociaux gèrent une partie des fonds consacrés à la formation. C'est un pouvoir majeur sur l'adaptation des compétences des collaborateurs aux mutations de la profession.

Aux côtés du financement direct de la formation de leurs collaborateurs, les employeurs financent des dispositifs de formation professionnelle comme l'alternance (définition des coûts contrats), la formation des demandeurs d'emploi, le compte personnel de formation et le développement des compétences des salariés des entreprises de moins de cinquante salariés.

Le **plan de développement des compétences** (PDC) regroupe l'ensemble des actions de formation prises à l'initiative de l'employeur, en lien avec sa stratégie et l'évolution de son marché auxquelles elle est confrontée. La Branche gère le budget du Plan de développement des compétences (contribution légale et conventionnelle) en définissant les montants de prise en charge. Avec le désengagement progressif de France Compétences, nous avons fait le choix de maintenir une contribution exceptionnelle pour maintenir le niveau de remboursement et notamment celui du stage DEC/CAC.

Les entreprises de la branche peuvent aussi bénéficier de financements **FNE-Formation** dans leurs actions d'accompagnement de sécurisation de la carrière professionnelle de leurs salariés (accompagnement à la reconversion, à l'adaptation permanente et au développement des compétences, en intégrant les impacts liés aux transitions numériques et écologiques). C'est un outil essentiel pour travailler à l'adaptation des compétences de nos équipes à l'émergence de l'Intelligence Artificielle et à la transition numérique de manière plus large.

Un autre enjeu des négociations sur la formation est la **valorisation des compétences** nouvelles issues de la formation. Cela fait partie des sujets ouverts à la négociation avec les organisations syndicales de salariés.

En matière de formation, notre action est évidemment guidée par la nécessaire **conciliation de la performance économique des cabinets et l'évolution des collaborateurs** dans le cadre de leurs parcours professionnels.

Nous travaillons **de concert avec les autres acteurs de la formation** comme France Compétences, l'OPCO Atlas, les organismes de formation de la profession, écoles et CFA.

Ouverture : Quels liens existe-t-il entre toutes ces actions et celles des institutions CNCC et CNO ?

C.B. : Les liens avec les instances ordinales mériteraient d'être renforcés dans le respect des prérogatives de chacun et des spécificités de la place des partenaires sociaux comme interlocuteurs naturels de l'administration et de l'État. Ce serait une vraie opportunité qu'il y ait **davantage de coordination et de synergies** pour les actions liées à l'attractivité de la branche.

Ouverture : Quels sont les autres travaux conduits dans la branche ?

C.B. : La négociation de la convention collective et la formation professionnelle sont des enjeux majeurs pour la délégation. Mais notre action ne s'arrête pas là. La branche a aussi la charge d'actions prospectives et de promotion des métiers. Ces actions sont notamment menées par l'**OMECA** (Observatoire des métiers de l'expertise comptable et de l'audit).

Cet observatoire a pour mission de :

- **Réaliser des travaux d'analyse** et de préconisation sur les changements qui affectent ou sont susceptibles d'affecter de manière quantitative ou qualitative les emplois, notamment en termes de contenu et d'exigence de compétences ;
- Mettre en œuvre à cet effet les moyens nécessaires à la **collecte et à l'analyse des informations** quantitatives et qualitatives permettant d'**identifier et de mesurer les évolutions des métiers** répertoriés dans ce secteur d'activité, ainsi que des compétences et formations nécessaires à leur exercice.

L'OMECA publie régulièrement des études et semestriellement un **baromètre de la profession** avec un volet thématique défini par les partenaires sociaux. Ces études sont consultables sur le site de l'OMECA.

L'OMECA travaille également sur un outil de **GPEC** (Gestion Prévisionnelle des Emplois et Compétences) avec la mise en évidence de passerelles entre les différents métiers de la branche. Cet outil sera prochainement en ligne avec la parution de la nouvelle version du site internet.

En partenariat avec l'OPCO, la branche a aussi mis en place un site internet **jecompte.fr** qui s'adresse aux jeunes pour leur permettre de **découvrir le monde de l'expertise comptable et de l'audit**, ses métiers, ses formations et ses possibilités en alternance. Il contient des vidéos, des guides pratiques utiles pour s'orienter vers nos métiers ainsi qu'aux prescripteurs de l'orientation (parents, professeurs, ...).

Les membres de la délégation patronale sont des experts-comptables bénévoles. Je les remercie pour leur investissement puisque le dialogue social nécessite de faire preuve d'abnégation et de patience pour que tous ces sujets aboutissent. Le rôle de la branche, comme je l'ai déjà évoqué, est de permettre - si ce n'est l'anticipation - l'**adaptation des règles aux changements de notre profession**. C'est une grande responsabilité auprès de nos confrères et de nos équipes.

La branche doit être un **appui** sans être un carcan. C'est toute la difficulté de l'exercice et c'est tout le sens de l'action conduite par les représentants ECF à la délégation patronale.

Le devoir de conseil de l'expert-comptable en fiscalité : nos conseils pour se prémunir contre de futurs litiges

PAR PAR PIERRE SCHMIDT PRÉSIDENT INFORES ET JEAN-PIERRE SARRAZIN COURTIER VERSPIEREN



INFORES vous accompagne dans la prévention des risques en réalisant chaque année depuis maintenant 5 ans, en partenariat avec Verspieren, le courtier du contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle groupe, et de Maître Maxime Delhomme, avocat spécialisé dans la défense des professionnels du chiffre, des ateliers d'information professionnelle sur les principales causes de sinistralité à enjeux dans notre profession.

Nous souhaitons évoquer ici la mise en cause du professionnel du chiffre dans le contexte du défaut de conseil, et plus précisément le défaut de conseil en matière fiscale.

Trois causes émergent de l'analyse des sinistres portant sur la fiscalité :

- ▶ Les erreurs dans l'établissement des déclarations fiscales
- ▶ Le retard ou l'absence de dépôt des déclarations fiscales
- ▶ Le manquement au devoir de conseil d'ordre fiscal.

Si les deux premières catégories de mises en cause n'appellent pas de commentaires particuliers sur leur périmètre, celui-ci étant défini dans l'intitulé de ces mises en causes, il n'en va pas de même du devoir de conseil, domaine dont les frontières restent floues, avec une jurisprudence parfois mouvante. Par ailleurs, il peut s'agir de sinistres dits d'amplitude, avec des réclamations pouvant être très élevées.

Ainsi, chaque année, le courtier Verspieren enregistre des sinistres dont la réclamation dépasse très largement le montant minimum légal de couverture de 500 000 euros, avec des pointes de plusieurs millions d'euros.

Il est donc recommandé de souscrire à une assurance d'au moins 1 000 000 d'euros de couverture, comme l'accorde le contrat Groupe de la profession, afin de faire face aux condamnations toujours possibles. Il s'agit d'un minimum recommandé et une augmentation du montant assuré permet de mieux gérer le stress de la réclamation d'amplitude.

Rappelons, tout d'abord, que la fiscalité est un terrain glissant pouvant conduire à la fraude ou à la complicité de fraude en vertu des dispositions de l'article 1741 et suivants du CGI, et qu'un assureur ne garantira jamais des dommages relevant d'une faute intentionnelle de l'assuré (en revanche l'assureur doit couvrir les conséquences des fautes intentionnelles commises par des personnes dont l'assuré est civilement responsable et plus particulièrement les fautes des préposés).

Ce rappel prend du reste tout son sens à la lecture du PLF 2024 qui prévoit dans son article 20 la création d'un **délit de mise à disposition d'instruments de facilitation de la fraude fiscale**, avec dans le détail du texte, un des moyens constitutifs libellé comme suit : « la réalisation de toute (autre) manœuvre destinée à égarer l'administration fiscale ». Cette nouvelle disposition, que l'on peut relier à la redéfinition de la notion d'abus de droit fiscal de la LDF 2019 met, s'il en était besoin, la lumière sur la volonté de nos gouvernants de lutter

par tous les moyens contre toutes les tentatives d'échapper au paiement de l'impôt maximum, ce qui au passage ne nous rassurera pas sur l'état de nos finances publiques.

Pour illustrer cet aspect pénal lié à la fiscalité, un jugement récent a abouti à une condamnation d'un expert-comptable à deux ans de prison avec sursis, 30 000 euros d'amende et 20 000 euros de dommages et intérêts à verser à l'administration fiscale.

Dans cette affaire, le client possédait une société holding luxembourgeoise qui détenait une filiale opérationnelle en France, laquelle distribuait des dividendes qui étaient appréhendés directement par le dirigeant et non par la holding.

L'expert-comptable, qui établissait les déclarations d'impôt sur le revenu du dirigeant et qui établissait les comptes de la société française, avait comptabilisé les sommes prélevées par le dirigeant dans la société d'exploitation dans un compte de « débiteurs divers ».

Il a été condamné pour **complicité de fraude fiscale** pour s'être abstenu de déclarer des sommes dont il **ne pouvait ignorer** qu'elles étaient soumise aux impôts et, **même s'il en a averti son client**, « il n'en demeure pas moins qu'il a effectivement passé ces écritures, participant ainsi activement à la fraude fiscale, et il ne pouvait se contenter d'espérer une éventuelle régularisation ».

Il a également été condamné comme **complice de blanchiment de fraude fiscale sous le motif suivant** « en ne déclarant pas à l'impôt sur le revenu l'ensemble des sommes revenant à X, l'expert-comptable a participé activement au blanchiment de la fraude fiscale et a permis à X d'utiliser les fonds illicites ».

Comme on peut le constater, avertir son client de l'illégalité de l'opération ne suffit pas, même si l'information du client reste la condition sine qua non de l'obligation du devoir de conseil.

Les deux exemples de jurisprudence contraires exposés ci-dessous sur l'obligation du devoir de conseil en matière fiscale, éclairent un peu mieux ce sujet délicat.

Travaux en cours de réalisation

Réunion de nos correspondants le 1^{er} février à Paris, pour un point technique et un bilan moral de l'année 2023.
Participation aux Comités de conciliation au Conseil National de l'Ordre des experts-comptables présidés par Gilles Dauriac

1^e cas d'espèce : une SCI était assujettie à l'IS sans le savoir

La responsabilité de l'expert-comptable était mise en cause au titre d'un redressement fiscal ayant conduit à un rappel d'IS pour une SCI après que l'administration fiscale ait considéré qu'en regard au fait que le bail liant la SCI à la société d'exploitation prévoyait une détermination des loyers en fonction du CA du preneur, une SARL détenue par le gérant, la SCI devait être soumise à la TVA et à l'IS, la SCI étant considérée comme co-exploitant associé à la gestion du fait de cette variabilité des loyers.

Les premiers juges avaient écarté la responsabilité de l'expert-comptable en s'appuyant sur le caractère limité de la mission confiée, qui ne concernait que l'établissement des seules déclarations 2072 de la SCI, alors que l'expert-comptable était également en charge de la comptabilité de la SARL.

La Cour d'Appel de Nîmes dans son arrêt du 19 mai 2021 fut plus sévère dans sa motivation sur ce point, considérant (à rebours de la jurisprudence constance) que « le devoir de conseil de l'expert-comptable va au-delà des strictes limites qui sont définies dans la lettre de mission », ajoutant que « l'objet allégué du devoir de conseil ne doit pas être trop éloigné de la mission confiée à l'expert-comptable ».

La Cour jugea en conséquence que :

- ▶ D'une part le fait de préciser que : « vous nous mentionnez que votre SCI est hors du champ de la taxe à la valeur ajoutée ET n'a pas opté pour l'impôt société, dès lors notre collaboration se résume à l'établissement des déclarations 2072 et suivantes » **ne dispensait pas l'expert-comptable de ce devoir de conseil, mais, bien au contraire, il lui appartenait d'informer la société des risques qu'elle prenait en n'optant pas pour l'impôt sur les sociétés, et de la mettre en garde sur les conséquences de tels choix.**
- ▶ D'autre part le fait pour cet expert-comptable, plusieurs années durant, alors qu'il était en charge de la présentation des déclarations fiscales de la société, qu'il devait avoir le souci de leur cohérence, mais aussi qu'il se devait d'être informé des dispositions fiscales applicables en cette matière, de ne pas avoir porté à sa connaissance cette information, de ne pas même l'avoir alertée sur le risque de redressement qu'entraînait un tel choix de régime fiscal, constitue un manquement fautif à ses obligations contractuelles.

On voit donc ici que les termes utilisés par la Cour d'Appel conduisent à un élargissement du devoir de conseil pesant sur l'expert-comptable au-delà des limites strictes de la mission, ce qui est néanmoins assez cohérent avec la position constante de la jurisprudence sur le rôle de l'expert-comptable, qui ne peut se contenter d'être un simple scribe.

S'agissant du préjudice, la décision rendue par la Cour fut cohérente dès lors qu'elle a écarté du préjudice le rappel d'impôt dû, ainsi que les intérêts de retard, même si elle a retenu l'existence d'un préjudice moral, avec un montant très sensiblement inférieur à la réclamation d'origine.

2^e cas d'espèce : le grand « classique » de la TVA dans le négoce de véhicules d'occasion

La Responsabilité civile professionnelle de l'expert-comptable était recherchée suite à la remise en cause du régime de TVA sur la **marge appliquée à la revente** de véhicules d'occasion. Dans cette affaire, les factures d'achat de véhicules par le négociant comportaient des informations erronées relatives à l'application de la TVA sur marge en amont, ce qui avait induit le professionnel en erreur sur le régime de TVA applicable, en l'espèce celui de la TVA sur la totalité du prix de vente du véhicule et non sur la marge.

La Cour d'Appel de Besançon, dans son arrêt du 9 janvier 2018, a souligné que les tiers ne prouvaient pas que l'expert-comptable avait failli à une obligation de conseil, dans la mesure où leur pratique ne résultait pas d'une méconnaissance des règles fiscales mais au contraire, d'une **volonté délibérée de contourner la législation fiscale**, l'application du régime de la marge leur permettant de pratiquer des prix inférieurs à ceux de la concurrence et d'emporter des parts de marché au détriment des professionnels appliquant une TVA sur la totalité du prix de vente.

La Cour avait confirmé que les appelants ne pouvaient ignorer les règles de TVA applicables compte tenu :

- ▶ de leur qualité de professionnels de la vente de véhicules d'occasion,
- ▶ des éléments affichés dans les services d'imposition des entreprises, dans lesquels ils ont dû nécessairement se rendre,
- ▶ et de la dénonciation par la Fédération Nationale de l'Artisanat Automobile des pratiques illicites relatives au régime de TVA sur la marge.

Les juges n'ont ici pas été dupes des obligations des plaignants en matière fiscale ni de la volonté de ces mêmes plaignants de vouloir trouver en l'expert-comptable un coupable idéal.

Que retenir de ces 3 cas d'espèce :

- ▶ que l'expert-comptable ne peut pas modifier à travers son art la finalité économique des opérations qu'il constate dans l'exercice de sa mission, sous peine de devenir complice,
- ▶ que le périmètre du devoir de conseil peut aller au-delà des limites de la lettre de mission,
- ▶ qu'il est indispensable de formaliser ses conseils, en disposant d'écrits tout au long de la mission, car c'est au professionnel de prouver qu'il a effectivement rempli son devoir de conseil. Il faut donc que son dossier de travail soit suffisamment documenté pour lui permettre d'apporter cette preuve,
- ▶ qu'il faut enfin avoir une couverture suffisante des risques liés à l'exercice de notre activité.

Préparation d'un sixième atelier dont le thème portera sur le risque en missions sociales

Travaux de réflexion sur le secret professionnel en lien avec Maître Maxime Delhomme

Publication d'une série d'articles auprès de nos confrères (SIC, Ouverture, etc)

Rencontre nationale à Rennes les 19 et 20 septembre 2024 organisée par Pascal Chapin et présentation du nouvel atelier

Et participation aux différents congrès, séminaires et universités de la profession à venir sur demande.

Le FIFPL a fêté ses 30 ans

PAR CATHERINE HANSER

Et oui, déjà 30 ans que le FIFPL assure le financement des actions de formation suivies par les professionnels libéraux !

Le FIFPL est un fonds d'assurance formation agréé par Arrêté Ministériel du 17 mars 1993. Il a été créé à l'initiative de l'UNAPL (Union Nationale des Professions Libérales) et des organisations professionnelles adhérentes.

Le FIFPL est administré par des représentants désignés par les organisations professionnelles. Ces représentants, constitués en Conseil de Gestion, fixent en début de chaque année, pour l'année à venir, les critères de prise en charge des professions.

Ces critères sont susceptibles d'être modifiés, en cours d'année, en fonction du niveau réel des prises en charges déposées dans l'année.

Quelles sont les critères de prises en charge du FIFPL pour 2024 ?

Les contributions de formation professionnelle des professionnels libéraux sont collectées par l'URSSAF (116 € par professionnel pour 2024), qui les reverse à FRANCE COMPETENCES, puis au FIFPL (à l'exception des contributions des médecins qui sont versées au FAF PM).

Cela permet, au niveau du FIFPL de mutualiser ces fonds entre toutes les professions, et de proposer des prises en charge annuelles à des montants bien supérieurs au montant de la contribution de chacun.

Concernant particulièrement les experts-comptables et les commissaires aux comptes, les critères de remboursement des **formations pour 2024** se répartissent en 2 axes :

- ▶ Chaque professionnel libéral peut présenter des demandes de prises en charge de formation à hauteur d'un **montant maximum annuel de 600 €, limité à un plafond de 200 € par jour** de formation,
- ▶ En complément de cette prise en charge « journalière », des fonds spécifiques sont prévus, en complément, pour les professionnels lorsqu'ils :
 - Suivent une formation longue durée (formation universitaire...) si celle-ci est d'une durée minimum de 100 heures, la prise en charge est plafonnée à 70 % du coût réel de la formation, limité à 2 500 € (une prise en charge tous les 3 ans au maximum),
 - Ou participent à un jury d'examen ou un jury de VAE, la prise en charge est plafonnée à 200 € par jour, limitée à 2 jours par an,

Sur le plan pratique, pour obtenir une prise en charge, il suffit de se connecter sur le site www.fifpl.fr, d'accéder à son espace adhérent, et de saisir une demande préalable de prise en charge. A l'issue de la formation, il convient de compléter son dossier en joignant une attestation de présence et de paiement de l'organisme de formation (certifié Qualiopi).

Les formations sont éligibles si elles ont une durée minimale de 6 heures pour une journée, ou 3 heures pour une demi-journée. Il est également possible de suivre une journée de formation en découpant 3 modules de 2 heures.

Les formations prises en charge sont dispensées en présentiel, mais aussi en classe virtuelle. Pour les formations webinaire ou e-learning (prise en charge limitée à 50 % des critères), les organismes de formation doivent produire des justificatifs de présence, ou de temps de connexion, pour les participants.

Les principaux chiffres 2022-2021-2020

Les principaux chiffres (en M€) du FIFPL sont résumés dans le tableau ci-après

FIFPL - Comptes en Millions €	2022	2021	2020
Collecte des professionnels libéraux (PL) (1)	89,3	59,5	81,3
Prélèvement pour le CPF (2)	-6,9	?	-9,0
Collecte nette	82,4	59,5	72,3
Formations remboursées aux PL	-76,6	-65,9	-65,0
Reversement à France Compétences (3)	-	-	-16,2
Frais de fonctionnement FIFPL	-7,2	-8,1	-8,4
Dotation/Reprise provision	-1,8	1,9	-0,3
Résultat (en M€)	-3,2	-12,6	-17,6
Fonds propres, y compris résultat (en M€)	-20,2	-17	-4,4

(1) Variation inexplicée par France Compétences

(2) Compte Personnel de Formation

(3) Reversement au titre des disponibilités excédentaires
(Article R 6332-77-1 du Code du Travail)

fifpl

FONDS INTERPROFESSIONNEL DE FORMATION
DES PROFESSIONNELS LIBÉRAUX

Quel avenir pour le FIFPL ?

Il est dans l'air du temps de se regrouper pour être plus efficient et mieux répondre aux défis de demain. Aussi, le FIFPL, à l'initiative de l'UNAPL, avec l'U2P (Union des Entreprises de Proximité) et la CPME (Confédération des Petites et Moyennes Entreprises), s'est rapproché du FAF CEA pour les chefs d'entreprises artisanales, et étudie un projet de fusion entre ces 2 organismes, pour optimiser encore la mutualisation des fonds de formation, au bénéfice de l'ensemble des professionnels.

Les représentants des organisations professionnelles, siégeant au FIFPL, restent mobilisés pour pérenniser dans le cadre de l'action de ce nouveau fonds, les dispositifs d'aide à la formation des professionnels libéraux et des artisans.

S'engager POUR !

PAR ARNAUD CAYZAC

Depuis bientôt deux ans, j'ai la chance de présider le syndicat professionnel ECF Occitanie LR. Je dis bien « la chance » car cet engagement, aussi important qu'il soit en termes de temps et d'énergie, m'enrichit et m'emplit de satisfactions jour après jour.

A cette occasion, je rencontre de nombreux confrères qui me questionnent quant à l'intérêt de rejoindre ou pas notre mouvement. Ils me font part de leur vision et de leur perception des syndicats et des instances de notre profession d'expert-comptable ou de commissaire aux comptes ainsi que des femmes et des hommes qui s'y investissent.

Ce sont ces discussions, parfois enflammées, qui me poussent aujourd'hui à expliquer ce qu'est, ce que n'est pas, ce que devrait être un syndicat professionnel, et sur les raisons pour lesquelles nos consœurs et confrères devraient le rejoindre.

J'ai souhaité partager au sein de cette tribune, la vision et l'ambition qui nous animent mon équipe et moi-même, au sein d'ECF Occitanie. Elle est le reflet de nos réflexions et de notre engagement personnel.

Je sais que la longueur du propos à venir n'est plus forcément dans l'air du temps, à l'ère de la punch-line ou de la vidéo choc, mais il nous semble que ce message ne peut s'exprimer en moins de 280 caractères.

Quelle image ont nos syndicats ?

Trop souvent, les syndicats sont perçus comme des clans de personnes qui se calomnient les unes les autres pour servir une ambition personnelle lors des différentes échéances électorales au sein des instances professionnelles.

Il n'y a pas de fumée sans feu... Si cette image négative peut exister, c'est bien que certaines actions et communications la nourrissent.

Pourtant, si l'on pense, comme moi et beaucoup d'autres, que ce n'est pas celle que nous devons renvoyer, alors nous avons le pouvoir de changer les choses en nous engageant !

Le début de mon engagement

Dès mon entrée en stage d'expertise comptable, je me suis engagé au sein de l'ANECS puis du CJEC.

Au départ, j'ai participé à une première réunion de l'ANECS, presque par hasard, grâce à un ami engagé au sein de l'association. J'en ai été adhérent et membre des bureaux régionaux puis nationaux pendant presque douze ans et j'en ai tiré une richesse incroyable ! Richesse de réflexions, de rencontres, de progression, d'idées ! Quelle aventure exceptionnelle !

Avec le recul, c'était facile, nous étions tous mobilisés vers un seul objectif : accompagner les experts-comptables stagiaires vers le diplôme, puis les jeunes diplômés vers l'exercice professionnel le plus épanouissant possible.

Nous n'avions pas besoin de choisir un camp, pas à subir la moindre remarque de l'un ou l'autre de l'équipe d'en face !

Et la suite !

Et puis les années passent... et on est... moins jeune. On reçoit des sollicitations, et si l'on veut continuer à s'engager, à échanger, à grandir professionnellement au contact des autres, il faut pousser la porte d'un syndicat.

Oui mais lequel ? Pourquoi ECF plus que l'IFEC (maintenant il faut ajouter dans l'équation Ensemble Pour Agir) ?

Est-ce que cela va me plaire, moi qui n'ai pas comme but de me battre avec un confrère ?

L'idée fait son chemin et, en fonction des copains, des associés, des relations avec les uns et les autres, des positions sur les sujets auxquels on est plus sensible, on fait un choix.

Pour ma part en 2020, j'ai choisi en mon âme et conscience le syndicat ECF.

Mais dès le départ j'ai posé une condition irrévocable à cet engagement : je me battrais toujours POUR des idées, un collectif, une vision de la profession. Si l'on me demande d'être CONTRE ceux d'en face, je rendrai ma carte !

Mon engagement syndical est, et sera, toujours un engagement positif au service de ma profession, de mes consœurs et confrères, sinon il ne sera plus et puis c'est tout !

Une fois la décision de s'engager prise, c'est à chacun de se questionner sur l'utilité qu'il veut donner à cet engagement, sur ce qu'il peut apporter et ce qu'il en attend.

Nous nous sommes posés la question avec l'équipe du bureau ECF Occitanie et nous en avons tiré une ligne directrice de l'action et des valeurs que nous voulions porter.

La première réponse, c'est qu'un syndicat professionnel n'est pas un parti politique ! Bien sûr que parmi ses fonctions, une partie consiste à **être un laboratoire d'idées pour la profession** et de défendre ces idées en présentant des candidats lors des élections professionnelles. Mais ce n'est pas tout, loin de là !

Une profession qui n'avance pas recule inmanquablement ! Et pour la défendre efficacement, il nous faut promouvoir les idées nouvelles et les meilleures pratiques, analyser les forces et faiblesses de notre filière, mettre en avant les forces, chercher des solutions pour corriger les faiblesses.

Nous avons l'obligation de nous saisir de toutes les thématiques, si nous voulons renforcer notre position au **cœur de l'économie**. Nous devons entraîner avec nous le maximum de consœurs et confrères, car chaque fois qu'un professionnel commet une erreur ou connaît une difficulté, c'est l'ensemble de notre profession qui est affaibli.

Défendre les experts-comptables et les commissaires aux comptes suppose un travail interne, **regroupant tous les professionnels qu'ils soient seuls, associés, salariés, dans**



un petit, moyen ou grand cabinet. Mais ce travail doit également être décliné à destination de notre environnement économique et politique, et là encore nous avons besoin de l'engagement de chacun POUR notre profession. Plus nous serons nombreux à porter notre **vision d'une profession forte et moderne** auprès de notre environnement, et plus nous aurons des chances d'être entendus et de renforcer notre influence.

En découle forcément que nous ne sommes pas là pour combattre l'IFEC ou Ensemble pour agir. Nous y comptons de nombreux amis et des personnes de qualité qui ont aussi des idées pour notre belle profession. Ils s'engagent comme nous pour la profession. Si nos idées sont différentes, et bien débattons ! Arguments contre arguments ! Mais nous devons toujours **respecter l'engagement de chacun**, même s'il est sous d'autres couleurs, car il nous sert, collectivement ! Nous ne devons jamais oublier que nous sommes confrères avant d'être concurrents et que de la diversité des opinions naît la richesse des solutions !

Ensuite, il ne faut pas oublier la fonction première d'un syndicat professionnel patronal : **la négociation collective.**

Cette fonction n'est pas la plus visible mais elle est, ô combien, importante et mobilise fortement la délégation patronale de notre Fédération. Ce sont bien nos syndicats qui négocient notre convention collective avec les syndicats de salariés, qui défendent les intérêts de nos cabinets dans les **négociations du financement de la formation professionnelle continue**, qui portent notre voix dans la discussions des référentiels métiers de la filière, qui délèguent des **représentants dans les fédérations interprofessionnelles** pour faire entendre nos points de vue au législateur.

Si aucune consœur ou confrère ne s'engageait dans cette voie, notre profession s'en trouverait durablement affaiblie.

C'est l'ADN de nos syndicats professionnels que de défendre nos consœurs et confrères face aux difficultés de tous ordres qu'ils peuvent rencontrer. Une des plus belles réalisations de nos syndicats en la matière est d'ailleurs apolitique : il s'agit d'INFORES, association mixte créé par l'IFEC et ECF

afin d'apporter information et solutions face aux cas de mise en cause de la responsabilité des professionnels. Au sein d'ECF Occitanie, nous faisons nôtre cette mission, et considérons que **chaque expert-comptable ou commissaire aux comptes qui rencontre une difficulté doit trouver, au sein de notre équipe, une oreille attentive** et une absence de jugement. Encore une fois, nous nous engageons POUR servir nos consœurs et confrères !

Enfin, et j'aurais peut-être dû commencer par ce point tant il est important à nos yeux, un syndicat est un groupement de femmes et d'hommes. **Notre mission, au sein d'ECF Occitanie, doit être avant tout de créer du lien humain.** Nous avons l'habitude de dire que la confraternité ne se décrète pas, mais qu'au contraire c'est un édifice que se bâtit pierre après pierre. Et pour y arriver, il faut se connaître, se reconnaître, partager des idées, partager des compétences, partager de bons moments, partager cette richesse née de notre engagement POUR cette profession qui nous passionne.

Alors, **nous continuerons à organiser des rencontres d'échanges et de développement** de nos réflexions collectives, pour permettre à chacun d'en tirer les meilleures solutions individuelles, toujours dans le respect et la bienveillance envers chacun des participants.

Plus nous serons nombreux à nous engager POUR notre profession, et plus elle sera forte, unie et positive. Les sujets d'avenir ne manquent pas et la profession a besoin de l'engagement de chacun. **Alors que vous partagiez ou pas notre vision, engagez-vous !**

**Vous pouvez compter sur nous,
Vous pouvez compter sur moi.**

Le service aux particuliers, une formidable opportunité grâce aux crédits d'impôt du service à la personne

PAR ODILE ROBBE

Le « marché des particuliers » attire d'avantage l'attention des experts-comptables chaque année. Cependant, le manque de temps prive certains d'entre eux de la possibilité de se saisir de ce marché ou les contraint à en reporter la mise en place. Force est de reconnaître qu'il n'est pas si simple de se retrouver dans les textes législatifs peu lisibles et les interprétations hasardeuses qui en sont parfois faites.

Pourtant, en 2024 le marché du service à la personne (SAP) en France - soutenu par des avantages fiscaux - est en croissance de 7 % par an, pèse 22 milliards d'euros, 1,2 % du PIB et emploie 1,8 million de salariés pour 2 millions d'utilisateurs. Ce marché reflète l'évolution des modes de vie, le vieillissement et les besoins croissants de la population. Ce secteur, qui englobe une gamme étendue de services visant à améliorer la qualité de vie, s'est développé pour devenir un pilier essentiel de notre économie.

L'un des principaux moteurs de cette croissance est notre pyramide démographique en mutation. En 2050, la France comptera plus de 20 millions de personnes de 65 ans ou plus, 8,6 millions de plus qu'en 2013. Le vieillissement de la population a entraîné une demande accrue de services d'aide à domicile, ménage, jardinage, bricolage, accompagnement et prestations d'assistance administrative visant à limiter l'impact de la digitalisation des services publics. Parallèlement, la conciliation entre vie professionnelle et vie personnelle est devenue une préoccupation majeure pour de nombreuses familles qui a conduit à une demande croissante de services (garde d'enfants, aide aux devoirs, ménage, assistance administrative, etc.).

En 2005, la loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005 dite Borloo a structuré et limité l'offre à 27 services dont l'assistance administrative. Pour répondre à l'objectif de qualité et d'accessibilité financière des services, un agrément est instauré pour les organismes. Les contribuables bénéficient de crédits d'impôt en fonction des dépenses engagées pour employer du personnel de maison ou payer un prestataire de SAP agréé.

Le marché du service à la personne (SAP) est un secteur dynamique en constante évolution, soutenu par des facteurs démographiques, sociétaux et technologiques. Les experts-comptables doivent donc s'en saisir et l'action d'ECF et ECF Services avec Hexa Coop va en ce sens.

Quelles sont les prestations d'assistance administrative éligibles aux crédits d'impôt ?

- ▶ Déclarations IRPP, IFI
- ▶ Déclaration des biens immobiliers
- ▶ Prévisionnel, aide à la création de SCI ou de LNMP
- ▶ Aide au Bilan patrimonial
- ▶ Reconstitution de carrière,
- ▶ Liquidation de retraite
- ▶ Family Office.

Pour libérer les cabinets des contraintes liées à l'agrément, ECF Services s'est adossé en marque blanche à **la seule coopérative de SAP, Hexa Coop, qui permette le crédit d'impôt de 50 % du CESU aux particuliers et un autre crédit d'impôt méconnu pour l'entreprise.**

Ce crédit d'impôt issu aussi de la loi Borloo permet de **facturer à l'entreprise une prestation privée du chef d'entreprise.** Cette charge totalement déductible du revenu imposable bénéficie d'un **crédit d'impôt d'IS ou d'IR de 25 % de la facture.**

L'assistance administrative est un outil efficace pour permettre aux cabinets de facturer au juste prix leurs prestations auprès de leurs clients personnes physiques.

Ainsi, une déclaration 2044 facturée 500 euros au particulier, représentera un coût final de 250 euros par l'application du crédit d'impôt de 50 %.

Plus encore, **Hexa Coop gère l'avance immédiate de ce crédit d'impôt** avec prélèvement immédiat de 250 euros.

Le plafond de dépense annuel par foyer fiscal est de 12 000 euros maximum.

Par ailleurs, cette déclaration 2044, **légalement facturée à l'entreprise du client sera :**

- ▶ **Déductible** du résultat imposable
- ▶ **Exonérée** de charges sociales
- ▶ Avec **25 % de crédit d'IS ou d'IR.**

Le Plafond annuel de dépenses est fixé à 2 421 euros par personne.

Pour le client, cette solution ne représente que des avantages avec une prestation moins chère, un crédit d'impôt et l'accès à une solution innovante.

1320 cabinets adhérents d'Hexa Coop bénéficient de son agrément. Ces cabinets bénéficient d'une sécurité juridique et d'une transmission de savoir-faire fiscal ainsi qu'un accompagnement permanent. **Ils bénéficient aussi et surtout d'un outil de facturation dédié.**

- ▶ Facture **client à en-tête du cabinet.**
- ▶ *Relance des règlements*
- ▶ *Tableaux de bord*
- ▶ *Exports*
- ▶ *Attestation fiscale.*

Adhérer à Hexa Coop ?

- ▶ Une adhésion à tarif ECF Services.
- ▶ Une part sociale.
- ▶ Les frais de coopérative de 10 % du TTC compensés par la facturation en TVA 10 %.

	Pas de SAP TVA 20 %	Avec de SAP TVA 20 %
Prix TTC pour le particulier	120,00	120,00
Montant de la TVA HT facturé au client	20,00 100,00	10,91 109,09
Commission plateforme 10 % du TTC = 11 % du HT revenant au cabinet		12,00 97,09
Soit un coût administratif de		2,91
Crédit d'impôt pour le client		60,00

ÉVÉNEMENTS 2024



Séminaire réflexion au sommet
Chamonix | 17 au 21 janvier 2024



Universités de Bretagne
Dinard | 15 et 16 février 2024



Les états généraux de la
cybersécurité de la profession
Paris | 28 février 2024



Séminaire patrimoine
Les Pouilles | 5 au 9 juin 2024



Séminaire social
10 au 12 juillet 2024



Universités d'été
Le Touquet | 2 et 3 septembre 2024



Congrès ECF
19 et 20 septembre 2024



Séminaire CAC
20 au 29 octobre 2024



Universités d'hiver
Deauville | 2 et 3 décembre 2024



Séminaire CAC Bis et Forum CAC
Paris - Lyon - Marseille - Toulouse - Rennes
9 au 11 décembre 2024



[ECF-ÉVÉNEMENTS.FR](https://www.ecf-événements.fr)



**TAXES SUR L'AFFECTATION DES VÉHICULES DE TOURISME À DES FINS ÉCONOMIQUES ET
TAXE ANNUELLE SUR LES VÉHICULES LOURDS DE TRANSPORT DE MARCHANDISES**



NOUVELLE IMPOSITION DES RÉMUNÉRATIONS TECHNIQUES DES ASSOCIÉS DE SEL



ZOOM SUR LA CONTRIBUTION ÉCONOMIQUE TERRITORIALE : CFE ET CVAE



RÉCUPÉRATION DE LA TVA SUR LES FRAIS DE MISSIONS, VÉHICULES ET DÉPLACEMENTS



CESSIONS DE TITRES APRÈS CHANGEMENT DE RÉGIME FISCAL



ANALYSE D'UN FEC AVEC CHATGPT



GÉRER VOS MOTS DE PASSE EN TOUTE SÉCURITÉ



L'IMPACT DU RGPD DANS NOS PRATIQUES PROFESSIONNELLES



IMPACT DE LA DATA



VADEMECUM FISCAL D'UNE CESSION DE TITRES : QUELS SONT LES POINTS D'ATTENTION ?



**GÉNÉRER DES REVENUS COMPLÉMENTAIRES PAR UTILISATION DU COMPTE
COURANT D'ASSOCIÉ**



À NE MANQUER SOUS AUCUN PRÉTEXTE !



UNIVERSITÉS DE BRETAGNE

DINARD 2024

15 ET 16 FÉVRIER - GRAND HÔTEL BARRIÈRE

11H DE
FORMATION

JEUDI 15 FÉVRIER 2024

Discours d'ouverture

13h45-
14h00

Intervention par Aésio Mutuelle

14h00-
14h30

Optimisation de la cession d'entreprise à un tiers
par Yann LECONTE

14h30-
16h15

Pause

16h15-
16h30

Intervention par LexisNexis

16h30-
17h00

Les Holdings : les pièges à éviter
par Maître Fabrice COSSIN

17h00-
19h00

Soirée

20h00

VENDREDI 16 FÉVRIER 2024

Intervention par ECMA

09h00-
09h30

Comment décider objectivement l'achat d'un
véhicule, par la société ou à titre privé ?
par Pierre-Yves LAGARDE

09h30-
11h30

Intervention par un partenaire

11h30-
12h00

Procédure de vérification de comptabilité, le retour !
par Maître Mégane DÉDINGER

12h00-
13h00

Déjeuner

13h00-
14h15

Intervention par ECF Services

14h15-
14h30

Traitement fiscal des revenus tirés de l'investissement
immobilier locatif : quoi de neuf en 2024 ?
par Christophe THOMAS

14h30-
17h00

SÉMINAIRE PATRIMOINE ECF

LES POUILLES 2024

5 AU 9 JUIN

SAVE THE DATE !

Le CJEC renouvelle son bureau exécutif au congrès de Montpellier

PAR WAHIB DAHMANI

C'est à Montpellier à la suite du 78^e congrès de l'Ordre que le conseil national du CJEC a élu son nouveau bureau exécutif et reconduit Wahib DAHMANI, créateur ex nihilo en 2020, dans ses fonctions pour une nouvelle année.

Il sera accompagné de huit jeunes professionnels, issus de parcours variés et représentatifs des diverses formes d'exercice d'aujourd'hui, que ce soit en création ex nihilo ou en tant qu'associé.

« Être diplômé, c'est bien ! Utiliser votre diplôme à bon escient, c'est mieux » disait Wahib DAHMANI au cours de la cérémonie de remise des diplômes d'expertise comptable. « Qui mieux que vous pour savoir ce que vous voulez faire. Est-ce que vous avez envie ? Est-ce que vous avez l'audace, le courage ? Parfois, vous doutez et c'est heureux car c'est dans le doute qu'on est meilleur. On va tous, dans notre carrière, traverser des périodes qui vont être difficiles. Au Club, nous sommes tous dans le même bateau. Rejoignez-nous ! On va partager nos galères mais aussi nos expérimentations, nos solutions, nos réussites car c'est dans la réflexion collective que naissent les solutions personnelles. Vous allez devenir capitaine de votre bateau. Au départ, c'est plutôt une barque. Il va falloir ramer, bien sûr, mais vers quel port et par quelles étapes ? Choisissez votre stratégie. Vous êtes le maître à bord. Le CJEC sera votre phare, votre balise et va vous aider à chaque étape de votre réflexion, de votre installation et de votre développement. »

Très actif sur la création ex nihilo, le CJEC enrichit son offre et se tourne, pour cette nouvelle année de mandature, vers les jeunes diplômés ayant un projet d'association. Afin de les informer et de les accompagner au mieux dans cette aventure, un programme de six webinaires d'une durée d'une à deux heures chacun, sera proposé du 15 janvier au 19 février 2024. Animés par de jeunes associés qui témoigneront de leur expérience et donneront leurs conseils, ces webinaires seront coconstruits avec nos incontournables partenaires sur le sujet : banque, assurances, gestionnaire de patrimoine. Après un lancement au cours d'une soirée de présentation par les trois concepteurs et animateurs du programme, Chloé MARQUES, Alizée PENON MURZDA et Pierrick CHAUVIN, le programme a démarré dès le lundi 15 janvier sur un rythme hebdomadaire pour se terminer avant le début de la période fiscale.

1. « Suis-je fait pour m'associer ? » animé par Chloé MARQUES, Alizée PENON MURZDA et Pierrick CHAUVIN le 15 janvier
2. « De la prise de contact au projet d'association » animé par Chloé MARQUES et Alizée PENON MURZDA le 22 janvier
3. « Du projet d'association à la concrétisation » animé par Pierrick CHAUVIN le 29 janvier
4. « Acquisition des parts et rémunération des associés » par Alizée PENON MURZDA avec le concours de LCL Interfimo, GAN Assurances et Laplace le 5 février
5. « Le pouvoir et la gouvernance » animé par Chloé MARQUES et Laplace le 12 février
6. « En cas d'échec de l'association : Assurer sa sortie » animé par Pierrick CHAUVIN le 19 février.

Ce programme, gratuit pour les adhérents, est également accessible au prix de 190 € pour les non-adhérents. Nous espérons y accueillir les jeunes professionnels que vous aimeriez associer dans vos cabinets.

Wahib DAHMANI - création ex nihilo en Ile-de-France, président
Laurie STROMBONI - création ex nihilo en PACA, vice-présidente
Abderrahman MEKDAD - associé en Rhône Alpes, vice-président
Adrien VECTEN - création ex nihilo en Champagne, trésorier,
Johanna DUPEUX - associée en Corse, secrétaire
Géraldine ALCONADA-PETER - associée en Rhône-Alpes, membre actif
Steve LOMBO - création ex nihilo en Picardie, membre actif
Nicolas POUSSY - création ex nihilo en Ile-de-France, membre actif
Thomas ACOSTA - création ex nihilo en Lorraine, membre actif



Élections à l'ANECS : une nouvelle équipe inspirée !

PAR JEAN-PASCAL CHARPENTIER

A l'Anecs, c'est Matthieu DINTRAS, en 2^{ème} année de stage dans un cabinet d'une quarantaine de collaborateurs en Limousin qui a été élu au cours du 78^e congrès de l'Ordre à Montpellier. Son équipe est représentative des années de stage, afin de répondre au mieux aux besoins de chaque étape du cursus jusqu'au DEC. Elle comporte également un étudiant, afin d'élargir l'offre à cette cible et œuvrer à l'attractivité par des produits et services spécifiques.

La mandature, baptisée «**INSPIRE**», souhaite donner une nouvelle vitalité à l'ANECS et en définit le programme.

- ▶ **IN**contournable : chaque stagiaire, chaque mémorialiste, chaque étudiant doit trouver à l'ANECS, la réponse à ses besoins à chaque étape de son stage et de son diplôme
- ▶ **S**tructure interne : nous devons la renforcer
- ▶ **P**rofessionnalisation de nos équipes, de nos produits et de nos services en faisant évoluer nos partenariats pour être toujours plus dans une relation gagnant/gagnant
- ▶ **I**mpact : aujourd'hui, nous sommes reconnus comme une institution dans notre écosystème. Demain, nous souhaitons être reconnus comme vecteur d'évolution pour notre profession.
- ▶ **R**égions : 28 sections fortes, dynamiques, innovantes dans leurs animations et pour lesquelles nous devons être un support toujours plus proche et plus efficace
- ▶ **E**ngagés : Tout ceci ne pourra se faire que si nous restons toutes et tous engagés comme nous le sommes depuis nos dernières Estivales.

L'ANECS a également des projets en commun avec le CJEC que les deux associations ont déjà mis en chantier au lendemain des élections.

Elles souhaitent être vecteur d'évolution de la profession et faire entendre la voix des jeunes professionnels sur des sujets majeurs qui impacteront fortement leur futur exercice comme, par exemple, la data mais aussi la suppression progressive des monopoles et la question de l'article 2 ou encore le management au sein des cabinets.

D'ici là, citons Cécile de SAINT MICHEL intervenant au conseil national ANECS et CJEC: « Continuez à vous engager de plus en plus car la data, l'IA, tous ces nouveaux outils, toutes ces nouvelles missions, c'est pour vous, c'est le métier de demain. On a besoin de vous. »

Matthieu DINTRAS en 2^{ème} année en Limousin, président
Marta PLONKA en 2^{ème} année en Midi Pyrénées, vice-présidente
Nathan ALTHERR en 1^{ère} année en Alsace, vice-président
Lan WANG en 1^{ère} année en Rhône Alpes, trésorière
Violaine VANHERSEL en 2^{ème} année dans le Nord Pas-de-Calais, secrétaire
Benjamin THOMAS en 3^{ème} année dans le Centre, membre actif
Thomas LE ROUX en 2^{ème} année en Midi Pyrénées, membre actif
Vincent BRENNER, étudiant en Limousin, membre actif
Alexandre MESCHBERGER en 2^{ème} année en Ile-de-France, membre actif





SOMMAIRE

Introduction*par Jean-François MALLEN***Le Séminaire CAC 2023***par Jean-François MALLEN***Le Forum CAC ECF***par Jean-François MALLEN***Le H3C est mort ! Vive la H2A***par Jean-François MALLEN*

p. 29

Le manuel des procédures du commissaire aux comptes : faites de l'obligation un véritable outil pour vos mandats non-EIP

par Virginie MEREL

p. 34

p. 30

La directive CSRD et l'audit du rapport de durabilité, des opportunités pour notre profession !

par Arnaud AUDDO

p. 37

p. 31

p. 32

Le Pacte Vert, une étape primordiale dans la stratégie européenne

par Laura MECHINAUD

p. 39



Introduction

PAR JEAN-FRANÇOIS MALLEN

Notre mission fondamentale est l'assurance ! L'assurance raisonnable que les comptes soient sincères, réguliers et donnent une image fidèle. Mais aussi l'assurance que l'entreprise n'a pas commise ni n'est victime de délit et qu'elle n'est pas en risque de non-continuité d'exploitation.

Cette mission implique la confiance des tiers. Pour cela, nous devons appliquer avec rigueur le code de déontologie et il faut surtout que le fameux « être et paraître indépendant » ne souffre aucun doute.

La profession est très bien organisée pour cela avec un régulateur indépendant et un contrôle d'activité régulier, voire permanent.

Il faut toutefois s'attendre à de nouvelles évolutions. Dès à présent de nouveaux bouleversements, que l'avenir ne manquera pas de nous réserver, semblent poindre avec la digitalisation et l'arrivée de nouveaux outils comme l'IA générative. De surcroît, la transposition en France de la CSRD (Corporate Sustainability Reporting Directive) nous ouvre de nouveaux champs d'activité. On ne peut évidemment que s'en réjouir. Mon action au nom d'ECF consiste depuis plus de 4 ans à militer pour que les Commissaires aux Comptes soient qualifiés OTI sans avoir besoin de passer sous les fourches caudines d'un COFRAC. Cette position est enfin entérinée par les textes et je m'en félicite.

Toutefois la question qui nous est posée sur ce sujet est plus large : la France a-t-elle raison de vouloir montrer l'exemple ?

En étant le premier pays d'une Europe en avance sur le reste du monde pour la partie réglementation et normes à transposer cette Directive, la France se positionne en avant garde de ces sujets. Les ESRS ont été publiés et pour l'instant les autres normalisateurs sont en cours de finalisation. Par conséquent, la France est le premier pays du monde à imposer aux entreprises cette obligation.

Le tissu des entreprises en France représente plus de 4 millions d'entités. Les groupes emblématiques cotés ne sont qu'une petite partie de ce tissu dense, mais représentent 1/4 du PIB, le reste des entités économiques représentant les 3/4.

Or Les TPE, PE et ME ne semblent pas prêtes pour cette fameuse communication « durable ». Cette contrainte supplémentaire va inévitablement peser sur leur Valeur Ajoutée avec les coûts de prestataires externes qu'elle va engendrer. Et comme l'Europe veille au respect de la libre concurrence, nos entreprises vont encore voir leur compétitivité affaiblie. Il ne s'agit pas ici de plaider pour de nouvelles aides, mais de leur simplifier la tâche. Le monde agricole, qui vit de manière dramatique les conséquences de la volonté française d'être exemplaire en matière de préservation du climat, constitue à ce titre un exemple malheureux de cette politique. Elle se heurte à la nécessité de continuer à délivrer les aliments nécessaires. Les importations nous inondent alors et nous consommons, malgré nos efforts, des aliments issus de l'agriculture non « durable ». Les agriculteurs français n'étant pas compétitifs du fait de ces contraintes, sont amenés à vendre sans marge, voire à perte.

Il faut se garder de reproduire ce phénomène dans le tissu des petites et moyennes entreprises. Notre profession a un rôle à jouer pour cela. Sa responsabilité face au risque de non-continuité doit la pousser à se former sans délais pour accompagner ses clients avec bon sens et pragmatisme dans l'application de ces dispositions.

Dans ce cahier, nous avons voulu vous donner des éléments de compréhension du nouveau système et des contraintes attachées.

Bonne lecture !



Le Séminaire CAC 2023

PAR JEAN-FRANÇOIS MALLEN

Comme chaque année depuis 2011, ECF propose son séminaire CAC. C'est un moment spécial qui permet aux professionnels de se retrouver pour une formule de 20 heures de formation sur 3 ou 5 jours selon la formule choisie. Le séminaire pilote a lieu au moment des congés d'automne.

La formule permet de découvrir d'autres environnements, d'aller au-devant d'autres populations mais elle crée aussi des moments d'échanges entre les professionnels sur les pratiques de chacun. Les temps de formations alimentent ces réflexions qui se poursuivent parfois pendant les moments de détente. Depuis quelques années, ECF s'engage dans une action sociétale locale en donnant l'occasion aux participants de contribuer à leur discrétion lors d'une journée dédiée à cette action. Cette journée très appréciée est l'occasion de partages et de rencontres avec une autre culture.

Le séminaire CAC se déploie ensuite sur le territoire national mi-décembre. Cette formule concentrée sur 3 jours permet également les temps d'échanges entre professionnels pendant et en dehors des temps de formations.

450 ! c'est le nombre de professionnels qui ont suivi le séminaire CAC entre le pilote en octobre et le Séminaire CAC de décembre proposé sur 5 sites (2 à Paris, à Lyon, à Marseille et à Toulouse).

Les thèmes choisis étaient liés à une demande des participants et à l'actualité :

- ▶ Découverte de l'environnement et des enjeux de la RSE pour les entreprises
- ▶ L'audit avec la future facture électronique
- ▶ L'audit de demain et l'IA
- ▶ Le manuel du cabinet
- ▶ L'actualité professionnelle.

La montée en puissance de l'IA dans notre environnement et la décision française d'adopter la directive Européenne du rapport durable des entreprises (la fameuse CSRD : Corporate Sustainability Reporting Directive) étaient au cœur des conversations. Le forum intégré au séminaire CAC, a permis à chacun de prendre du recul sur les nouvelles opportunités par rapport à nos pratiques actuelles.

- ▶ Pour la Fédération ECF, résolument tournée vers l'exercice libéral de nos métiers, l'important n'est pas seulement de chercher des sources de revenus visant à compenser la perte de mandats post Loi Pacte, mais d'accompagner à l'évolution des structures afin de conduire les entreprises que nous servons dans les mutations qui arrivent. L'émergence de la facture électronique partout en Europe marquera la fin de

la saisie comptable. Nos organisations doivent se préparer à cette évolution. Le développement de la performance des différentes technologies (Machine Learning, réseaux neuronaux, Deep Learning, etc.) nous amène naturellement à nous poser la question de notre métier de demain. Prendre en considération ces solutions qui émergent pour alimenter nos travaux, afin d'évaluer ce que seront les besoins de nos clients demain et les moyens à mettre en place pour y répondre est bien le sujet du moment. Notre rôle de préparation des données de synthèse (bilan, déclarations diverses, IA générative, etc.) nous place au cœur de la data et nous confère cette responsabilité de porter ses réflexions.

L'émotion suscitée partout dans le monde par la vague déclenchée par la puissance et la rapidité de l'émergence de CHATGPT n'est que la suite du développement d'une tendance qui sera plus rapide que le passage du minitel à la micro-informatique.

Pour ma part, je pense qu'il est nécessaire d'adapter nos pratiques avec ces nouveaux outils pour améliorer la productivité et la qualité des traitements opérés dans le cadre d'un audit.

Il me semble de plus que pour en tirer l'efficacité nécessaire, nous devons imaginer nos nouvelles pratiques et repenser nos méthodes à l'aune des attentes des entreprises que nous accompagnons.

C'est le rôle des syndicats que de porter cette voix et de stimuler les instances professionnelles, pour proposer aux éditeurs de rechercher dans le cadre de partenariats les solutions. En période de rupture technologique, nous devons participer à la recherche des solutions en partenariat avec tous les éditeurs selon notre propre analyse, pour intégrer ces technologies et notre approche professionnelle dans le cadre de la conduite de nos missions aux outils mis à disposition des professionnels.

L'autre enjeu pour la profession est de réussir à accompagner les dirigeants d'entreprises dans la nouvelle obligation de communication sur leurs engagements à contribuer au développement durable. Dès cette année, les sociétés cotées vont devoir préparer leur rapport qui sera diffusé pour la première fois au printemps 2025. Ces grands groupes vont solliciter leurs partenaires (la fameuse chaîne de valeur en amont et en aval de leur activité). Nombre de nos clients seront ainsi amenés à diffuser des informations. Notre profession doit être l'interlocuteur privilégié de la production de ces informations. Préparons-nous !

Tous ces sujets ont été développés lors du séminaire CAC pour une prise de conscience collective mais aussi pour initier les réflexions individuelles.

Le Forum CAC ECF

PAR JEAN-FRANÇOIS MALLEN

Le thème du dernier Forum était bien évidemment l'impact de la transposition de la CSRD sur les PME et sur notre profession.

Le Forum s'est tenu moins de 6 jours après la publication au journal officiel de l'Ordonnance transposant la CSRD dans le code de commerce.

Pour une première table ronde, nous avons accueilli Madame Marie FONTAINES, Présidente du groupe familial TECHNE (moins de 250 salariés en France), Monsieur Mohamed LAQHILA, Député de la 11^{ème} circonscription des Bouches-du-Rhône et Vice-Président de la commission des Finances de l'Assemblée nationale. Les principaux points qui en ressortent, sont les suivants :

En préambule, nous rappelons l'obligation de publier un rapport de durabilité :

- ▶ En 2025, sur les données 2024 pour les sociétés ou têtes groupes EIP de plus de 500 salariés
- ▶ En 2026, sur les données 2025 pour les sociétés ou têtes de groupes dépassant 2 des 3 critères (250 salariés, 40 M€ de CA et 20 M€ de total bilan)
- ▶ En 2027, sur les données 2026 pour les PME (10 à 250 salariés) cotées sur un marché réglementé de l'UE.

Mais les obligations de ces entités vont diffuser sur les plus petites entités économiques pour ce qui est appelé le scope 3 (l'ensemble des acteurs de la chaîne de valeur de « l'entreprise durable »). En effet, certains indicateurs (parmi les 1 178 prévus dans les Normes ESRS) vont devoir prendre en considération les données de l'ensemble de la chaîne de valeur : bilan carbone, les données sociales, les consommateurs/utilisateurs finaux, pour n'en citer que quelques-uns.

Madame FONTAINES, animée d'une forte sensibilité sociétale et environnementale, nous a fait part de son expérience de chef d'entreprise. Ayant choisi d'investir dans l'analyse de l'emprunte carbone de son groupe il y a 4 ans, elle s'est heurtée au manque de repères pour se lancer dans le calcul d'un bilan carbone à cette époque et au manque d'intérêt de ses équipes financières face à ce travail nouveau. Elle évoque aussi la complexité des normes ESRS.

Par ailleurs, elle observe que ses produits ne sont pas tracés par ses donneurs d'ordres, pour leurs utilisations et que par conséquent elle ne peut pas mesurer l'impact pour la partie aval de sa chaîne de valeur car elle ne peut pas connaître le consommateur/utilisateur final. Selon Madame FONTAINES, cette démarche d'anticipation n'est pas valorisée par ses clients mais souvent appréciée. Toutefois son marché n'est absolument pas demandeur, ni impérieux. Avec l'expérience de 3 années, les salariés ont été mobilisés par le projet, mais l'impact qui est ressorti se limite à celui très opérationnel du volume de déchets produit. Cela a eu une vertu de prise de conscience qui conduit à réduire les déchets.

Madame FONTAINES regrette que les organisations professionnelles ne les accompagnent pas. Elles pourraient communiquer des informations ou des critères de valorisation. Ce qu'attend une dirigeante de ses CAC et expert-comptable est un accompagnement et un cadre. J'ai proposé l'idée de création de standards pour limiter les tentations de valoriser selon des critères hétérogènes des différents demandeurs. Les standards apportent une facilité d'application et donc une efficacité dans sa détermination.

Monsieur LAQHILA précise qu'une dépense ne peut pas être totalement verte ou totalement brune, car il y a des impacts dans les deux sens. Il donne l'exemple d'une décision de construire une ligne de chemin de fer. L'investissement apportera une forte réduction des émissions de gaz à effet de serre, mais pour la construire il va y avoir des impacts négatifs. Au-delà des machines mises en œuvre pour cette construction, il y a aussi un impact sur la biodiversité sur le tracé. Tous ces critères sont largement subjectifs et donc difficiles à appréhender.

Il insiste sur l'importance pour notre profession de s'investir pour accompagner rapidement les PME. Il rappelle également les diverses aides à travers de nombreux dispositifs pour accompagner les PME dans cette démarche et que nous avons un rôle à jouer pour les aider à aller les chercher.

La deuxième table ronde réunissait Madame Florence PEYBERNES Présidente du H3C, Monsieur Mohamed LAQHILA Député de la 11^{ème} circonscription des Bouches du Rhône et Vice-Président de la commission Finances de l'Assemblée nationale. Les principaux points qui en ressortent, sont les suivants :

Pour Madame la Présidente PEYBERNES, nous sommes au début d'une nouvelle ère de la comptabilité qui va s'enrichir d'une dimension non financière. La valeur d'une entreprise ne sera plus un simple multiple de sa performance, elle sera aussi évaluée sur l'impact de la trajectoire durabilité qu'elle se donne et sa performance constatée. Tout cela s'inscrit dans une démarche de progrès qui démarre. La première étape est une mesure des différents critères. Puis viendra le temps des ajustements pour atteindre le but. Aujourd'hui on sait comment calculer un bilan carbone car cela est décrit dans la norme ESRS E1 publiée en 2023 sur les changements climatiques. Madame la Présidente PEYBERNES donne l'exemple de Greenpeace qui a remis en question la méthode de calcul du bilan carbone de TOTAL (dans sa DPEF) qui ne respecte pas la Norme ESRS E1 avec raison dit-elle. Le H3C attend que le commissaire aux comptes de TOTAL fasse modifier le calcul pour être en conformité.

Elle précise qu'une norme PME de rapport de durabilité va être mise en place au niveau européen en novembre 2024. Cette norme prévoit comme caractéristique des PME : un environnement peu complexe. En France, le code de commerce consacre la proportionnalité de l'audit. Cette nouvelle définition d'une PME permet d'adapter la démarche selon l'environnement et non la taille de l'entité. Cela fait longtemps qu'ECF réclame une révision de ce principe de proportionnalité pour l'audit des PME. Cela pollue les débats autour de la démarche d'audit PME depuis la première NEP 910 (NEP PE) en 2009.

Madame la Présidente PEYBERNES rappelle qu'un avis technique de 25 pages a été publié par le H3C en juillet 2023 pour les travaux à effectuer par les auditeurs durabilité. Il n'y a pas d'équivalent au monde selon la Présidente PEYBERNES. La Norme ISA 5000 qui est en cours de finalisation ne tient pas compte des exigences européennes (double matérialité, taxonomie européenne, ne retient pas la chaîne de valeur pour le bilan carbone ni le « tagage » électronique). Cet avis est promis à un long avenir puisque les normes internationales seront moins exigeantes.

Il ressort de ces débats que la Profession se voit attribuer de nouvelles missions d'assurances pour les rapports de durabilités des grandes entreprises en 2025, puis les ETI en 2026 et les PME cotées en 2028, mais pas seulement !

Toutes les sociétés vont être sollicitées pour communiquer des informations les concernant sur le Scope 3. Les dirigeants, pour la plus grande majorité, ne sont pas prêts. Leur organisation ne leur permet pas de répondre actuellement à ces attentes. Or, c'est un enjeu majeur pour les PME car elles risquent de perdre des clients si elles ne peuvent pas fournir les données attendues.

S'il est évident qu'en tant que commissaire aux comptes nous ne pourrions pas les accompagner pour la mise en place de procédures et d'outils pour répondre aux attentes de leurs donneurs d'ordre, nous pourrions le faire en tant qu'experts-comptables auprès de nos clients et des entreprises qui n'ont pas les ressources internes suffisantes.

Nous avons tous l'obligation de nous former et de nous qualifier pour répondre aux attentes de nos clients. Mais cela doit aussi impliquer la formation de nos équipes qui sont au contact des entreprises.

Le H3C est mort ! Vive la H2A

PAR JEAN-FRANÇOIS MALLEN

La transposition de la CSRD en France est en place avec l'ordonnance du 7 décembre 2023 et les décrets du 30 décembre 2023. Cette transposition a apporté de nombreuses modifications du code de commerce et a par ailleurs consacré la naissance de la Haute Autorité de l'Audit (H2A).

Les principales informations sont les suivantes :
Le visa durabilité sera accordé par la H2A aux professionnels qui auront satisfait aux obligations suivantes :

- ▶ Être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes
- ▶ Avoir fait un stage d'au moins 8 mois chez un CAC Durable ou un OTI
- ▶ Réussir l'épreuve portant sur la mission de certification d'informations en matière de durabilité.

Dispositif transitoire : Pour celles et ceux qui sont déjà commissaires aux comptes inscrits, l'ordonnance prévoit une disposition transitoire dite du « Grand-Père ». Cette dernière donne la faculté à chaque professionnel d'obtenir le visa durabilité sous réserve de respecter les 2 conditions suivantes :

- ▶ Être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes au plus tard le 1^{er} janvier 2026
- ▶ Avoir suivi le cursus de 90 h de formations homologuées par la H2A.

Pour celles et ceux qui auront besoin d'émettre un avis sur le rapport durabilité de 2024, il faudra avoir fait ces 90 h lors de la prochaine assemblée du printemps 2024 pour être désigné par cette assemblée. La CNCC a déployé son cursus de formation très concentré pour les accompagner. C'est bien son rôle.

Pour les autres professionnels qui n'auront pas la même urgence et une activité dense en début d'année, d'autres formations vont être mise en place : ECF est sur les rangs mais aussi l'APAVE et l'AFNOR.

Attention : le visa durabilité sera accordé aux professionnels pour un cursus complet (les 4 piliers) avec le même organisme. Du coup ceux qui se sont inscrits pour la formation CNCC devront suivre le cursus jusqu'au bout. Pour tous les autres, vous aurez le choix de vous inscrire à d'autres organismes dont ECF.

Pour les techniques en dehors de notre compétence, la loi permet aux professionnels de faire appel à des experts et la CNCC a mis en place la plateforme MALT qui propose une liste de techniciens qualifiés et reconnus. Elle est disponible sur le site de la CNCC.

Les missions seront de 6 ans et calées sur le mandat de certification légale quel que soit l'auditeur.

Il n'y aura pas de seuil de signification mais un jugement professionnel de l'erreur acceptable pour les lecteurs au cas par cas pour chacun des indicateurs retenus par l'entité.

A noter : l'ordonnance introduit des nouvelles notions de moyenne entreprise et de groupe moyen. Le décret du 30 décembre apporte des précisions. Nouveaux seuils pour qualifier les sociétés (article L230-1 de l'ordonnance et D230-1 du décret)

- ▶ Micro Entreprise : CA < 700 000 € ; Bilan < 350 000 € ; Effectif < 10
- ▶ Petite Entreprise : CA < 12 000 000 € ; Bilan < 6 000 000 € ; Effectif < 50
- ▶ Moyenne Entreprise : CA < 40 000 000 € ; Bilan < 20 000 000 € ; Effectif < 250
- ▶ Grande Entreprise : au-delà.

Nouveaux seuils pour les groupes (article L 230-2 de l'ordonnance et D230-2 du décret)

- ▶ Petit groupe : CA < 7 000 000 € ; Bilan < 14 000 000 € ; Effectif < 50
- ▶ Groupe moyen : CA < 48 000 000 € ; Bilan < 24 000 000 € ; Effectif < 250
- ▶ Grand groupe : au-delà.

Sans surprise, on constate un alignement sur les seuils européens avant la prise en compte récente des effets de l'inflation (un projet de directive a été déposé le 17 octobre 2023 qui remonte les seuils de 25 % pour tenir compte des effets de l'inflation⁽¹⁾).

Toutefois, cela ne semble pas avoir d'impact sur les seuils des mandats de commissaires aux comptes. En effet, la notion de « Petit groupe » en application de l'ancien article L823-2-2 (devenu L821-43) conserve les mêmes seuils de CA > 8 M€ ; Bilan > 4 M€ ; effectif > 50. Attention à ne pas se tromper avec la définition du Petit groupe du nouvel article L230-2.

Les filiales significatives des « petits groupes » au sens du 3^{ème} alinéa du nouvel article L821-43 (ex L823-2-2) conservent les seuils (CA > 4 M€ ; Bilan > 2 M€ ; effectif > 25).

Pour mémoire l'obligation pour les sociétés de désigner un commissaire aux comptes résulte des dispositions de l'article L221-9 du code de commerce. Cet article n'a pas été modifié. De même que l'article D221-5 qui définit les seuils. En conclusion, les seuils rendant les CAC obligatoires ne changent pas. Il faut bien maîtriser ces points pour les expliquer lors des futures AG de renouvellement, car la notion de petit groupe développée depuis 4 ans devient ambiguë désormais. Les avocats ne seront pas toujours bien au fait du sujet.

Cette Ordonnance modifie la mission du H3C qui devient la H2A (Haute Autorité de l'Audit). Sa mission s'enrichit des compétences suivantes :

- ▶ gérer la liste des « auditeurs des informations en matière de durabilité (OTI) »,
- ▶ adopter « les normes relatives aux missions de certification des informations en matière de durabilité »,
- ▶ définir les orientations de formation et surveiller l'obligation de formation des auditeurs des informations en matière de durabilité,
- ▶ gérer la discipline des CAC,
- ▶ définir le cadre et l'orientation des contrôles des OTI et autres auditeurs des informations en matière de durabilité,
- ▶ diligenter les enquêtes portant sur les manquements,
- ▶ prononcer les sanctions.

Elle prévoit également les modalités de désignation des « CAC durables » ou des OTI. La nomination sera de la responsabilité de l'AGO qui constatera l'obligation d'en désigner un. Le premier mandat durabilité aura une durée égale à la durée restante du mandat de certification légale des comptes. Cela permet de caler les renouvellements des 2 missions aux mêmes temporalités. Mais le premier mandat peut avoir une durée limitée à 3 exercices avec la possibilité à l'expiration du premier mandat de 3 exercices, de nommer le CAC ou l'OTI :

- ▶ soit pour un mandat de 6 ans,
- ▶ soit pour la durée du mandat restant à courir au titre de la mission de certification des comptes.

La mission de certification durabilité ne pourra pas faire l'objet d'un appel d'offre. Sauf dans le cas particulier des mandats de certification légale des comptes d'EIP ayant atteint les 10 ans et faisant l'objet d'un appel d'offre pour pouvoir obtenir 6 ans supplémentaires.

Un collège d'auditeurs durabilité n'est pas obligatoire, mais peut être mis en place au choix de l'entreprise (2 CAC, 1 CAC et 1 OTI, 2 OTI).

Les règles relatives au secret professionnel partagé (CO-CAC et OTI) devront être retravaillées en Conseil d'Etat pour les clarifier et combler les trous (à la fois au niveau du groupe et au niveau des comptes sociaux).

Pour ce qui concerne la discipline, une nouvelle procédure permet à la H2A de proposer une ou plusieurs sanctions à une personne qui a commis certaines infractions. Les étapes de cette procédure sont les suivantes :

- ▶ Proposition soumise à l'intéressé pour accord
- ▶ Accord soumis à la formation plénière du collège pour validation
- ▶ Accord homologué par la commission des sanctions puis publié sur le site de la H2A (selon modalités de l'article L.821-84 du code de commerce).

Il y a également l'instauration d'une procédure simplifiée de sanctions pour les manquements répétés (obligations déclaratives / obligation de formation continue), sanction à la discrétion de la formation plénière de la H2A. Cette sanction est basée sur le rapport de la présidente de la H2A (ou son délégataire) sur des manquements simples et établis. Il y a alors saisine du Président de la commission des sanctions par la formation plénière de la H2A (proposition de sanction avec maximum de 15 000 €).

Le président de la commission des sanctions statue sans débat préalable (sanction ou non). Si un débat contradictoire est estimé utile, alors il y a renvoi à la formation plénière.

La décision est ensuite notifiée à la personne poursuivie et au président de la H2A qui disposent d'un délai de 30 jours pour former opposition.

La H2A n'a plus le rôle de veille à la qualité des formations dispensées, mais conserve le rôle d'homologation de la formation continue requise dans le cadre de la clause de « grand-père »

L'ordonnance modifie en profondeur la codification du Livre VIII du code de commerce pour son Titre II qui devient :

Des commissaires aux comptes, des organismes tiers indépendants et des auditeurs des informations en matière de durabilité.

Les articles du code de commerce traitant des obligations des entreprises à communiquer des informations aux actionnaires, notamment les rapports de gestion, se voient enrichis de nouvelles informations à communiquer. Cela concerne toutes les entités commerciales et les GIE.

L'article 233-1 qui définit le contenu du rapport de gestion étoffe son II : voici désormais les informations qu'il faudra communiquer :

« 1° Expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, comprenant une analyse objective et exhaustive de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation de celle-ci, notamment de sa situation d'endettement, au regard du volume et de la complexité des affaires, ainsi que son évolution

prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi ;

2° Expose les activités de la société en matière de recherche et de développement ;

3° Mentionne les succursales existantes ;

4° Dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des résultats ou de la situation de la société, comprend des indicateurs clés de performance de nature financière et, le cas échéant, de nature non financière ayant trait à son activité spécifique, notamment des informations relatives aux questions d'environnement et de personnel ;

5° Décrit les principaux risques et incertitudes auxquels la société est confrontée ;

6° Lorsque cela est pertinent pour l'évaluation de son actif, de son passif, de sa situation financière et de ses pertes ou profits, comprend des indications sur ses objectifs et sa politique concernant la couverture de chaque catégorie principale de transactions prévues pour lesquelles il est fait usage de la comptabilité de couverture, ainsi que sur son exposition aux risques de prix, de crédit, de liquidité et de trésorerie. Ces indications comprennent l'utilisation par l'entreprise d'instruments financiers ;

7° Lorsque la société est une grande entreprise, au sens de l'article L. 230-1, comprend des informations sur ses ressources incorporelles essentielles, la manière dont son modèle commercial dépend fondamentalement de ces ressources et en quoi elles constituent une source de création de valeur pour elle.

L'analyse mentionnée aux 1° et 4° contient, le cas échéant, des renvois aux montants indiqués dans les comptes annuels et des explications supplémentaires y afférentes.

La disposition prévue au 4° relative aux indicateurs de nature extra-financière ne s'applique pas lorsque la société est soumise à l'article L. 232-6-3 ou à l'article L. 22-10-36 ou est dispensée de l'application de l'article L. 232-6-3 en vertu de son V. »

2 nouveaux articles font leur apparition sur ce sujet :

- ▶ L232-6-1 concerne les sociétés exploitant une installation sensible visée par l'article L515-36 du code de l'environnement qui devront communiquer la politique de prévention des risques et les capacités et moyens prévus pour l'indemnisation des victimes.
- ▶ L232-6-2 concerne les entreprises dont tout ou partie des activités consiste en l'exploration, la prospection, la découverte, l'exploitation ou l'extraction d'hydrocarbures, de houille et de lignite, de minerais métalliques, de pierres, de sables et d'argiles, de minéraux chimiques et d'engrais minéraux, de tourbe, de sel ou d'autres ressources minérales ou en l'exploitation de forêts primaires devront désormais « rendre public annuellement un rapport sur les paiements effectués au profit des autorités de chacun des États ou territoires dans lesquels elles exercent ces activités » en application des dispositions de l'article L232-6-2.

Vous avez pensé simplification pour les PME.... Les travaux sur les vérifications spécifiques vont être denses cette année.

Pensons à anticiper !

(1)Annexe : projet de nouveaux seuils Européens :

	Micro-Entreprise	Petite entreprise	Moyenne entreprise	Grande entreprise
Chiffre d'affaires	900 000 €	10 000 000 €	50 000 000 €	Au-delà
Total Bilan	450 000 €	5 000 000 €	25 000 000 €	
Effectif	10	50	250	

Le manuel des procédures du commissaire aux comptes : faites de l'obligation un véritable outil pour vos mandats non-EIP !

PAR VIRGINIE MEREL

Usuellement le manuel des procédures du commissaire aux comptes est réalisé pour répondre aux dispositions du livre VIII du code de commerce.

Pourtant, au-delà de ce caractère obligatoire, la réalisation de ce guide est une réelle opportunité pour l'équipe d'audit. En effet, cette exigence permet de prendre de la hauteur et de conduire une réflexion sur l'organisation de son cabinet ainsi que sur la démarche d'audit mise en œuvre. Faire de ce manuel un véritable outil au service des équipes présente par ailleurs plusieurs avantages :

- ▶ Le manuel devient un élément structurant pour le cabinet en formalisant l'essentiel des procédures appliquées ;
- ▶ En recensant toutes les informations essentielles sur le fonctionnement du cabinet, ce guide apporte une valeur ajoutée lors de l'accueil du nouvel arrivant en balisant sa pratique pour le déroulement des missions d'audit ;
- ▶ Sa réactualisation régulière permet de faire le point sur les nouveautés de l'environnement du CAC et de challenger la démarche d'audit mise en place par rapport à ces évolutions ;
- ▶ Et enfin, il fait gagner un temps précieux lors du contrôle d'activité.

Si stricto sensu le contenu n'en est pas normé, le manuel doit toutefois être professionnel afin d'être pertinent, apporter un maximum d'informations sur l'organisation du cabinet et les modalités d'exercice.

Vous ne savez pas par où commencer ? Je vous propose de balayer les éléments essentiels que l'on doit y trouver.

Préambule

Il convient de préciser :

- ▶ L'objectif du manuel des procédures du commissaire aux comptes : *ce guide est construit pour satisfaire aux dispositions des articles R.822-32 et suivants du code de commerce. C'est également un support de structuration du cabinet et de la démarche d'audit mise en œuvre.*
- ▶ Le champ d'application (périmètre et types de mission).

Rappel de l'environnement normatif du commissariat aux comptes

Code de commerce, Déontologie et NEP

Cette partie replace la mission d'audit dans son environnement légal, réglementaire, déontologique et normatif. Un retour aux derniers textes en vigueur concernant les parties applicables du code de commerce, le code de déontologie, sans oublier les 2 normes de déontologie et les normes d'exercice professionnel, permet de s'assurer dans le même temps de la bonne actualisation des connaissances.

Pensez à indiquer où la documentation afférente est accessible (serveur interne, site, bibliothèque, ...), cela peut être utile pour le nouvel arrivant !

A ne pas manquer : l'actualisation au 1^{er} janvier 2024 du Livre VIII du code de commerce, Titre II : Des commissaires aux comptes, des organismes tiers indépendants et des auditeurs des informations en matière de durabilité (Article L.820-1 à 822-43) suite à l'Ordonnance du 6/12/2023 !

Focus déontologie

Afin de sensibiliser les auditeurs sur l'importance de la dimension éthique de la profession, il est important de consacrer une partie du manuel de procédure à quelques critères essentiels tels que :

- ▶ L'intégrité : article 3 du code de déontologie ;
- ▶ L'indépendance en réalité et en apparence : articles 5, puis 31 à 34 du code de déontologie, sans oublier les articles L.821-25 à 821-36 du code de commerce ;
- ▶ Le secret professionnel et la discrétion : article 9 du code de déontologie et L.821-35 du code de commerce.

La formalisation de la déclaration d'indépendance est une étape clé de la démarche d'audit. La procédure appliquée au sein du cabinet pour l'établir peut donc être détaillée dans ce paragraphe. Pensez à joindre la liste des mandats à la déclaration d'indépendance signée.

Focus NEP 240 et 9605 : prise en compte du risque de fraudes et de l'obligation de déclaration de soupçon

En sus des exigences éthiques, deux normes essentielles permettent d'attirer l'attention des équipes sur ces thématiques et de leur rappeler le devoir de vigilance à adopter tout au long de la mission.

Concernant le risque de fraude :

L'article L.821-1 du code de commerce dispose que le commissaire aux comptes :

- ▶ signale à la prochaine assemblée toute irrégularité ou inexactitude relevées au cours de la mission ;
- ▶ révèle au procureur de la République les faits délictueux dont il a eu connaissance.

La NEP 240 requiert l'évaluation du risque de fraude et la formalisation de la conclusion de cette analyse. L'approche retenue pour l'évaluation du risque de fraude et la documentation afférente sont donc explicitées dans cette partie.

Concernant la Lutte Anti-Blanchiment et le Financement du Terrorisme (LAB-FT) :

Hormis le renvoi au manuel blanchiment qui en décrit plus précisément l'organisation, les procédures et les mesures de contrôle interne en découlant, il est pertinent de rappeler les principales procédures relatives à la LAB-FT, afin d'en renforcer la connaissance par l'équipe :

- ▶ identité du responsable de la mise en place et du suivi du système d'évaluation des risques blanchiment ;
- ▶ identité du responsable TRACFIN.
- ▶ modalités de l'évaluation annuelle du portefeuille des missions au regard des critères de risques identifiés dans la NEP 9605 et dans les communications du H3C (par exemple l'existence d'un tableau d'évaluation du portefeuille en fonction de la complexité juridique de la structure auditée, de la zone géographique, du secteur d'activité et de la mission réalisée) ;
- ▶ modalités de la prise en compte du risque blanchiment au cours de la mission et des diligences réalisées : *identification du bénéficiaire effectif et mesure de vigilance à adopter suite à l'évaluation du risque blanchiment lors de l'acceptation et évaluation des mesures de vigilance au cours de la relation d'affaires sur les opérations examinées.*

Ces deux procédures étant prépondérantes dans la démarche d'audit et faisant l'objet d'analyse lors du contrôle d'activité, n'hésitez pas à joindre en annexe les supports types des diligences à réaliser.

Présentation et organisation du cabinet

Présentation générale

Il s'agit ici, de présenter dans un premier temps, la structure juridique du cabinet, les sites d'implantations, les activités réalisées et les éventuelles filiales.

En fonction du degré de confidentialité, le mode de gouvernance peut être explicité ainsi que le chiffre d'affaires par activité. Ils vous seront demandés dans le Questionnaire d'Information Préalable lors d'un contrôle d'activité.

Pour alléger le manuel, une présentation peut être faite avec des organigrammes structurels et fonctionnels.

La présentation de l'environnement du cabinet nécessite enfin, lorsque la structure est concernée, de préciser l'appartenance à un réseau, groupement ou association technique.

Un doute concernant l'appartenance à un réseau ? L'article 29 du code déontologie vous guide !

Organisation du cabinet

Après avoir détaillé la partie structurelle, la partie fonctionnelle est alors abordée.

De manière générale, **la gestion des ressources humaines** doit préciser :

- ▶ La présentation de la politique de recrutement ;
- ▶ Les procédures d'accueil des nouveaux arrivants (livret d'accueil, existence de rapport d'étonnement, ...) ;
- ▶ Les modalités pratiques d'entretiens annuels et professionnels ;
- ▶ L'existence ou non d'une évaluation annuelle des équipes et la politique de rémunération appliquée ;
- ▶ La méthode de planification des missions et de gestion des temps.

Un rappel peut être effectué concernant **l'assurance professionnelle**, notamment si elle fait l'objet de souscription particulière en raison de la nature ou de la complexité des activités du cabinet.

Si le cabinet réalise des communications dans la presse ou sur les réseaux sociaux/site internet, il est pertinent de consacrer un paragraphe sur le sujet en précisant le nom du responsable communication et en rappelant les règles de déontologie qui doivent être respectées (Section 4 du code déontologie).

Enfin les procédures mises en place pour être en conformité avec le RGPD (définition de la gouvernance et du référent,

recensement des traitements des données personnelles, évaluation des risques et protection,) sont également développées à ce niveau.

La revue régulière du manuel de procédures permet de s'assurer que les modèles de lettre de mission ont bien évolué et tiennent compte des mentions RGPD. Pensez à dater les mises à jour !

Organisation propre à l'audit

Particulièrement importante pour un nouvel embauché afin qu'il puisse prendre connaissance des bonnes pratiques du service, cette partie du manuel assure la description de la structure et de son mode de fonctionnement. Les thématiques suivantes peuvent être développées :

- ▶ Organisation de l'équipe d'audit et hiérarchie ;
- ▶ Existence d'une délégation de signature et explication de son fonctionnement ;
- ▶ Procédure et formalisation de la délégation de tâches et de supervision ;
- ▶ Logiciel utilisé et/ou supports utilisés pour la démarche d'audit ;
- ▶ Planification des missions et gestion des déplacements (moyen de transport privilégié, standard d'hébergement pour les nuitées, prise en charge des frais...).

L'utilisation des véhicules personnels pour les déplacements professionnels, nécessitera de contrôler que l'assurance est adéquate (couverture par l'assurance du cabinet ou collecte de l'attestation d'assurance personnelle du collaborateur.

Et pensez à la vérification récurrente de la validité des permis de conduire de l'équipe !

- ▶ Recours à la sous-traitance (y compris au sein d'un même groupe), à des experts ? Si oui, détaillez : qui, combien de temps, quels dossiers sont concernés et nature des contrats,
- ▶ Politique de formation : indiquer la base documentaire disponible pour les équipes et les éventuels accès ainsi que les modalités d'établissement du plan de formation, sans oublier la procédure de déclaration des heures de formation des signataires.

La formalisation d'un plan de formation est un bon outil de pilotage pour anticiper les besoins et maintenir le niveau de compétence. Il prend en considération l'analyse des compétences des collaborateurs, les formations déjà suivies et leur potentiel. Il se conjugue à l'analyse des besoins en compétences présents et anticipés pour les mandats détenus.

Réalisation de la mission d'audit légal

Ce chapitre a pour objectif d'expliquer les modalités opératoires de la démarche d'audit et de présenter les supports utilisés pour formaliser l'approche. Guide précieux pour l'auditeur, cette partie est également importante lors du contrôle d'activité. *La trame proposée ci-après tient compte des éléments demandés dans le Questionnaire d'Informations Préalable 2023.*

Acceptation d'un nouveau mandat et maintien de la mission

La présentation du support d'acceptation de mission utilisé par le cabinet constitue l'élément essentiel de cette partie.

Pour rappel, l'acceptation d'une mission d'audit implique le respect des dispositions de l'article L.821-4 du code de commerce et les articles 21 et 22 du code de déontologie, ainsi que les articles 20 à 23 de la norme de déontologie sur l'application des principes fondamentaux.

En général, ce support prend la forme d'un questionnaire permettant de vérifier l'absence d'incompatibili-

té, le respect des critères d'indépendance et la capacité du cabinet à réaliser la mission tant en termes de ressources que de compétences.

C'est aussi à ce stade que s'opère la collecte des informations prévues par la NEP 9605 sur l'identité des dirigeants de l'entité.

A noter : les signataires qui sont également inscrits à l'Ordre des Experts-comptables ont accès aux déclarations de Bénéficiaires Effectifs des entités immatriculées en France depuis le portail de l'Ordre des Experts-comptables avec leur identifiant (<https://identification.experts-comptables.org/moncompte/mes-rbe>).

L'actualisation du manuel permet notamment de s'assurer de la dernière mise à jour des modèles de lettres de mission du cabinet.

Le guide décrit également la procédure de déclaration de mandat sur Aglaé et les modalités de demandes et de suivi des dérogations.

DÉMARCHE D'AUDIT	OUTILS / SUPPORTS DE LA DÉMARCHE
Définition de la démarche d'audit Evaluation des risques	Définition de la démarche d'audit Evaluation des risques
Prise de connaissance de l'entité	Support de prise de connaissance
Evaluation des risques d'audit : - Analyse du risque inhérent ; - Analyse du Contrôle interne ; - Conclusion sur le Risque d'Anomalie Significative.	Fichiers d'analyse du contrôle interne ; Grille ou support d'analyse des différents risques permettant la formalisation de la conclusion sur le RAS
Détermination et justification du seuil de signification	Fichier formalisant la détermination des seuils
Plan de mission	Plan de mission type
Programme de travail	Programme de travail type

Mise en œuvre de la démarche d'audit	Mise en œuvre de la démarche d'audit
Procédures d'audit	Procédures d'audit
Diligences	Matrices de contrôles
Evaluation des mesures de vigilance au cours de la relation d'affaires sur les opérations examinées	Documents matérialisant les mesures de vigilance LAB-FT appliquée au cours de la relation d'affaires sur les opérations examinées.
Conclusions sur les procédures d'audit mises en œuvre	Synthèse interne et/ou synthèse client
Contrôle des événements post-clôture	Check-list des éléments à vérifier
Contrôle de l'annexe	Check-list des éléments à vérifier
Vérifications spécifiques	Check-list des éléments à vérifier
Obtention lettre d'affirmation	Lettre d'affirmation type
Emission des rapports et AG	Modèle rapports Sidonie
Déclaration d'activité	Procédure des DA sur Aglaé
Procédure d'archivage	Procédure d'archivage pour les éléments papiers et informatiques.

Démarche d'audit

La démarche peut être présentée sous forme de schéma (voir ci-contre) en indiquant pour chaque phase essentielle de l'audit les procédures et outils utilisés.

Toutefois, si l'objectif du manuel est de servir de guide d'audit au collaborateur, il est alors pertinent de détailler la démarche en renvoyant chaque étape aux textes légaux, réglementaires et normatifs afin de l'accompagner au mieux.

Contrôle qualité interne

En fonction du mode d'exercice, les procédures liées au contrôle qualité interne sont plus ou moins développées. Elles définissent le responsable du dispositif et les actions à réaliser pour s'assurer de la correcte application du manuel de procédures. Le responsable s'assure généralement que :

- ▶ les déclarations d'indépendances sont bien réalisées annuellement ;
- ▶ les ressources et les compétences sont correctement évaluées pour assurer la bonne réalisation des missions ;
- ▶ les procédures liées à l'exécution des missions sont respectées ;
- ▶ l'enregistrement des incidents et les signalements des salariés sont consignés (dans un tableau de suivi) et font l'objet d'une procédure formalisée.

De l'organisation du cabinet à la réalisation pratique de la mission, tout est centralisé dans le manuel de procédures, ce qui constitue, vous l'aurez compris, une opportunité d'analyser et de formaliser le fonctionnement du service audit et au-delà, du cabinet.

C'est pourquoi, au regard du temps à investir, il est à mon sens essentiel d'en faire un véritable outil de communication du cabinet à destination des équipes.

Par ailleurs, faire collaborer l'équipe d'audit à sa réalisation permet de la mobiliser, de s'assurer de sa bonne compréhension des enjeux et également de confronter le contenu de ce manuel à la réalité des missions sur lesquelles elle intervient.

Enfin si l'exercice semble de prime abord fastidieux, il n'est pas exclu d'y trouver quelques satisfactions personnelles ! Son actualisation permet, en effet, souvent de matérialiser et de prendre conscience de la progression du cabinet pendant l'année !





La directive CSRD et l'audit du rapport de durabilité, des opportunités pour notre profession !

PAR ARNAUD AUDDO

La directive de l'Union Européenne du 14 décembre 2023 dite CSRD (Corporate Sustainability Reporting Directive), applicable progressivement à compter du 1^{er} janvier 2024 pour les entreprises éligibles, vise à promouvoir la transparence et la responsabilité des entreprises en matière de durabilité, en fournissant des données plus détaillées sur leur impact environnemental, social/sociétal et sur les droits humains, ainsi qu'à garantir la fiabilité des informations communiquées et leur comparabilité.

Cette directive, désormais transposée en droit français par l'ordonnance publiée le 6 décembre 2023, vient remplacer la législation existante applicable jusqu'au 31 décembre 2023 en matière de publication d'informations non financières (directive NFRD : *Non Financial Reporting Directive*), considérée aujourd'hui comme insuffisante et peu fiable. Les rapports de durabilité, dont les premiers seront publiés en 2025 au titre de l'exercice 2024 pour les entreprises éligibles, se substitueront aux Déclarations de Performance Extra-Financières (DPEF) dont les publications demeurent obligatoires en 2024 au titre de l'exercice 2023.

La CSRD renforce formellement les obligations de publication des informations extra-financières intégrées dans le rapport de gestion des sociétés et tente d'uniformiser la méthode de déclaration selon un standard européen. Elle contraint les entreprises à produire une volumétrie de données significativement plus importante, incluant à la fois des indicateurs quantitatifs et des informations qualitatives.

L'objectif de la standardisation des données, communiquées notamment sous un format électronique spécifique, doit permettre de faciliter une comparaison pertinente et précise, entre les acteurs économiques de l'ensemble des états membres de l'Union Européenne et exploitables par le secteur financier et bancaire, palliant ainsi à un manquement actuel des DPEF.

En outre, la nouvelle directive impacte le marché du commissariat aux comptes dans la mesure où **les conditions d'accès au marché de l'audit de l'extra-financier se voient allégées pour notre profession**. Il en résulte que l'audit extra-financier n'est plus réservé aux seuls Organismes de Tiers Indépendant (OTI), organisme accrédité par la COFRAC. Elle autorise dorénavant les commissaires aux comptes à vérifier et certifier les rapports de durabilité. Par ailleurs, l'abaissement progressif des seuils d'éligibilité à l'établissement du rapport de durabilité, confirmé par le décret n° 2023-1394 du 30 décembre 2023, influencera fortement le marché dès le 1^{er} janvier 2025.

En effet, les seuils qui entreront en vigueur à cette date (sociétés / groupes atteignant 2 des 3 seuils suivants : effectif de 250 salariés, total bilan de 20 M€, CA de 40 M€ pour les sociétés / effectif de 250 salariés, total bilan de 24 M€, CA de 48 M€ pour les groupes), s'avèrent relativement bas, notamment les seuils appréciés sur une base consolidée, et étendent le périmètre des entreprises qui devront publier

ce rapport. **La CSRD concerne un nombre plus important d'entreprises** par rapport à la directive NFRD. A terme, elle représentera environ 50.000 entreprises européennes, contre 12.000 concernées par la DPEF.

La consultation et l'implication des parties prenantes sont essentielles dans la démarche CSRD des entreprises et l'établissement du rapport de durabilité. En effet, les sociétés éligibles devront intégrer dans leur rapport des informations tenant compte de l'ensemble de la chaîne de valeur, exigences non requises pour la DPEF. Elles devront ainsi introduire dans leur rapport de durabilité des données extra-financières inhérentes aux parties prenantes, **conduisant par conséquent à embarquer leurs fournisseurs, quelle que soit leur taille, dans une démarche RSE**. Ces derniers seront soumis à des exigences ESG, voire potentiellement à terme à des audits, afin de garantir qu'ils respectent les normes environnementales et sociales attendues par les donneurs d'ordre tout au long de leurs échanges commerciaux.

Nous commençons d'ailleurs à constater l'évolution des critères de notation considérés dans les appels d'offre de certains de nos clients, en relations commerciales avec des grandes entreprises, intégrant dorénavant la dimension « durabilité ». A travers ces appels d'offre, ils doivent ainsi communiquer des informations extra-financières afin de répondre aux cahiers des charges de ces entreprises en termes de durabilité. La qualité de l'information influe d'ailleurs de plus en plus sur leur notation.

Par **cet effet de ruissellement** que nous vivons actuellement, cette nouvelle réglementation va rapidement concerner les petites entreprises qui échangent commercialement avec les grandes entreprises. Cet effet est renforcé par les banques, et plus globalement par les investisseurs financiers, qui intègrent de plus en plus cette notion ESG dans leur analyse d'acceptation de financement et de modalités d'octroi des prêts bancaires, lignes de crédit, etc.

Nous devons prendre le virage de l'extra-financier ! Saisir cette opportunité de marché pour laquelle notre organe de tutelle, nouvellement dénommée Haute Autorité de l'Audit (H2A), a défendu notre profession auprès de nos institutions afin que nous soyons garants de l'information extra-financière publiée par les entreprises et utilisée par les tiers.

Le changement de nom de notre organe de tutelle, concomitant à la date d'application de la directive CSRD, i.e. à

compter du 1^{er} janvier 2024, matérialise l'élargissement de son champ d'action à une nouvelle mission : la certification des informations de durabilité, et à de nouvelles professions au sein des OTI. Elle étend ainsi son rôle de régulateur à tous les auditeurs, y compris auprès des OTI, évolution structurante pour notre profession dans la mesure où ces derniers devront se soumettre au même régulateur que nous et par conséquent aux mêmes exigences d'exercice, notamment les mêmes règles déontologiques et modalités de contrôle. Ce sont des changements importants pour les OTI ne facilitant pas leur accès au marché de la vérification et certification des rapports.

Par ailleurs, la tutelle a également défendu la cosignature des rapports de durabilité, facultative dans un premier temps et obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2028, afin de ne pas limiter l'accès au marché de la durabilité qu'aux grandes firmes de l'audit.

Face à l'exigence croissante des acteurs économiques quant à la qualité et la comparabilité des données extra-financières produites par les entreprises et ses parties prenantes, **il demeure primordial de nous former rapidement**. D'autant que la clause dite de « grand-père » n'est valable que jusqu'au 31 décembre 2025. Cette formation nous permettra ainsi d'acquérir de nouvelles compétences, dans l'objectif d'accompagner d'une part, les dirigeants dans la démarche RSE, pour celles non éligibles à la CSRD, et d'autre part, vérifier les rapports de durabilité pour nos plus gros mandats. **Nous devons jouer un rôle clé dans l'évaluation de l'information extra-financière des entreprises**. Cela permettra d'élargir notre champ d'expertise et de rester au cœur de l'activité économique des entreprises, y compris sur le secteur de l'extra-financier.

Désormais, en plus de nos missions traditionnelles de certification des comptes financiers, nous serons donc de plus en plus sollicités pour auditer et attester de la fiabilité des informations non financières.

A ce stade, la Commission Européenne n'a pas adopté de normes pour l'audit de durabilité, adoption prévue au plus tard le 1^{er} octobre 2026. En revanche, dans cette attente pour atténuer les effets de ce défaut de normes, notre régulateur a émis un avis technique, paru en juin 2023, ayant pour objectif de définir les lignes directrices liées à la conduite de notre mission. **Les auditeurs doivent ainsi s'appuyer sur cet avis technique** et mettre en œuvre les orientations afférentes au cours de leur mission de vérifications des données. Tant que la Commission n'a pas adopté de normes pour l'audit de durabilité, à transposer à terme en droit français, les auditeurs doivent s'appuyer sur cet avis technique, pour lequel notre syndicat a d'ailleurs participé aux échanges et à sa construction.

Dans un premier temps, notre mission est **une mission de vérification des données de durabilité, et non de certification**, aboutissant à l'émission d'une opinion reposant sur une assurance limitée, et non une assurance raisonnable. Cette distinction de notion d'assurance est importante puisque les diligences attendues par notre régulateur dans le cadre d'une mission d'assurance limitée sont moins développées. Dans ce contexte, nous devons mettre en œuvre des diligences permettant de conclure qu'il n'existe pas d'erreurs, d'omissions ou d'inexactitudes significatives remettant en cause la conformité des informations communiquées, susceptibles d'influencer les décisions que pourraient prendre les lecteurs du rapport de durabilité. Sur ce point, il est nécessaire de déterminer en amont de notre mission le niveau d'erreur acceptable.

La Commission européenne s'est fixée jusqu'au 1^{er} octobre 2028 pour adopter les normes européennes de l'audit CSRD augmentant ainsi le niveau d'assurance. Ainsi selon la directive CSRD, l'émission d'une opinion avec un niveau d'assurance limitée dans un premier temps est destinée à permettre « **le développement progressif du marché de**

l'assurance de l'information en matière de durabilité, et des pratiques des entreprises en matière de publication d'informations ».

L'objectif de notre mission, dont la conclusion sera exprimée sous une forme négative, sera d'évaluer la pertinence et la crédibilité de l'information sur la durabilité fournie par l'entité ainsi que son niveau de compréhension. Elle porte essentiellement sur les 3 axes suivants :

- ▶ Contrôle de la conformité des informations par rapport aux normes de durabilité ;
- ▶ Contrôle du balisage de l'information en matière de durabilité ;
- ▶ Contrôle de la conformité à la taxonomie.

Dans l'attente de normes d'audit spécifiques à la durabilité, nous devons pleinement exercer notre jugement professionnel, afin de définir les diligences à réaliser tout au long de notre mission, et faire preuve d'esprit critique pour apprécier le caractère suffisant et approprié des informations collectées. Ainsi il est essentiel que nous réalisions une prise de connaissance approfondie de l'entité et de son environnement en appréhendant notamment :

- ▶ la maturité des dirigeants aux obligations réglementaires CSRD ;
- ▶ les activités de l'entité, son modèle économique et sa stratégie de durabilité ;
- ▶ Le périmètre du rapport de durabilité ;
- ▶ les Impacts, Risques et Opportunités (IRO) importants, actuels ou potentiels identifiés par l'entité ;
- ▶ les objectifs ESG ;
- ▶ des éléments du contrôle interne pertinents pour collecter l'information ;
- ▶ ... etc.

Notre mission doit être effectuée dans le cadre d'une approche par les risques, en identifiant les enjeux de durabilité les plus importants pour l'entité, afin d'évaluer in fine si l'information fournie répond de manière adéquate à ces enjeux.

A l'instar de notre mission d'audit légal, nous pourrions recourir à un expert pour réaliser des travaux spécifiques dont nous n'avons pas la compétence, sans bien entendu déléguer la réalisation de la mission. Ainsi, conformément à nos normes d'exercice professionnel, nous devons nous assurer en amont de la mission de la compétence du professionnel dans son domaine dédié, de son indépendance vis-à-vis de l'entité et définir la nature et l'étendue des travaux spécifiques confiés.

Par ailleurs, le nombre d'interlocuteurs potentiels va évoluer par rapport à notre audit légal. Nous pourrions en effet échanger avec les commissaires aux comptes de l'entité et de ses filiales mais également des parties prenantes le cas échéant, dans l'optique de corroborer les informations figurant dans le rapport de durabilité aux informations figurant dans les états financiers relatives aux questions de durabilité. Cela nécessite une bonne coordination de nos travaux et des informations nécessaires à circulariser auprès des autres auditeurs.

Enfin, pour les informations que nous jugerons importantes pour le lecteur du rapport en phase avec les enjeux de durabilité de l'entité, nous devons appréhender et analyser de façon approfondie les procédures de contrôle interne et les systèmes d'informations de l'entité, afin de s'assurer de la qualité de l'information collectée, retranscrite dans le rapport.

Le Pacte Vert, une étape primordiale dans la stratégie européenne

PAR LAURA MECHINAUD

En 2015, un engagement universel a marqué l'ambition mondiale de lutter contre le dérèglement climatique : les Accords de Paris.

Plus de 190 états signataires se sont engagés à formuler une stratégie de développement à long terme pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre dans l'objectif de maintenir le réchauffement global en deçà de 2° C. C'est un accord historique obtenu avec la prise en compte des niveaux de développement et des besoins spécifiques des pays les plus vulnérables.

Des paroles aux actes pour l'Union européenne

Dès lors, les 27 s'engagent à rediriger les flux de capitaux vers des investissements durables, à intégrer la durabilité dans la gestion des risques et à promouvoir la transparence ainsi qu'une perspective long-terme.

La stratégie s'articule autour de 4 grands textes fondamentaux incluant d'un côté les entreprises privées et de l'autre les entreprises financières.

Décryptons ce « pack » réglementaire :

La taxonomie environnementale

La taxonomie désigne la classification des activités économiques ayant un impact favorable sur l'environnement. Une activité est classée comme durable si elle correspond à au moins un des objectifs suivants sans porter atteinte aux autres objectifs :

- ▶ Atténuation du changement climatique
- ▶ Adaptation au changement climatique
- ▶ Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines
- ▶ Transition vers une économie circulaire
- ▶ Contrôle de la pollution
- ▶ Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

L'entreprise doit publier la part de son chiffre d'affaires, la part des dépenses d'investissement (Capex) et la part des dépenses opérationnelles (Opex) qui sont éligibles et alignés avec les objectifs.

Toutes les entreprises soumises à un rapport de durabilité CSRD et appartenant à l'un des 13 secteurs soumis à la taxonomie devront publier ces informations.

L'entrée en vigueur du règlement se fait progressivement :

- ▶ 1^{er} janvier 2022 : reporting allégé pour les entreprises financières et non-financières ;
- ▶ 1^{er} janvier 2023 : reporting toujours allégé pour les entreprises financières et reporting complet pour les entreprises non-financières ;
- ▶ 1^{er} janvier 2024 : reporting complet y compris pour les entreprises financières ;
- ▶ 1^{er} janvier 2025 et 1^{er} janvier 2026 : autres dispositions pour les entreprises financières.

La SFDR (Sustainable Finance Disclosure Regulation)

A destination des entreprises financières, le règlement SFDR a pour objectif de classer les produits en fonction des caractéristiques ESG (environnementales, sociales et de gouvernance) qu'il intègre. On retrouve trois grandes typologies d'article :

- ▶ Article 6 : produit sans objectif de durabilité
- ▶ Article 8 : produit qui intègre des caractéristiques ESG même si ce n'est pas son objectif premier
- ▶ Article 9 : produit qui contribue à un objectif d'investissement durable avec des caractéristiques ESG renforcées.

La CSDDD (Corporate Sustainability Due Diligence Directive) ou le devoir de vigilance

Un événement marquant est à l'origine de ce texte. En 2013, des vêtements de grandes marques internationales ont été découverts lors de l'effondrement d'un immeuble au Bangladesh. Ce sont plus de 1 000 salariés morts sur les lieux. Cette tragédie, parmi d'autres, a déclenché une prise de conscience sur les conditions de travail des sous-traitants et l'adoption d'une loi française relative au devoir de vigilance (2017). Elle oblige les grandes entreprises donneuses d'ordre à prévenir les risques environnementaux, de droits humains, mais aussi de corruption dans l'intégralité de leurs filiales et sous-traitants, en France comme à l'étranger. Ces entreprises se doivent de publier un plan de vigilance qui pourra être utilisé par les associations et syndicats devant un juge s'il n'est pas respecté. La loi française a été reprise par l'Union européenne : Corporate Sustainability Due Diligence Directive.

La CSRD (Corporate Sustainability Reporting Directive)

La CSRD est le nouveau rapport durable et remplace la NFRD (Non-Financial Reporting Directive), plus connue sous le nom français de DPEF (Déclaration de Performance Extra-Financière). Malgré une application hétérogène, le rapport était obligatoire pour 11 000 entreprises européennes. L'évolution du rapport de durabilité permettra une homogénéité et une comparabilité des données divulguées au sein de l'Union européenne. La CSRD a 12 normes dont 10 normes thématiques avec des indicateurs bien définis et identiques pour tous les pays européens.

Le deuxième enjeu est la fiabilité des données. Bien que la DPEF soit auditée en France, nous sommes le seul pays européen à le faire. Les prochains rapports CSRD devront tous être audités. C'est une avancée hors pair pour lutter contre le « greenwashing » à grande échelle.

Focus CSRD : 12 normes européennes de durabilité

(ESRS : European Sustainability Reporting Standard)

Deux normes transverses

1. ESRS 1 : Présentation des principes généraux pour la publication du rapport (architecture, concept de chaîne de valeur, double matérialité, l'horizon temporel, qualité de l'information...)
2. ESRS 2 : Pour tout sujet de durabilité important pour l'entreprise, cette norme détaille :
 - a. la préparation de déclaration, en incluant la manière dont la gouvernance appréhende ce sujet, les contrôles et procédures en place pour le suivre et le gérer
 - b. la présentation de la stratégie et la manière dont les sujets durables s'intègrent ou influent sur la stratégie et le modèle d'affaires de l'entreprise
 - c. la manière dont les impacts, risques et opportunités sont identifiés
 - d. les politiques, actions et ressources allouées sur les questions de durabilité
 - e. la performance de l'entreprise sur ces sujets grâce à des objectifs et une mesure du progrès.

Cinq normes environnementales

1. ESRS E1 – changement climatique
L'objectif principal est d'avoir une stratégie et un modèle d'affaires de l'entreprise qui soit aligné avec les Accords de Paris. Grâce à celle-ci, l'entreprise montrera ses efforts d'atténuation passés, présents et futurs. La réalisation d'un bilan carbone (sur les 3 périmètres) et d'un plan de transition à horizon 2030 seront les prérequis de cette déclaration.
2. ESRS E2 – pollution
Les objectifs de déclaration concernent les polluants atmosphériques, de l'eau, des sols et des substances préoccupantes. Les postes les plus émetteurs devront être connus.
3. ESRS E3 – eau et ressources marines
L'utilisation des ressources marines dans la production de biens ou services, la consommation d'eau ou encore la réduction de consommation d'eau dans les zones à risque sont des enjeux clés de cette norme.
4. ESRS E4 – biodiversité et écosystèmes
Elle est inspirée de l'IPBES* et alignée sur le cadre mondial pour la biodiversité post-2020. Le changement d'affectation des sols, l'extinction d'espèces, l'état des écosystèmes ou encore la dépendance de l'entreprise sur les services écosystémiques sont clés pour la biodiversité.

*IPBES : plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques : groupe international d'experts sur la biodiversité

5. ESRS E5 – utilisation des ressources et économie circulaire
L'importance de cette norme réside dans la capacité d'une entreprise à passer d'une économie linéaire (produire, consommer, jeter) à une économie circulaire grâce au réemploi, à la réparation ou au recyclage. La gestion des ressources et déchets d'une entreprise s'intègre dans la diminution de l'utilisation de matières premières vierges, une

revue de la conception des produits ou de la gestion des déchets pour avoir un traitement adéquat.

Quatre normes sociales

1. ESRS S1 – effectif de l'entreprise
Les effectifs propres incluent les travailleurs indépendants (ex : prestataires) ou une personne employée par un tiers effectuant le même travail que les salariés (ex : remplacement, travailleurs détachés). La norme permet d'évaluer et de décrire les conditions de travail (sécurité, équilibre vie professionnelle/personnelle, dialogue social...), l'égalité des chances et la non-discrimination et les autres droits liés au travail (travail forcé, des enfants, logement adéquat...) au sein de l'entité.
2. ESRS S2 – employés de la chaîne de valeur
La norme s'applique à tous les travailleurs qui se situent dans la chaîne de valeur : les employés des parties prenantes et des fournisseurs. Les sujets adressés sont les mêmes que dans l'ESRS S1.
3. ESRS E3 – communautés affectées
La cible sont les communautés affectées par la production des biens et services de l'entreprise. Les trois thématiques traitées sont les droits économiques, sociaux et culturels (logement, nourriture, eau, sécurité...), les droits civiques et politiques (liberté d'expression, liberté de réunion, droit de l'homme) et les droits particuliers des peuples autochtones (consentement préalable, libre et éclairé, libre détermination, droits culturels).
4. ESRS E4 – consommateurs et utilisateurs finaux
La norme s'adresse à l'acquisition et à l'utilisation des biens et services produits par les consommateurs/utilisateurs. Les trois thématiques traitées sont l'information (respect de la vie privée, la liberté d'expression, l'accès à une information de qualité), sécurité personnelle (santé et sécurité, protection des enfants) et l'inclusion sociale (non-discrimination, égalité d'accès aux produits et services, pratiques commerciales responsables).

Une norme de gouvernance

1. ESRS G1 – Conduite des affaires
La norme de gouvernance vise à présenter la culture de l'entreprise, sa gestion des fournisseurs, de la corruption, son engagement et influence politique (lobbying, protection des lanceurs d'alerte) ou encore la pratique de paiement.

Un calendrier de déploiement progressif de 2024 à 2028

- ▶ Publication en 2025 sur les données 2024
Toutes les grandes EIP de plus de 500 salariés (déjà soumises à la NFRD)
- ▶ Publication en 2026 sur les données 2025
Toutes les grandes entreprises « nouvellement CSRD »

2 des 3 seuils	Nombre de salariés	Chiffre d'affaires	Bilan
Entreprises	+250	> 40 M€	> 20 M€
Groupes	+250	> 48 M€	> 24 M€



- ▶ Publication en 2027 sur les données 2026
PME cotées sur un marché réglementé de l'Union Européenne (10 à 250 salariés)
- ▶ Publication en 2029 sur les données 2028
Sociétés non-européennes réalisant un chiffre d'affaires de plus de 150 M€ dans l'Union européenne pendant les deux dernières années consécutives.

Les seuils présentés sont les obligations réglementaires. Ces entreprises devront divulguer des informations sur leurs fournisseurs et par conséquent des petites et moyennes entreprises non soumises. Un effet de ruissellement provoquera une obligation de marché. Il est donc essentiel de préparer en amont les TPE et PME à ces enjeux.

La France, le premier pays européen à transposer la CSRD en droit français

La France a été le premier pays européen à transposer la directive européenne en droit français par ordonnance le 6 décembre dernier. Les autres pays européens auront jusqu'à juin 2024 pour faire de même.

Voici les éléments clés de notre transposition :

- ▶ Validation des seuils et du calendrier
- ▶ Publication des informations extra-financières dans le rapport de gestion de l'entreprise
- ▶ Les informations devront être dématérialisées, avec l'utilisation d'un format électronique standardisé, qui pourra être lu tant par l'homme que par une machine
- ▶ Filiales et société mère
 - Une filiale sera exemptée de publication d'informations extra-financières dès lors que celles-ci seront incluses dans le rapport de gestion de la société-mère (conditions particulières)
- ▶ Audit des informations
 - Les commissaires aux comptes auront une formation de 90 heures à suivre et seront contrôlés par le H3C qui se transforme en H2A (Haute Autorité de l'Audit). La formation devra être suivie dans son intégralité avec le même organisme. Il n'est pas possible de se former à travers des structures distinctes. Les 90 heures s'intègrent dans les heures de formation obligatoire des commissaires aux comptes. Ce cursus est ouvert à tous, aucun prérequis n'est demandé pour y participer.
 - Les autres professions pourront également réaliser des audits : Prestataires de Services d'Assurance Indépendants (PSAI). Ils seront accrédités par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) et supervisés par le H2A.
 - Le mandat de durabilité sera de 6 ans, sauf pour le premier mandat qui pourra s'adapter en fonction du mandat financier.
À partir de 2028, un co-commissariat aux comptes pourrait être demandé.
- ▶ Sanctions possibles pour non-publication, non-audit ou entrave à l'audit.

La formation, un enjeu pour la profession comptable et de l'audit !

ECF Formation lance son parcours de formation : Visa durabilité !

Un parcours de 90 heures vous permettra de devenir auditeur des rapports de durabilité. Il s'articule autour de quatre grands piliers pour vous donner les clés de compréhension nécessaires :

- I. Genèse, enjeux et perspectives
- II. Environnement légal et réglementaire
- III. Etablissement du rapport de durabilité
- IV. Assurance du rapport de durabilité

Notre formation, entièrement en phase avec les attentes du H3C (H2A), sera :

- ▶ Majoritairement en présentiel (90 %) pour permettre les échanges et les retours d'expérience
- ▶ Animée par des professionnels compétents et expérimentés
- ▶ Ouverte aux stagiaires et directeurs de mission
- ▶ Disponible dès le mois de mai 2024.



POUR UNE
CYBERCULTURE
DE LA PROFESSION
COMPTABLE...

SOMMAIRE

Et vous, quel est votre plan B ?
par Charlotte CREACHCADEC

p. 43

DCPA 2023 : les Nouvelles Vagues de la Profession Comptable vue des USA
par Romain DALLOZ BOURGUIGNON

p. 45

Quelles leçons tirer de la cyberattaque contre COAXIS ?

*par Marc-Antoine LEDIEU
et Jean-Philippe GAULIER*

p. 47

Les états généraux de la cybersécurité
par David KLEMM

p. 49

Et vous, quel est votre plan B ?

PAR CHARLOTTE CREACHCADEC

« Oublier la cybersécurité, c'est rouler à 200 km/h, en moto, sans casque »,
Guillaume POUPARD, ancien Directeur Général de l'ANSSI.

Les cyberattaques s'apparentent bien souvent aux accidents de la route (toutes proportions gardées bien entendu). Elles représentent un risque qui, malgré toutes nos précautions, peut survenir, nous faire du mal, voire nous anéantir. Les comportements les plus à risques appartiennent à ceux qui ne se sentent pas concernés, cela n'arrivant qu'« aux autres ». Nous finirons par mettre notre ceinture, soit parce qu'elle devient obligatoire, soit parce qu'elle aurait pu sauver la vie de l'un de nos proches. Quelle arrogance que celle de l'Homme...

Pour faire bouger les lignes, il faut donc une contrainte, ou une expérience vécue. En matière de cybersécurité, les experts-comptables ont réussi à se soustraire à la contrainte. Initialement inclus dans le champ d'application du règlement européen DORA¹, nous ne sommes désormais plus concernés. Cela est bien dommage. Mais nous y reviendrons plus bas.

L'autre solution est une expérience vécue donc. Et celle de la cyberattaque de Coaxis il y a quelques semaines est l'incident majeur ayant touché la profession sur ce sujet. Avec près de 1 200 cabinets impactés, cette crise fait prendre conscience à beaucoup d'entre nous que nous sommes finalement bel et bien concernés. Il n'en reste pas moins que, comme l'accident de la route, l'expérience est douloureuse pour ceux qui l'ont vécue.

Comme bon nombre de professionnels, notre réflexion en matière de sécurité informatique se limite bien trop souvent à celle de la responsabilité. Et en cas d'accident, c'est le prestataire informatique qui endossera la responsabilité. Sans doute, mais pas toujours. L'article de Maître Ledieu et M. Gaulier vous éclairera à ce sujet. Car la réalité peut être bien différente : expertises auprès des tribunaux, délais, charge de la preuve ; si la responsabilité semble avérée dans les faits, en obtenir le constat et la réparation auprès des tribunaux représente une croix et son chemin. Mais pendant ce temps-là, c'est bien le cabinet qui est impacté, nos clients qui en pâtissent et notre image qui se dégrade. Peu importe si, quand l'accident de la route survient, nous avons notre ceinture et roulions à la vitesse autorisée, nous ne sommes donc pas responsables. Certes. Mais nous pouvons être bien amochés malgré tout.

Alors bien sûr, nous ne pourrions jamais affirmer que nous n'aurons pas d'accident. Il en est de même en matière de cyberattaque. Les mentalités évoluent sur ce sujet et **le temps est aujourd'hui à la résilience : la question n'est plus de savoir si cela arrivera, ni quand cela arrivera, mais plutôt de savoir comment continuer à travailler lorsque cela arrivera**. Autrement dit, **il NOUS appartient de prévoir le pire**.

De la même façon que nous ne pouvons garantir la fiabilité du conducteur qui arrive en face, nous ne pouvons être garant de celle de notre prestataire informatique. A nous de prendre les devants et de pallier son éventuel défaut. Face aux clients, c'est nous qui serons en première ligne et qui devons rendre des comptes.

Tel David contre Goliath, nous sommes bien souvent « petits » face aux éditeurs de la profession. Et peu d'entre nous obtiennent les réponses aux questions que nous leur posons :

- ▶ Quel est notre statut au regard du RGPD (sous-traitant, co-traitant) ?
- ▶ Comment être sûr de votre capacité à rétablir vos services dans le délai mentionné dans le contrat qui nous lie ?
- ▶ Comment récupérer nos données, au cours du contrat pour en assurer une sauvegarde, ou lors de la rupture de la relation commerciale ?

La majorité de ces questions aurait pu être tranchée grâce à notre soumission au règlement DORA ; celui-ci permettait notamment un contrôle des régulateurs au sein des entités financières (qualification à laquelle notre profession a donc « échappé ») mais également directement au sein de leurs prestataires des technologies de l'information et de la communication. Ainsi donc pour être un prestataire de notre belle profession, il aurait fallu montrer patte blanche ! Exit donc l'hypothèse de la contrainte réglementaire, il faudra faire autrement et sans.

Alors posons-nous les bonnes questions, et pour cela, une seule semble pertinente : **quel est notre actif le plus précieux ? Que devons-nous protéger coûte que coûte ?** Des réponses apportées découleront les actions à mener. Après quelques sondages auprès des confrères, il en ressort le top trois des réponses suivantes :

- ▶ L'expert-comptable ;
- ▶ Les données personnelles de nos clients ; données qui pour rappel, ne concernent pas les données financières telles que nous l'entendons, et ne doivent pas être confondues avec les données couvertes par le secret professionnel de notre métier ;
- ▶ Les données provenant de nos clients : il est effectivement toujours désagréable de demander à un client des pièces déjà fournies.

Et notre travail ? Et celui de nos collaborateurs (si durement recrutés et fidélisés) ? Revenons aux basiques et rappelez-nous que notre mission première est d'attester les comptes de nos clients. Or comment cette mission peut-elle se réaliser sans comptes ? Ce sont nos cabinets qui les produisent, à partir des pièces des clients. Dès lors, quel autre actif peut être plus important pour un cabinet d'expertise comptable que ses FEC ?

Sécuriser un actif en matière de sécurité informatique s'effectue sur trois niveaux ; il s'agit de garantir :

- ▶ Son intégrité : celle-ci est assurée dès lors que les informations de l'actif sont complètes, fiables et correctes.
- ▶ Sa confidentialité : l'actif n'est accessible qu'aux personnes autorisées.
- ▶ Sa disponibilité : l'accès à l'actif est garanti à tout moment.

1/ Règlement UE Digital Operational Resilience Act n°2022/2554 du 14 décembre 2022

Autrement dit, si nous parvenons à garantir ces trois niveaux d'exigence sur nos FEC, nous serons en mesure de continuer à exercer, même en mode dégradé. Dans le cas de l'attaque subie par Coaxis, c'est bien la disponibilité qui a été mise à mal, les cabinets étant d'ailleurs dans l'incertitude quant la confidentialité et l'intégrité des données concernées.

Faire appel à un prestataire informatique pour assurer ces trois garanties ne doit pas être synonyme de désintérêt de la part de nos cabinets. **En cas de défaillance de nos partenaires, il nous faut un plan B.** Et c'est là que le bât blesse. Beaucoup d'entre nous ont bien saisi qu'il fallait se tourner vers des professionnels de la sécurité informatique pour se protéger au mieux. Mais ce n'est malheureusement pas suffisant. Il nous appartient également d'anticiper leurs éventuelles défaillances et de nous en prémunir. Car mettre en cause leur responsabilité, ne sauvera pas nos cabinets si nous sommes durement impactés.

Pour minimiser les risques, deux grands principes doivent guider nos actions : sauvegarder et diviser.

Les sauvegardes sont notre salut : sans elles, point de redémarrage du système informatique, il faudra tout reconstruire et repartir de zéro, si c'est encore possible. En la matière, retenons **la règle du 3, 2, 1 : 3 sauvegardes, sur 2 supports différents, dont 1 déconnecté du système informatique.** L'attaque de Coaxis a révélé que les sauvegardes étaient a priori effectives puisqu'aucune perte de données n'est officiellement avérée. Toutefois, la disponibilité des données a fait défaut, et celle-ci aurait pu être rétablie si les cabinets concernés avaient réalisé au moins l'une des trois sauvegardes de leur côté.

Par ailleurs, l'expression du Moyen-Âge « **ne pas mettre tous ses œufs dans le même panier** » est plus que jamais au goût du jour en matière de sécurité informatique. Réunir tous les services entre les mains d'un seul prestataire est synonyme de simplicité mais également de dépendance. Et en matière de sécurité informatique, la dépendance est périlleuse.

Il y a autant de combinaisons possibles qu'il y a de logiciels sur le marché, et aucune solution clés en main ne peut être proposée. Mais **chaque cabinet doit mettre en place son plan de continuité d'activité (« PCA »)**. A titre d'exemple, assurer soi-même une sauvegarde de ses FEC et disposer de deux outils de production permet de garantir les trois piliers évoqués précédemment. Une organisation avec un logiciel de production principal et un logiciel de secours, facturé au

dossier par exemple pour n'être utilisé qu'en cas d'absolue nécessité, peut être envisagée. En cas de défaut du premier logiciel, il sera possible d'importer les sauvegardes de FEC dans l'outil de production de secours et de poursuivre ainsi la production, notamment pour les dossiers clients de taille importante, avec des exigences de reportings réguliers. Dernier point de vigilance toutefois : s'assurer que les deux éditeurs ne sont pas hébergés chez le même prestataire...

Par ailleurs, **l'utilisation d'un gestionnaire de mots de passe permet également de garantir l'accès aux informations clés de clients, et aux sites institutionnels de base** (impôts, gouv, Urssaf, INPI, etc). Le cabinet s'assure ainsi la possibilité d'établir les déclarations fiscales attendues par exemple a minima en EFI. Ici aussi, s'assurer que des sauvegardes régulières ont été réalisées concernant les données du gestionnaire de mots de passe.

En matière de cybersécurité, rien ne doit être laissé au hasard. Les cabinets d'expertise comptable doivent se prendre en main et faire preuve de résilience en prévoyant leur plan B selon l'adage « Ceinture et bretelles ». L'attaque subie par Coaxis et ses répercussions sur nos cabinets n'était qu'un avertissement. Nous serons de nouveau impactés, directement ou indirectement, et les conséquences pourront être bien plus dramatiques encore. A rouler sans casque à moto à une vitesse excessive, on finit par se brûler les ailes.



DCPA 2023 : les Nouvelles Vagues de la Profession Comptable vue des USA

PAR ROMAIN DALLOZ BOURGUIGNON

La 12^{ème} édition du Digital CPA Conference (DCPA), qui s'est tenue du 3 au 6 décembre à Las Vegas, a marqué un tournant pour la profession comptable américaine. Sous le slogan «INSPIRE, CONNECT, ACCELERATE», cet événement a réuni plus de 1200 professionnels en présentiel auxquels s'ajoutent plus de 500 en visioconférence, ouvrant un dialogue sur l'évolution et les défis de notre métier dans un monde en rapide mutation.

Le Digital CPA Conference (DCPA) est un événement annuel majeur pour les professionnels de la comptabilité, axé sur la technologie et l'innovation.

Il rassemble des Certified Public Accountants (CPA), des consultants et des experts technologiques pour explorer les dernières tendances, outils, et stratégies qui façonnent l'avenir de la profession.

Le DCPA met l'accent sur l'intégration de la technologie dans la comptabilité, offrant des sessions éducatives, des présentations d'outils numériques, et des opportunités de réseautage pour les professionnels désireux d'adopter une approche plus technologique et avant-gardiste dans leur pratique.

Organisation de la profession aux USA

La profession comptable américaine est structurée autour des Certified Public Accountants (CPA), régis par des normes strictes et des exigences de formation continue sous l'égide de chaque conseil de comptabilité étatique. CPA.com, affilié à l'American Institute of CPAs (AICPA), complète cette structure en se concentrant sur l'innovation technologique pour les CPA, proposant des solutions numériques pour moderniser la comptabilité.

L'AICPA, en tant qu'organisation nationale, établit des normes pour la profession et défend les intérêts des CPA, soulignant l'interaction entre le développement professionnel et l'adoption de technologies avancées dans la comptabilité.

Aux États-Unis, un CPA (Certified Public Accountant) est un comptable agréé possédant une licence délivrée par l'un des 55 conseils de comptabilité des États ou territoires américains. Les CPA sont reconnus pour leur expertise en comptabilité, audit, fiscalité, et conseil financier. Ils doivent respecter des normes professionnelles strictes, passer un examen rigoureux, et s'engager dans une formation continue.

Synthèse des Conférences et Ateliers Principaux

Le Keynote inaugural DCPA23 a mis en lumière des sujets clés, offrant un panorama de l'économie instable et un optimisme mesuré parmi les professionnels. Les discussions ont porté sur les paysages réglementaires en mutation, influencés par l'innovation et la croissance, et sur les transformations dans les services comptables et d'audit. Une attention particulière a été accordée à l'impact des plateformes de l'IA générative sur ces domaines.

Des interventions remarquables telles que celle de Pascal Finette¹, axée sur la démystification de l'IA pour les professionnels de la comptabilité, et celle de Cassie Kozyrkov² sur

l'amélioration des compétences décisionnelles à grande échelle, ont souligné le rôle croissant des technologies et de l'analyse de données.



Tendances de 2024, focus sur le CAS

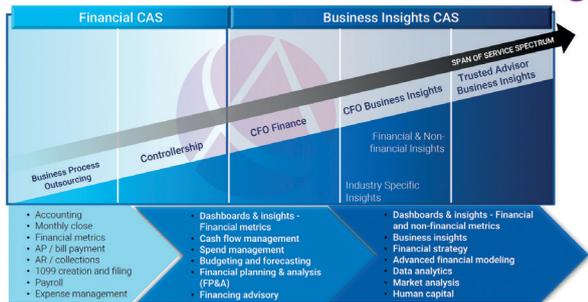
Ces discussions laissent entrevoir une tendance marquée pour 2024 : l'intégration poussée de l'IA et de l'automatisation dans nos pratiques. Ces technologies, loin d'être de simples outils, deviennent des partenaires stratégiques, redéfinissant nos méthodes de travail. La maîtrise de ces innovations et la capacité à les intégrer efficacement dans nos processus seront des atouts majeurs.

- 1/ Pascal Finette est un conférencier de renommée mondiale, co-fondateur de l'entreprise de conseil be radical, et président du conseil consultatif de EY's wavespace. Il est également le président du jury pour la gestion de la science et de l'innovation à la Falling Walls Foundation. Avant cela, il a occupé des postes de direction chez Google.org, Mozilla et eBay, et a été le président de l'entrepreneuriat et de l'innovation ouverte à Singularity University <https://www.linkedin.com/in/pfinette>
- 2/ Cassie Kozyrkov est connue pour avoir fondé le domaine de l'Intelligence Décisionnelle chez Google, où elle a été la première Chief Decision Scientist de l'entreprise. Elle a formé personnellement plus de 20 000 employés de Google dans la prise de décision basée sur les données et l'IA, et a contribué à plus de 500 projets pour mettre en œuvre les meilleures pratiques en matière d'intelligence décisionnelle. Actuellement, elle est PDG de Data Scientific, une agence qui aide les dirigeants du monde entier à optimiser leurs décisions les plus importantes. Cassie est également une conférencière de premier plan et une personnalité influente dans la communauté du leadership des données. <https://www.linkedin.com/in/kozyrkov>

Client Advisory Services CAS Version 2 et Nouvelles Missions pour les EC en 2 images clés

Le modèle CAS 2.0, discuté lors des conférences, ouvre la voie à de nouvelles missions pour les experts-comptables, notamment en renforçant les aspects de conseil et de stratégie financière. L'advisory dans la planification financière et l'analyse (FP&A) devient une composante clé, nécessitant une compréhension approfondie des données financières et des objectifs des clients. Cette évolution vers un rôle de conseiller stratégique marque un changement significatif dans les services que les cabinets comptables peuvent offrir.

CAS Service Maturity Model

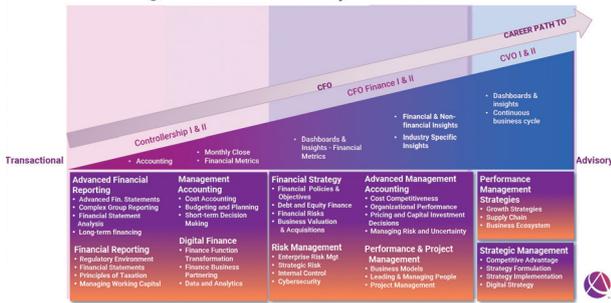


L'illustration 1 présente le modèle de maturité des services comptables (CAS), et leur évolution de l'externalisation des processus de base à des conseils stratégiques. Les niveaux incluent :

- ▶ **Financial CAS** : opérations comptables quotidiennes.
- ▶ **Controllershship** : analyses financières et conseils en gestion.
- ▶ **CFO Finance** : planification financière avancée.
- ▶ **Business Insights CAS** : stratégies financières globales et insights spécifiques à l'industrie.

Le modèle souligne l'élargissement des services comptables, de la gestion transactionnelle à un rôle de conseiller stratégique.

CAS Core aligns with CAS maturity model



La seconde illustration présente un modèle de maturité pour les services comptables et consultatifs (CAS pour Client Accounting Services en anglais), structuré en plusieurs niveaux qui correspondent à différentes fonctions et responsabilités financières au sein d'une entreprise.

À la base du modèle, nous avons la section «Transactional» qui comprend les opérations comptables de base comme l'enregistrement des transactions et la préparation des états financiers. Cette section inclut également des aspects tels que la gestion de la trésorerie et la conformité fiscale.

Le niveau suivant est celui du « Controllershship I & II », où les compétences requises sont plus avancées. Cela inclut la clôture mensuelle des comptes, le suivi des indicateurs financiers, et des rapports financiers avancés qui comprennent l'analyse des états financiers et le financement à long terme.

Au niveau du « CFO Finance I & II », le focus est sur les tableaux de bord et les analyses financières qui permettent de tirer des enseignements stratégiques à partir des données financières. Cela inclut également les stratégies financières et la gestion des risques, ce qui est crucial pour les directeurs financiers.

Le niveau supérieur, « CVO I & II », se concentre sur les services de conseil, notamment la gestion de la performance et des stratégies de management stratégique. Cela englobe le développement des stratégies de croissance, la gestion de la chaîne d'approvisionnement et l'écosystème des affaires.

Conclusion

Depuis cinq ans, ma participation au DCPA m'a permis d'assister à l'évolution de la profession comptable à travers l'innovation et la technologie.

De 2017 à 2018, des conférenciers renommés, comme le créateur de Netflix, Marc Randolph, ont marqué ces éditions. En 2019, l'introduction de l'IA et ses impacts sur notre métier, notamment l'utilisation de cartes mentales, a été une révélation me concernant.

L'apport de la méthodologie cartes mentales, découvert lors du DCPA 2019, réside dans leur capacité à structurer efficacement mes idées et à affiner ma réflexion sur des thèmes spécifiques comme l'IA.

L'édition 2020, en plein Covid, s'est déroulée numériquement, axée sur la communication et l'adaptation de la profession à la crise sanitaire.

Après une pause en 2021, en 2022, le 11^{ème} DCPA s'est déroulé quelques jours après l'arrivée de ChatGPT et les premiers travaux sur le CAS ont apporté de nouvelles réflexions. En 2023, l'accent a été mis sur l'exploitation des outils IA génératifs et la consolidation du CAS version 2.

Le DCPA c'est chaque année des conférenciers de qualité, des ateliers de haut niveau (avec un replay vidéo), des partenaires que nous ne connaissons pas à l'exception de QuickBooks et une soirée futuriste, renforçant l'esprit de convivialité.

Rendez-vous au DCPA 2024 à Denver, du 8 au 11 décembre, pour continuer à explorer et façonner l'avenir de notre profession.

Pour aller plus loin :

Supports et vidéos sur l'IA (en anglais) : <https://www.cpa.com/gen-ai>

Supports Client Advisory Services (en anglais) : <https://www.cpa.com/cas-professional-services>

Quelles leçons tirer de la cyberattaque contre COAXIS ?

PAR MARC-ANTOINE LEDIEU ET JEAN-PHILIPPE GAULIER

Tous les professionnels de la cyber-sécurité vous le diront, il n'y a que deux raisons pour qu'une entreprise se décide à « faire » de la cybersécurité : subir une réglementation contraignante avec sanctions à la clé (c'est l'exemple du Règlement DORA¹) ou... subir une cyber-attaque^{2,3}.

La paralysie de près de 1.200 cabinets d'expertise comptable suite à la cyber-attaque contre Coaxis est l'occasion pour les professionnel(le)s du chiffre de se mettre en action.

Les réflexions qui suivent s'inspireront des obligations découlant du Règlement UE DORA qui entre en application effective le 17 janvier 2025 et qui impose de sévères obligations aux entités financières et à leurs prestataires de service numériques. Si la profession d'expert-comptable était, dans la version d'origine de ce texte (septembre 2020), intégrée dans la liste des « entités financières » régulées, force est de constater qu'elle n'y figure pas dans la version finale publiée au JO de l'Union Européenne... Il n'est pas sûr qu'il faille s'en réjouir.

Le constat de la dépendance technologique

Les cabinets d'expertise comptable, comme les cabinets d'avocats, devraient s'interroger sur leur forte dépendance à l'égard de leurs éditeurs de logiciels « métier » (contrat de licence de logiciel dit « on premises ») et des prestataires/hébergeurs (hypothèse des services rendus en mode SaaS pour Software as a Service) et en tirer certaines conclusions pratiques.

Ces conclusions sont - comme toujours en matière de cyber-sécurité - à la fois d'ordre organisationnel, technique et juridique.

Si votre métier dépend d'un unique fournisseur de service online, pourquoi ne pas exiger de sa part une « version de secours » du logiciel « on prem » qui permette ensuite une synchronisation des données après rétablissement du service ? Cette solution pratique permettrait de ne pas subir une interruption totale de service qui paralyse l'activité de l'entreprise. Juridiquement, il faudrait aussi exiger du prestataire un véritable plan de reprise d'activité (PRA), testé à minima une fois par an et dans des conditions réelles.

La nécessaire redondance des capacités de production du prestataire

C'est un élément clé du Règlement DORA qui impose des règles très détaillées de cybersécurité aux entités financières et, surtout, à leurs prestataires qui prendraient en charge tout ou partie d'une « fonction critique ou importante ». Il nous semble qu'un logiciel de saisie et de traitement des opérations comptables pour les experts-comptables relève bien de la définition d'une « fonction critique ou importante »... Il semblerait légitime d'exiger d'un éditeur/prestataire la garantie contractuelle et la preuve du bon fonctionnement d'un datacenter de secours, apte à continuer la production en cas de panne ou d'attaque de l'infrastructure principale.

Juridiquement, cette garantie s'appelle un Plan de Continuité d'Activité (PCA) et s'annexe à un contrat de service.

L'épineuse question du stockage des données

Il faut l'accepter comme un fait acquis : les engagements d'un éditeur/prestataire quant au stockage et à la sauvegarde des données ne suffisent pas. Il est nécessaire pour chaque cabinet de mettre en place une véritable politique de sauvegarde des données⁴, en plus de celle proposée de manière standard par l'éditeur/prestataire. C'est une exigence de DORA. C'est aussi une « recommandation » de l'ANSSI pour les cabinets d'avocats⁵ que l'on trouve également dans les « 11 commandements cyber »⁶ du Conseil supérieur de l'Ordre des Experts-comptables de 2021.

Les règles élémentaires de prudence informatique veulent que le professionnel (expert-comptable / avocat...) assure déjà à son niveau la sauvegarde des données reçues de son client (données input) et celles qu'il produit (données output). Et tant mieux si le prestataire/hébergeur assure lui aussi une sauvegarde, mais il ne faut y voir qu'une action complémentaire de protection de ces données. Assurer une première sauvegarde quotidienne (ou au moins hebdomadaire) sur un support que vous maîtrisez et qui ne soit pas en ligne est un impératif auquel le contrat de service ne peut à lui seul suppléer. Une seconde sauvegarde en ligne, chez un prestataire autre que l'éditeur/hébergeur, est une solution de bon sens.

Enfin, le chiffrement systématique et le caractère immuable des sauvegardes devraient permettre d'en limiter l'exploitation éventuelle par un cyber-attaquant, ne serait-ce que pour éviter toute « violation » de données personnelles au sens du RGPD.

Contrôler l'accès de tous les utilisateurs au système d'information du cabinet

Si Coaxis impose probablement à ses collaborateurs un strict contrôle d'accès logique à son infrastructure informatique, ainsi devrait-il en être pour l'ensemble des collaborateurs des cabinets d'expertise comptable qui sont les prestataires de leurs clients. Par défaut, un utilisateur ne devrait jamais avoir accès à toutes les données de son entreprise (principe du « moindre privilège »).

De la même manière, il est de bonne pratique de discriminer, utilisateur par utilisateur, « qui » peut accéder à « quelles » données numériques : c'est le principe du « besoin d'en connaître ».

1/ Règlement UE Digital Operational Resilience Act n°2022/2554 du 14 décembre 2022

2/ Car « l'expérience est une lanterne qui n'éclaire que celui qui la porte » (Louis-Ferdinand Céline)

3/ "User education", Marcus Ranum, 2006 https://www.ranum.com/security/computer_security/editorials/point-counterpoint/users.html

4/ Par exemple, la « politique de sauvegarde » du ministère des finances https://www.economie.gouv.fr/files/170922_politiques-sauvegardes_v1.1.pdf

5/ « État de la menace informatique contre les cabinets d'avocats » ANSSI du 27 juin 2023 <https://www.cert.ssi.gouv.fr/cti/CERTFR-2023-CTI-004/>

6/ <https://www.experts-comptables.fr/sites/default/files/assets/files/11-commandements-cyber.pdf>

Une stricte mise en œuvre de ces deux principes permettrait déjà de limiter tout effet de contamination suite à une attaque cyber ou à un phishing⁷, sans oublier une saine gestion des mots de passe⁸ avec l'emploi d'un coffre-fort dédié à cet usage.

La nécessaire et régulière formation des collaborateurs

Arrêtez de croire que vos collaborateurs maîtrisent tous les logiciels que vous mettez à leur disposition ! Le problème est encore plus vrai en matière d'hygiène cyber. Les emails, comme le web, ont été pensés pour faciliter la vie de leurs utilisateurs, mais jamais pour assurer la moindre fonction de sécurité. Puisque le phénomène des cyber-attaques est relativement nouveau, n'attendez pas de vos collaborateurs qu'ils s'y intéressent spontanément. À ce titre, le Règlement DORA impose aux entités financières des obligations de sensibilisation/formation, régulières et à tous les niveaux de l'entreprise (même pour les « organes de direction »).

Des chartes d'usage du système d'information ?

Si les entreprises mettent en œuvre un règlement intérieur pour encadrer les règles de travail de leurs collaborateurs, pourquoi ne pas faire de même pour l'usage du système d'information ? Ces règles d'usage s'écrivent très bien : ce sont les « chartes éthique »⁹ qui permettent la responsabilisation individuelle des collaborateurs, simples utilisateurs ou administrateur du système d'information qui leur permet de travailler. Le non-respect des règles de la charte devrait permettre à l'entreprise de prendre des sanctions disciplinaires pour le collaborateur qui ne les respecterait pas, comme le précise justement l'ANSSI¹⁰ dans son « guide d'hygiène informatique »¹¹.

La responsabilité de l'expert-comptable à l'égard de ses clients

Pensez-vous que vos clients acceptent sans sourciller le fait que vous ne leur rendez plus votre service, au motif que votre propre prestataire a subi une cyber-attaque ? En droit, une entreprise est par principe responsable à l'égard de ses clients des prestations rendues par ses prestataires sous-traitants. Et tout contentieux judiciaire contre un professionnel sous-traitant défaillant ne règle pas le problème de la responsabilité d'un prestataire à l'égard de ses propres clients.

Une première réponse à ce problème essentiel devrait consister à encadrer contractuellement la responsabilité du cabinet d'expert-comptable dans la lettre de mission à faire accepter à ses clients et d'y traiter des problématiques de cyber-attaques.

Et ne pensez pas pouvoir trouver une solution juridique par la rédaction d'une clause de force majeure : si une attaque est « innovante », vous pourriez être techniquement à l'état de l'art et pourtant être victime d'une cyber-attaque. Là, la force majeure serait plaidable. Mais si votre entreprise n'est pas à l'état de l'art, il est très probable qu'elle ne puisse pas se réfugier derrière ses stipulations de force majeure, possiblement annulables par un juge.

Savoir évaluer le montant réel de ses préjudices

En droit, un cocontractant peut demander à son prestataire défaillant l'indemnisation du préjudice qu'il subirait du fait d'un défaut de prestation de son sous-traitant. Une indemnisation judiciaire de ce type de préjudice repose sur la preuve (extrêmement difficile) des « pertes subies » et du « gain manqué »¹² de l'entreprise. Et, outre l'aléa de son résultat, la durée d'une procédure judiciaire contre un prestataire présumé défaillant se compte en dizaine de mois. Sans compter celle de l'appel...

Bien évidemment, l'indemnisation du préjudice de l'expert-comptable du fait d'un manquement de l'un de ses prestataires sous-traitants est indépendante de celle qu'il pourrait être tenu de verser en réparation du préjudice subi par ses propres clients.

Les pénalités pour non respect des niveaux de service

De manière classique, les éditeurs/hébergeurs prévoient contractuellement des « pénalités » en cas de non-respect de la disponibilité de leur service. Dans le cas de Coaxis, et de manière extrêmement classique, cette pénalité forfaitaire se résume au remboursement d'un mois de service (souvent limitée à deux mois d'abonnement) pour toute interruption de service de plus de... 8 heures.

Mais savez-vous qu'en droit (la jurisprudence est très constante en la matière), le client qui accepte contractuellement l'indemnisation de son préjudice via une « clause pénale » ne peut rien exiger de plus de son prestataire défaillant ? Les experts-comptables seraient bien avisés de transformer ces clauses pénales en clauses d'indemnisation provisionnelle qui leur offriraient une vraie capacité de pression sur l'éditeur/prestataire défaillant.

La solution de l'assurance ?

Comme tout professionnel inscrit à un Ordre, l'expert-comptable est couvert par l'assurance ordinale « groupe » pour sa responsabilité civile professionnelle.

Cette assurance de RCP basique n'empêche pas le professionnel de souscrire aussi et en plus une « assurance cyber ». Mais cette assurance spécifique couvre en général seulement le coût de remédiation de l'attaque, lorsqu'elle est subie directement par le professionnel assuré.

L'affaire Coaxis a rappelé les « prérequis » de l'assureur groupe de l'Ordre, dont le non-respect (par exemple dans la politique de sauvegarde des données) conduit à une large réduction des sommes à verser par l'assureur. Enfin, il faut rappeler que l'assureur instruit individuellement chaque dossier de sinistre, ce qui peut prendre trois à cinq ans.

L'assurance n'est donc qu'une solution complémentaire aux actions de cyber-protection à mettre effectivement en œuvre par chaque professionnel.

Recommandations en guide de conclusion

La cyber-protection effective d'un cabinet d'experts-comptables passe nécessairement par la mise en œuvre, pour chaque cabinet, d'une mise à niveau en matière d'hygiène cyber et d'une politique de protection des données, incluant avant tout la réalisation de sauvegardes.

La formation des collaborateurs sera un deuxième axe essentiel d'amélioration de cette protection.

Enfin, une lecture « éclairée » des contrats de service proposés par les éditeurs/prestataires permettra de comprendre la réalité des prestations offertes en cas de cyber-attaque. L'élaboration par les autorités ordinales d'un contrat type de service serait sans doute un avantage pour un gain collectif et effectif de la cyber-sécurité de la profession.

7/ *Le phishing est le vol des identifiants d'un utilisateur d'un système d'information*

8/ <https://www.cnif.fr/fr/mots-de-passe-une-nouvelle-recommandation-pour-maitriser-sa-securite>

9/ *Chartes qui n'ont rien « d'éthique » puisqu'il s'agit d'appliquer des règles légales.*

10/ *Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information*

11/ *ANSSI guide d'hygiène v2 septembre 2017 <https://cyber.gouv.fr/publications/guide-dhygiene-informatique>*

12/ *Article 1231-2 du Code civil*

Les états généraux de la cybersécurité

PAR DAVID KLEMM

La cyberattaque de COAXIS ayant paralysé plus de 1200 cabinets d'expertise comptable a fait prendre conscience à notre profession de l'inévitable dépendance informatique.

ECF a apporté dès le début de la crise sa contribution en informant la profession sur les démarches à réaliser au niveau assurances ainsi que sur la gestion de l'activité partielle. Notre webinar café numérique du 4 janvier a rassemblé plus de 600 participants pour faire un point précis sur la gestion de la crise, la notion des assurances et des responsabilités.

Les plaintes de consœurs et confrères étaient multiples : un plan de reprise d'activité trop long, une mauvaise communication, des questionnements sur l'efficacité des systèmes de sauvegardes.

Aujourd'hui deux solutions s'offrent aux consœurs et confrères impactés par cette crise et plus généralement à la profession : mener une action judiciaire contre Coaxis et ACD ou travailler avec eux et l'ensemble des éditeurs pour l'avenir de la cybersécurité dans notre profession.

Notre conviction chez ECF est claire : nous devons tirer les enseignements et travailler tous ensemble pour sortir grands de cette crise. Il n'est pas envisageable de tordre le bras de l'un des plus grands éditeurs de notre profession sur qui nous avons pu compter depuis des décennies et de rassembler en même temps les éditeurs pour travailler à l'avenir.

Tournons-nous tous ensemble vers l'avenir pour nous sécuriser et nous préparer à d'autres attaques qui seront inévitables.

Pour cela, nous lançons les États Généraux de la Cyber Sécurité le 28 février 2024 à Paris.

Autour de Grandes conférences, nous associerons éditeurs et spécialistes de la Cyber pour évoquer la gestion de crise et la stratégie à adopter face au risque. Différents ateliers seront organisés pour apporter des outils et solutions concrètes.

Retrouvez ici toutes les informations



L'objectif

Donner des solutions concrètes concernant :

- la stratégie numérique de nos cabinets,
- les stratégies de sauvegarde,
- les délais de remise en services,
- la mise en place de plans de reprise d'activité,
- la formation et la sensibilisation de nos équipes et de nos clients.

Déroulé de la journée

- 09h00 – 09h30 : Accueil
- 09h30 – 10h00 : Ouverture des États Généraux
- 10h00 – 11h15 : Table ronde : Gérer une crise cyber dans son cabinet
- 11h15 – 11h30 : Pause
- 11h30 – 12h30 : 4 ateliers
- 12h30 – 14h30 : Déjeuner
- 14h30 – 15h30 : Table ronde : Quelle stratégie face au risque cyber pour la profession ?
- 15h30 – 15h45 : Pause
- 15h45 – 16h45 : 4 ateliers
- 16h45 – 17h00 : Restitution

Les ateliers

- Atelier 1 : Sécuriser en interne (antivirus, mots de passe...)
- Atelier 2 : Les 10 applications à utiliser
- Atelier 3 : Le juridique et le risque cyber
- Atelier 4 : Décryptage du contrat groupe
- Atelier 5 : Gestion de crise
- Atelier 6 : Hébergement SaaS vs serveur local
- Atelier 7 : Le Cloud, un passage obligé ?
- Atelier 8 : La sécurité de son système d'information : faire intervenir les spécialistes du risque.

Les grandes conférences

- Conférence 1 : Gérer une crise cyber dans son cabinet
- Conférence 2 : Quelle stratégie face au risque cyber pour la profession ?





DEVENEZ

FORMATEUR

ECF !



**CONTACTEZ-NOUS SANS PLUS TARDER :
01 47 42 08 60
STEPHANIE.DIACAR@E-C-F.FR**

ECF-FORMATIONS.FR

La procédure de rétablissement professionnel (PRP)

PAR MICHEL DI MARTINO

La procédure de rétablissement professionnel (PRP) est destinée aux personnes physiques dont l'entreprise ne parvient plus à payer ses dettes. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2014.

Elle permet d'aboutir à l'effacement de certaines dettes. C'est un produit fortement inspiré de la procédure utilisée dans le cadre du traitement du surendettement des particuliers.

La PRP ne peut être ouverte que si le débiteur personne physique a déclaré son état de cessation de paiement et demandé l'ouverture d'une liquidation judiciaire.

La PRP ne peut résulter d'une assignation.

- ▶ La procédure de rétablissement professionnel sans liquidation est ouverte après requête et sous conditions.

Cette procédure peut être ouverte à tout débiteur **personne physique** :

- ▶ Qui ne fait l'objet d'aucune procédure collective en cours,
- ▶ Qui n'a pas été en liquidation judiciaire depuis moins de 5 ans ou qui a bénéficié dans le même délai d'une décision de clôture d'une PRP,
- ▶ Qui n'a employé aucun salarié au cours des 6 derniers mois,
- ▶ Dont l'actif est inférieur à un montant fixé à 15.000 €
- ▶ Après avis du ministère public,
- ▶ Avec désignation d'un juge commis et d'un mandataire judiciaire,
- ▶ Qui n'a pas d'instance prud'homale en cours,
- ▶ Qui n'a pas cessé son activité depuis plus d'un an.

NB : Depuis la loi du 14 février 2022, la PRP est ouverte aux EIRL.

Deux précisions sont apportées par la loi J21 :

- ▶ Le débiteur doit être en cessation de paiement et son redressement doit être manifestement impossible.
- ▶ Le débiteur ne doit pas avoir cessé son activité depuis plus d'un an. (Même cas que pour la LJ). (Art. L. 645-1).

Durée :

La procédure est ouverte pour une durée de 4 mois.

État chiffré des créances et des dettes :

Un état chiffré des dettes et créances avec noms et adresses doit être déposé par le débiteur. Cet état peut être complété par le débiteur dans les quinze jours suivants le juge-

ment d'ouverture de la procédure de rétablissement professionnel. Le débiteur porte sans délai ces modifications à la connaissance du mandataire judiciaire. Le mandataire judiciaire informe par lettre simple les créanciers connus de l'ouverture de la procédure.

Attention aux sommes omises, elles ne pourront être effacées !!!

Le débiteur devra donc être rigoureux et précis lors de la déclaration de ses créances.

Jurisprudence : une dette ne peut être effacée lors d'une PRP que si elle a été mentionnée sur l'état des créances, lors du jugement d'ouverture (Cass. Com. 19/04/2023 – n°21-19743)

Rappelons que celui-ci dispose d'un délai de 15 jours à compter de l'ouverture de la procédure pour compléter sa liste (Art. R.645-9 du code de commerce).

Caution :

Le mandataire judiciaire informe, par LR avec AR, de l'ouverture de la procédure de rétablissement professionnel, les cautions et les personnes coobligées ou ayant consenti une sûreté personnelle ou ayant affecté un bien en garantie, dont l'existence a été portée à sa connaissance par le débiteur ou par un créancier (Art. R.645-11).

Liquidation judiciaire et PRP :

Le débiteur qui demande l'ouverture d'une LJ, peut par le même acte, solliciter une PRP.

Le tribunal n'ouvrira la PRP qu'après s'être assuré que les conditions légales sont réunies.

L'avis du ministère public est préalablement requis avant l'ouverture (Art. L.645-3).

Nomination d'un juge et d'un mandataire judiciaire :

Le tribunal désigne un juge commis chargé de recueillir tous renseignements sur le montant du passif et des actifs du débiteur.

Il nomme également un mandataire judiciaire pour l'assister (Art. L.645-4)

Débiteur poursuivi :

Si le débiteur est poursuivi au cours de la procédure, le juge peut, sur demande du débiteur, reporter le paiement des règlements dans la limite de 4 mois et ordonner la suspension des poursuites d'exécution pour la même durée de 4 mois. Toute stipulation contraire est réputée non écrite (Art. L.645-6).

Information des créanciers :

Le mandataire judiciaire informe les créanciers connus de l'ouverture de la PRP et les invite à déclarer leurs créances dans un délai de 2 mois à compter de la réception de l'avis (Art. L.645-8)

Remise en cause de la PRP :

À tout moment de la PRP, le tribunal peut remettre en cause la PRP et ouvrir la liquidation judiciaire demandée simultanément :



FINANCEMENT

- ▶ Si la mauvaise foi du débiteur est établie
- ▶ Si l'instruction fait apparaître des sanctions possibles
- ▶ Si les conditions ne sont pas réunies
- ▶ Sur requête du ministère public
- ▶ Sur assignation d'un créancier

(Art L.645-9 du code de commerce).

Clôture de la PRP sans liquidation :

Après avoir recueilli l'avis du ministère public et sur rapport du mandataire judiciaire, le juge commis renvoie l'affaire devant le tribunal pour le prononcé de la clôture de la PRP sans liquidation (Art. L.645-10).

Effacement des dettes :

La clôture de la PRP entraîne l'effacement des dettes nées antérieurement au jugement d'ouverture de la PRP, connues du juge commis par la déclaration du débiteur et qui ont fait l'objet de l'avis du mandataire judiciaire.

Ne peuvent être effacées les dettes alimentaires, les dettes salariales et pénales et les dettes résultant d'une caution qui a payé au lieu et place du débiteur.

Les dettes effacées sont mentionnées dans le jugement de clôture (Art. L.645-11).

NB : effacement de toutes les dettes, qu'elles soient professionnelles ou non.

Depuis la loi PACTE du 22 mai 2019 (JO du 23/09/2019), le tribunal devra systématiquement proposer à tout entrepreneur qui répond aux critères d'éligibilité, la procédure de RP.

- ▶ Et ce, même en cours de procédure collective (si éligible) :
- ▶ Après résolution du plan (sauvegarde et RJ) (L.626-27 et L.631-20-1)
- ▶ Lors de la survenance de la cessation de paiement-redressement impossible (L.631-7)
- ▶ Lors de l'ouverture d'une LJ en période d'observation (L.641-1) (S ou RJ).

Suspension de l'interdiction d'émettre des chèques

Comme pour la liquidation judiciaire, la clôture de la PRP suspend les effets de la mesure d'interdiction d'émettre des chèques (Art. L.643-12)

Le mandataire judiciaire liquidateur se fait remettre par la Banque de France un relevé des chèques impayés par le débiteur et le dépose au greffe.

Le greffier doit conserver ce relevé durant 5 ans, à compter du jugement d'ouverture.

Le débiteur remet la liste des chèques impayés et une copie du jugement de clôture à sa banque, laquelle informera la Banque de France. Cette formalité vaut régularisation des chèques impayés et suspend l'interdiction d'émettre des chèques.

Procédure de liquidation judiciaire – Fixation de la date de cessation de paiement :

Lorsqu'après le prononcé de la clôture de la procédure de rétablissement professionnel en application de l'article L. 645-10, il apparaît que le débiteur a obtenu le bénéfice de cette procédure par une description incomplète de son actif ou de son passif, le tribunal, s'il est saisi aux fins d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire, peut fixer, dans son jugement, la date de cessation des paiements à la date d'ouverture de la procédure de rétablissement professionnel sans qu'elle puisse être antérieure de plus de dix-huit mois à la date de ce jugement. La décision du tribunal fait recouvrer leurs droits aux créanciers dont les créances avaient fait l'objet de l'effacement prévu par l'article L. 645-11 ; ils sont dispensés de déclarer ces créances à la procédure de liquidation judiciaire.

Communication du jugement de clôture :

Le jugement de PRP doit être communiqué :

- ▶ au mandataire judiciaire,
- ▶ au procureur,
- ▶ au directeur des finances publiques du département dans lequel le débiteur a son siège.

Sur leur demande, les créanciers dont les dettes sont effacées peuvent obtenir un extrait certifié conforme du jugement.

Ordres professionnels :

Le jugement de PRP doit être communiqué à l'ordre professionnel ou à l'autorité dont relève le débiteur.

Exécution du jugement de PRP :

NB : les jugements et ordonnances rendus en matière de rétablissement professionnel sont exécutoires de plein droit à titre provisoire (art R.661-1).

Publicité :

Un avis du jugement de clôture est publié dans les 15 jours de la date du jugement :

- ▶ au BODACC,
- ▶ dans un journal d'annonces légales du lieu de l'adresse professionnelle du débiteur.

L'avis est également adressé pour insertion selon le cas :

- ▶ au registre du commerce et des sociétés,
- ▶ sur le répertoire des métiers ou des entreprises dans les départements du Bas Rhin, du Haut Rhin et de la Moselle, s'il s'agit d'une entreprise artisanale,
- ▶ sur un registre au greffe du TJ, ouvert à cet effet, pour les personnes non immatriculées au registre du commerce.

Appel :

L'appel du débiteur est fait par LR avec AR au greffe de la cour d'appel.

Pas de représentation obligatoire.

Le délai d'appel est de 10 jours.

Rémunération du mandataire judiciaire dans la PRP

Cette rémunération s'élève à :

1.200 € HT si l'actif déclaré est égal ou inférieur à 1.000 €,

1.500 € HT si l'actif déclaré est supérieur à 1.000 €.

Cette rémunération est assurée par le FFDI (Fonds de Financement des Dossiers Impécunieux) (Art L.663-3-1)

Résidence principale et actif du débiteur :

La résidence principale est exclue, pour apprécier l'actif du débiteur demandant le rétablissement professionnel (Art. L.645-1).

Reprise de la jurisprudence de la Cour d'appel de Grenoble (Cour d'appel de GRENOBLE – 09/01/2020- n°19/02960)

Désignation des huissiers et commissaires-priseurs judiciaires (désormais commissaires de justice), en qualité de liquidateurs dans les LJS et PRP

La loi n° 2015-990 du 6 Août 2015 a prévu la possibilité de désigner en justice à titre habituel, des huissiers de justice et des commissaires-priseurs judiciaires en qualité de liquidateurs dans le cadre des procédures de liquidation judiciaire simplifiée, ou d'assistants du juge commis lors de procédures de rétablissement professionnel.

Cette désignation n'est possible que pour les débiteurs n'employant aucun salarié et réalisant un chiffre d'affaires annuel hors taxes inférieur ou égal à 100 000 €.

Jurisprudence :

Dès lors que la demande est reconnue recevable, toutes les dettes peuvent faire l'objet de mesures d'aménagement de leur règlement, allant jusqu'à l'effacement partiel des sommes dues.

(CA Rennes 25/06/21 – N°19-02112) (Gazette du PALAIS – 09/2021)

L'entrepreneur individuel peut désormais cumuler une procédure collective pour ses dettes professionnelles et la commission de surendettement pour ses dettes personnelles (loi 14/02/2022).

Le rétablissement professionnel n'a pas jusqu'à ce jour rencontré un grand succès du fait sans doute qu'il demeure méconnu.

Lors du séminaire Patrimoine et Culture d'ECF à Malte, nous avons souhaité partager avec les experts-comptables présents deux sujets d'actualité qui nous paraissent pertinents et complémentaires.

PAR MAÎTRE JÉRÉMIE JEAUSSERAND

Le charme discret de l'OBO (Owner Buy Out), une alternative à la cession ?

Dans un contexte où le marché de la cession d'entreprise se contracte et où les besoins de transmission à une nouvelle génération d'entrepreneurs n'ont jamais été aussi importants, l'OBO est une option alternative à la cession pure à ne pas négliger.

Principe de la « vente à soi-même »

C'est une opération financière consistant pour un dirigeant à se racheter à lui-même une partie de son entreprise en créant une société holding qui va acquérir les titres de la société grâce à un financement extérieur (emprunt bancaire, entrée d'investisseurs privés minoritaires).

C'est un mécanisme validé par le Conseil d'État sous réserve de l'absence de but exclusivement fiscal (CE 27 janvier 2011, n° 320313, Bourdon : l'opération n'est pas constitutive d'un abus de droit dès lors que la création de la holding de rachat présente pour les associés un intérêt d'ordre financier et patrimonial durable). Néanmoins, depuis 2021, la notion de « mini abus de droit » (art. L64 A du LPF) instaurant le « but principalement fiscal » introduit une zone d'incertitude qui impose de prendre des précautions pour sécuriser l'opération :

- ▶ Dégager des liquidités immédiates ou échelonnées : à l'occasion de la cession ou ultérieurement (compléments de prix, remboursement de créances...).
- ▶ Conserver une rémunération minimum.
- ▶ Garder une logique économique en lien avec le projet de développement de l'entreprise (entrée d'un nouvel actionnaire, partager la valeur avec ses salariés, rachat d'une autre entreprise...)

Les objectifs

- ▶ Diversifier et sécuriser son patrimoine en gardant le contrôle de l'entreprise.
- ▶ Bénéficier d'une fiscalité avantageuse sur les revenus (PFU à 30 % + 4 % CEHR) tout en s'assurant de profiter de la création de valeur future de l'entreprise.
- ▶ Transmettre en douceur son entreprise en donnant des titres de la holding à ses enfants et/ou ses salariés sur la base d'une valeur prenant en compte le nouvel endettement de cette dernière.
- ▶ En profiter pour mettre en place des pactes Dutreil en cas de décès ou en vue de donations futures pour bénéficier des meilleures conditions d'utilisation du pacte et de l'abattement de 75 % de la valeur des titres pour l'assiette fiscale des droits de succession ou donation.
- ▶ Inciter les collaborateurs-clés de l'entreprise en leur proposant d'entrer au capital de la holding (soit en investissant sur la base d'une valeur d'entreprise réduite du fait de l'endettement, soit par l'attribution d'outils tels que les actions gratuites) ou de la société d'exploitation via une société de managers.

Les étapes du schéma

1. Création d'une holding (SAS le plus souvent)
2. Implication du dirigeant cédant par voie d'apport de ses titres à la holding
3. Entrée d'un investisseur privé (fonds d'investissement ou industriel partenaire par exemple)

4. Mise en place d'un emprunt bancaire (souvent sur 7 ans) favorisant une baisse de la valeur pour la transmission et créant un effet de levier pour les entrants (salariés, investisseurs) ainsi que pour le cédant
5. Acquisition du solde des titres du dirigeant par la holding
6. Remboursement de la dette par la holding grâce aux dividendes versés par la société d'exploitation.

Les avantages du mécanisme du report d'imposition de la plus-value d'apport (art. 150-0 B ter du CGI)

Le dirigeant cédant peut bénéficier du report de plein droit de l'imposition de la plus-value réalisée lors de l'apport de titres lorsque la société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par le contribuable.

Cela signifie que la plus-value placée en report d'imposition ne sera imposée qu'au titre de l'année au cours de laquelle interviendra un événement de nature à mettre fin au report, c'est-à-dire :

- ▶ Lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport,
- ▶ Lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés à la société bénéficiaire dans un délai de trois ans à compter de l'apport, sauf si cette société s'engage à réinvestir dans un délai de deux ans à compter de la cession au moins 60 % du produit de la cession dans une activité économique,
- ▶ Lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France.

L'OBO constitue donc un moyen de transmettre en deux temps dans des conditions financières et fiscales intéressantes pour le dirigeant et sa famille.

Un nouvel acteur de l'entreprise : le salarié actionnaire

L'actualité 2023 avec la loi du 29 novembre relative au partage de la valeur au sein de l'entreprise (qui n'était pas votée au moment du séminaire) apporte un nouvel élan à l'actionnariat salarié. Incontournable pour les PME et ETI, la mise en place de dispositifs de partage de la valeur s'impose comme une nouvelle opportunité. Le choix des outils doit à la fois être en adéquation avec la stratégie et les objectifs de l'entreprise et répondre aux contraintes du modèle de management des dirigeants (attractivité des talents, incentive, fidélisation, ...).

Notons que les opérations de LBO et OBO contribuent à donner un accès privilégié au capital et donc au partage de la valeur pour les salariés.

PATRIMOINE

Objectifs

L'ensemble des mécanismes permettant l'accès des salariés et managers au capital de leur entreprise répond à plusieurs objectifs :

- ▶ Attirer de nouveaux talents,
- ▶ Fidéliser les compétences internes,
- ▶ Aligner les intérêts entre les investisseurs financiers et l'équipe de management,
- ▶ Partager la création de valeur dans le temps.

Comment répartir la création de valeur ?

Il existe différentes approches de la structuration d'un effet de levier pour les salariés actionnaires :

- ▶ Retour sur investissement identique à l'investisseur financier (pari passu)
- ▶ Surallocation d'actions ordinaires sous certaines conditions de rentabilité (sweet equity)
- ▶ Dilution de l'actionnaire financier si les objectifs de rentabilité sont atteints (mécanisme de ratchet)

De quels supports dispose-t-on ?

Des outils non réglementés comme les promesses de vente, les bons de souscription d'actions, les actions de préférence et les actions ordinaires.

Et des outils réglementés avec la participation du management à la création de valeur, sans être nécessairement exposé à un risque de perte en capital comme les BSPCE pour les start-up et pour les sociétés plus matures, les actions gratuites et stock-options.

Quelle fiscalité applicable aux instruments non réglementés ?

Application du PFU (sauf option pour l'imposition des revenus au barème progressif de l'impôt sur le revenu, si acquisition avant 2018 + CEHR). Sans oublier le PEA, uniquement pour les actions ordinaires.

Quelles sont les zones de risque ?

(Depuis la jurisprudence du Conseil d'État du 13.07.2021) Le critère central jusqu'en 2021 était la prise de risque capitalistique avec l'absence d'avantage financier à l'entrée et l'absence de protection contre un risque de perte financière. Depuis 2021, on retient le lien entre les fonctions exercées et l'investissement réalisé, apprécié selon un faisceau d'indices : si les outils ont été souscrits exclusivement par le management ou s'il existe des références aux fonctions exercées dans la documentation d'investissement ou si les outils du management étaient inaccessibles durant le LBO ou si le pacte contenait des obligations de loyauté, de non concurrence, d'exclusivité ou si les managers ont signé des promesses de vente à prix décoté en cas de départ du groupe ou si les droits financiers des outils utilisés dépendaient de critères de performance de l'investisseur financier (TRI / Multiple) ou enfin, s'il existait des références à une notion de « rétrocession de super plus-value » dans la documentation.

Les outils réglementés

Ils sont au nombre de deux :

Les actions gratuites (AGA) qui subissent un régime fiscal pénalisant et complexe pour le salarié actionnaire tant sur la partie du gain d'acquisition avec le régime aménagé du barème progressif de l'IR, plus Prélèvements sociaux que sur la cession des titres (PFU).

La société subit une contribution patronale au taux de 20 %. En principe, aucune autre cotisation sociale n'est due au titre de l'attribution des AGA.

Les bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE), qui sont plus favorables mais limités aux startup avec un prélèvement forfaitaire de 30 % (avec une ancienneté > 3ans) et un prélèvement forfaitaire de 47,2 % (avec une ancienneté < à 3 ans). Pour l'employeur, aucune cotisation sociale n'est due.

La loi du 29 novembre et le partage de la valeur dans les PME

Deux mesures essentielles sont à retenir :

- ▶ Pour les entreprises de moins de 50 salariés, mise en place d'un dispositif de participation de branche ou d'entreprise pouvant être moins favorable que la formule légale. D'ici le 30 juin 2024, les branches professionnelles devront ouvrir une négociation.
- ▶ A partir du 1^{er} janvier 2025, les entreprises de 11 à 49 salariés devront mettre en place au moins un dispositif de partage de la valeur dès lors qu'elles sont profitables (bénéfice net fiscal d'au moins 1 % de leur chiffre d'affaires pendant trois exercices consécutifs). Il pourra s'agir d'un dispositif de participation ou d'intéressement ou d'un plan d'épargne salariale interentreprises ou d'une prime de partage de la valeur (PPV). Les entreprises déjà couvertes par un dispositif de partage, les entreprises individuelles, les entreprises de l'économie sociale et solidaire et les sociétés anonymes à participation ouvrière (SAPO) sous certaines conditions ne sont pas concernées.

Ces dispositions sont mises en place à titre expérimental pour cinq ans.

À noter : sur les bénéfices exceptionnels, prime Macron

Une nouvelle obligation concernera les entreprises de 50 salariés et plus qui disposent d'un ou plusieurs délégués syndicaux, lorsqu'elles ouvrent une négociation sur un dispositif de participation ou d'intéressement. La prise en compte des bénéfices pourra conduire à un supplément d'intéressement ou de participation ou à une nouvelle discussion sur un dispositif de partage. Les entreprises déjà couvertes par un accord d'intéressement ou de participation, au moment de la publication de la loi, devront engager une négociation d'ici le 30 juin 2024 sur la définition de leur bénéfice exceptionnel et comment il sera partagé avec les salariés.

La définition d'une augmentation exceptionnelle du bénéfice devra prendre en compte la taille de l'entreprise, le secteur d'activité, la survenance d'une ou plusieurs opérations de rachat d'actions de l'entreprise...

Un nouveau dispositif facultatif dénommé « plan de partage de la valorisation de l'entreprise » est en outre instauré. Ce plan pourra être mis en place pour trois ans par accord et devra bénéficier à tous les salariés ayant au moins un an d'ancienneté, sauf accord d'entreprise plus favorable. En cas de hausse de la valeur de l'entreprise lors des trois années de durée du plan, les salariés pourront bénéficier d'une « prime de partage de la valorisation de l'entreprise ». Cette prime pourra être placée sur un plan d'épargne salariale.

Une ouverture plus grande de portion du capital aux salariés actionnaires est rendue possible, notamment pour les attributions des actions gratuites.

Ces dispositifs constituent des opportunités de nouvelles missions de conseils pour les experts-comptables et les avocats dans le cadre d'un partage de compétences.

Notre partenariat avec ECF

« Leader dans le conseil aux dirigeants et aux entrepreneurs à l'occasion d'opérations capitalistiques et de financement, Jeausserand Audouard les accompagne également dans le cadre de la gestion de leur patrimoine et lors de transmission d'entreprise. Composé d'une équipe multidisciplinaire (fiscalité, M&A, corporate, financement), le cabinet s'attache à développer au quotidien des synergies avec les autres conseils de ses clients. C'est dans cette dynamique que s'inscrit le partenariat avec ECF. Le cabinet est membre de CroissancePlus (association de 350 entrepreneurs de croissance) et de l'IACF (Institut des Avocats Conseillers Fiscaux), Jeausserand Audouard est ravi de s'engager auprès des experts-comptables dans ce nouveau partenariat. »



L'investissement, la détention et la transmission de l'immobilier

PAR CHLOÉ VERGAIN ET AUGUSTIN BERTUCAT

La détention de l'immobilier d'investissement ou professionnel de manière optimisée est une problématique récurrente des investisseurs privés et des dirigeants d'entreprise. Afin d'y répondre, les conseillers en gestion de patrimoine ont développé de nombreuses stratégies, liées notamment au démembrement de propriété. D'autres voies semblent cependant devoir être explorées.

Qu'est-ce que le démembrement de propriété ?

Dans un modèle traditionnel, un investissement immobilier permet de générer des revenus supplémentaires grâce aux loyers. Mais ce modèle classique peut être challengé par d'autres stratégies d'investissement immobilier, parfois plus pertinentes, telle que l'acquisition en nue-propriété.

Le **démembrement** permet de séparer la pleine propriété d'un bien entre le nu-propriétaire et l'usufruitier.

Le nu-propriétaire détient la propriété d'un bien sans pouvoir en jouir, tandis que l'usufruitier a le droit de l'utiliser et de percevoir les revenus qu'il produit.

À la fin du démembrement, la nue-propriété et l'usufruit se consolident, le nu-propriétaire recouvrant la pleine propriété du bien.

L'**acquisition en nue-propriété** permet à l'investisseur de bénéficier de conditions d'acquisitions différenciantes, avec l'acquisition d'un bien immobilier de qualité à moindre coût dans des secteurs et des centres-villes à forte pression foncière, c'est-à-dire là où l'offre locative résidentielle est inférieure à la demande, comme Paris par exemple.

Seule la partie du prix correspondant à la nue-propriété est payée lors de l'achat. La réduction du prix d'acquisition correspond à la somme des loyers de marché nets perçus pendant la durée d'usufruit si le bien avait été acheté et loué classiquement.

Plusieurs moteurs de performance contribuent à l'efficacité d'un tel investissement.

- ▶ Tout d'abord, mécaniquement, à la fin du démembrement, le propriétaire récupère sans formalité et sans frais, la valeur en pleine propriété de son bien. Et selon l'évolution du marché immobilier, le propriétaire va également bénéficier de la valorisation

immobilière et économique du bien détenu pendant la durée du démembrement.

- ▶ Seul l'usufruitier supporte le risque locatif en tant que gestionnaire de l'actif. Le nu-propriétaire bénéficie de ce fait d'une sécurisation des loyers dès l'acquisition via la réduction du prix.
- ▶ Enfin, la réunion de l'usufruit à la nue-propriété s'effectue en franchise d'impôt.

Après le **démembrement**, différentes stratégies s'offrent à l'investisseur devenu plein-propriétaire. Il peut alors choisir en fonction de sa situation et de ses objectifs entre 3 options : vendre, louer ou reprendre pour occuper.

La nue-propriété est un investissement qui constitue une solution d'épargne optimisée en bénéficiant d'une réduction du prix d'acquisition (de 30 à 40 %), d'une détention simplifiée et optimisée (pas de gestion locative, pas de travaux, pas de fiscalité en France), et de stratégies de sorties adaptables.

L'investissement en nue-propriété répond également à plusieurs objectifs tels qu'optimiser sa fiscalité, capitaliser et faire fructifier une somme d'argent disponible, ainsi que planifier sa transmission avant le terme du démembrement. Réaliser la donation d'un bien en nue-propriété au cours de sa constitution permet de bénéficier d'un barème fiscal favorable. En cas de décès, l'assiette des droits est limitée à la valorisation de la seule nue-propriété.

Des autres stratégies différenciantes du démembrement de propriété

L'acquisition de la seule nue-propriété d'un bien ou sa donation ne constitue pas la seule stratégie d'investissement basée sur le démembrement de propriété.

Dans le contexte macroéconomique que l'on connaît (inflation, hausse marquée des taux d'intérêt, baisse des prix, et baisse des volumes de transaction), au regard du contexte fiscal qui soumet les biens immobiliers à une triple taxation des flux, des stocks et de la transmission, différentes techniques de démembrement portant sur des actifs immobiliers se distinguent toujours par leur efficacité, et qu'il conviendra de sélectionner au regard des objectifs et profils des clients.

1. Acquisition de parts de SCPI en pleine propriété avant démembrement :

Une approche stratégique consiste à acquérir des parts de SCPI en pleine propriété avant d'entamer dans un second temps le démembrement. Cette méthode offre aux investisseurs la possibilité de bénéficier immédiatement des revenus

réguliers générés par les SCPI tout en initiant le processus de démembrement pour optimiser les avantages fiscaux à long terme ainsi que la transmission des parts de SCPI.

Dans ce cas, comme dans l'hypothèse suivante, il conviendra de déterminer la valeur économique de l'usufruit, que l'on obtient en actualisant les flux de revenus futurs pendant toute la durée du démembrement temporaire. La valeur de l'usufruit temporaire sera ainsi d'autant plus élevée que le rendement sera important et la durée de l'usufruit longue.

2. Coacquisition démembrée de parts de SCPI :

Cette stratégie permet à plusieurs investisseurs (généralement du même cercle familial) de partager les avantages de la nue-propriété et de l'usufruit. La coacquisition démembrée permet ainsi, par exemple, aux parents acquéreurs de l'usufruit de parts de SCPI, de bénéficier des revenus liés à la détention de ces parts et aux enfants détenteurs de la nue-propriété de bénéficier sans frais de succession de la pleine propriété à terme à l'extinction de l'usufruit (qui peut être viager ou bien défini dans le temps).

Le démembrement propose donc de multiples réponses à de multiples problématiques.

A ce titre, la cession temporaire d'usufruit des parts de société immobilière a été longtemps plébiscitée, en permettant aux investisseurs de bénéficier des avantages de l'impôt sur les sociétés pendant la période de détention de l'immeuble et au moment de la cession, du régime des plus-values immobilières des particuliers.

Toutefois, depuis quelques années, les praticiens sont plus réservés sur cette stratégie compte tenu, notamment, des nombreuses décisions de remise en cause par l'Administration sur le fondement de la théorie de l'abus de droit fiscal (CADF/AC n°9-2/2019), de l'avènement de la théorie du mini-abus de droit ainsi que des difficultés pratiques d'évaluation des droits démembrés.

Les praticiens ont ainsi cherché de nouvelles stratégies, telles que la mise en place d'une société en commandite simple, qui permet d'opérer une distinction entre les flux récurrents (la perception de loyers) et les flux exceptionnels (la vente des actifs), comme en présence d'un démembrement de propriété.

LA Société en Commandite Simple (SCS)

LES ORIGINES

Les origines de la SCS remontent au Moyen Âge, sous la forme de l'ancien contrat de commande maritime. En substance, le contrat était conclu entre un seigneur qui finançait le projet d'expédition en fournissant le navire, les marchandises ou les fonds et un capitaine qui lui, dirigeait l'opération. Cette relation contractuelle était déjà marquée par une répartition inégale des rôles et des risques entre lesdits intervenants : alors que l'investisseur risquait uniquement la perte de sa mise, le capitaine risquait jusqu'à sa vie et celle de son équipage.

Cette répartition distincte des risques entre les associés, est devenue l'essence même des sociétés en commandite.

En effet, dans le cadre de la forme moderne de la SCS, il convient de distinguer deux catégories d'associés :

- ▶ D'une part, les associés commandités qui ont obligatoirement le statut de commerçants et, sauf exception, la qualité de gérant. Ils peuvent, dès lors, effectuer tous les actes de gestion nécessaires à la réalisation l'objet social et ont seuls le pouvoir d'engager la société auprès des tiers. Les commandités sont indéfiniment et solidairement responsables des dettes sociales.
- ▶ D'autre part, les associés commanditaires, non commerçants, ayant un simple rôle d'investisseurs financiers. Ils n'ont, en revanche, aucun pouvoir/devoir de gestion. Les commanditaires ont une responsabilité limitée au montant de leurs apports.

UN RÉGIME FISCAL DE NATURE HYBRIDE

La singularité de la SCS est également liée à son régime fiscal de nature « hybride ». En effet, la SCS est soumise à l'IS à raison de la part de ses résultats correspondant aux droits des commanditaires et, sauf option particulière, non passible de cet impôt à raison de la part des commandités. Concernant ces derniers, les résultats de la SCS sont imposés selon les règles classiques de la transparence fiscale. Ainsi, ils sont imposés à l'IR si le commandité est une personne physique.

Cette hybridité, conjuguée à la répartition inégale des risques des deux catégories d'associés, font de la SCS un formidable outil de structuration des patrimoines immobiliers, qu'il s'agisse de l'immobilier patrimonial d'investissement ou de l'immobilier professionnel.

Ainsi, par le jeu d'une rédaction subtile de statuts de la SCS, les investisseurs/chefs d'entreprise pourront bénéficier des avantages cumulés de l'IS (déduction des frais d'acquisition, amortissements...) et de l'IR (abattements pour la durée de détention des plus-values immobilières des particuliers). En pratique, ce résultat sera obtenu par l'insertion d'une clause de répartition inégale dans les statuts et, ce en cohérence avec l'esprit de la SCS et, dans la limite des pratiques autorisées (i.e. limite des clauses léonines prohibées).

CONCLUSION

Il n'existe à ce jour aucune prise de position officielle de l'Administration fiscale sur ces stratégies et donc, aucun recul sur l'interprétation des avantages retirés. Pour autant, le schéma proposé semble en conformité avec l'esprit du législateur qui a institué la SCS. Par ailleurs, les stratégies ne supposent aucune succession d'actes positifs (cession/donation) pour réaliser les objectifs du client contrairement à d'autres stratégies patrimoniales.

Néanmoins, l'utilisation de la SCS nécessite un accompagnement par un professionnel averti qui maîtrise parfaitement les contours de cet outil singulier et complexe et ce, afin d'intervenir à tous les stades de mise en œuvre de la stratégie : rédaction des statuts, présentation du dossier aux établissements bancaires, rédaction d'une note de confort sur le schéma, tenue extra-comptable du tableau de trésorerie à affecter aux commandités /commanditaires,... etc.

La comptabilité carbone

PAR ZAKARIA ABARRAH ET CHRISTELLE CACHEUX

Les travaux du GIEC sont formels : il faut agir vite pour réduire nos émissions de tous les gaz à effet de serre* et nous adapter. Nous sommes bel et bien entrés dans l'ère de l'anthropocène ; l'Homme modifie lui-même le climat en produisant des gaz à effet de serre dont le carbone est le plus connu.

Réglementation et enjeux climat

Le Code de l'environnement mentionne dans son article L. 229-25 en 2010, une obligation de mesurer les émissions de gaz à effet de serre pour les services de l'État, les collectivités territoriales de plus de 50.000 habitants, les établissements publics et les autres personnes morales de droit public employant plus de 250 agents.

De nombreuses entreprises sont également concernées par cette obligation, par la réalisation d'un bilan de GES tous les quatre ans pour les personnes morales de droit privé qui emploient plus de 500 personnes en métropole et 250 personnes en outre-mer, et de publier leur Bilan sur le site de l'ADEME.

La COP 21 de 2015 entérine les Accords de Paris signés par 183 parties qui visent à limiter le réchauffement climatique par rapport à l'ère préindustrielle.

2019 la Loi Energie climat et l'obligation de publication d'un plan de transformation, renforcée en 2021 par la Convention Citoyenne pour le Climat qui fait naître La loi climat et résilience, puis un décret en 2022 applicable au 1^{er} janvier 2023 qui oblige à l'élargissement du périmètre de mesure sur le scope 3, car ce sont bien souvent là que s'exercent les pressions sur le climat. Extraction, transformation, transport, utilisation, et fin de vie des biens et services.

La réalisation d'un bilan de GES est donc un prérequis des entreprises qui sont soumises à reporting puisqu'elles doivent prendre en compte les enjeux climatiques.

L'Europe légifère, la France s'aligne

Le Fit for 55 proposé par la Commission européenne en 2021 vise à traduire concrètement l'objectif de réduction des émissions d'au moins 55 % d'ici 2030, nécessaire pour respecter la trajectoire fixée par l'Accord de Paris d'un réchauffement à 1,5°C à 2100... Nous avons malheureusement atteint aujourd'hui les 1,46 °C au niveau mondial.

France relance 2030, plan d'investissement de la décarbonation des activités contribue à la transition écologique. Tout ce qui est mis en œuvre dans ce cadre du plan de relance doit répondre à une ambition : la France veut devenir la 1^{ère} grande économie décarbonée européenne en atteignant la neutralité carbone en 2050.

La Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC) Française vient soutenir cette ambition et prévoit une réduction d'au moins 40 % des émissions de GES à 2030 pour atteindre la neutralité carbone d'ici à 2050. Les efforts sont répartis selon les secteurs les plus émetteurs pour les entreprises.

Rédiriger les capitaux

En 2021, le Green Deal amène en complément à ce reporting, encore un règlement européen applicable de suite par tous les états membres de l'Union Européenne : la Taxinomie ou taxonomy en Anglais.

Le but : orienter les flux de capitaux vers les activités permettant de réduire nos émissions de carbone et de contribuer à l'adaptation de l'Europe au réchauffement climatique. Cela signifie maintenant que les investissements sont réfléchis sur de l'éco conception et peuvent même passer par une évaluation préalable déterminant un coût carbone du projet.

Les commissaires aux comptes déjà en charge d'auditer les rapports financiers auditer de même le rapport extra financier. Ces nouveaux indicateurs in fine font converger les data des Directeurs financiers et celles des Responsables RSE ou Environnement des entreprises pour obtenir les bonnes métriques.

La sphère financière

En 2021, s'ajoute la décarbonation des portefeuilles des institutions financières, avec l'article 29 de la Loi Energie Climat, pour les sociétés de gestion ou entités financières gérant plus de 500 millions d'actifs et/ou de bilan. L'institution financière calcule ses encours investis dans des entreprises actives dans le secteur des combustibles.

Les entreprises des secteurs du gaz et du nucléaire ont longtemps fait débat. Depuis mars 2022 certaines activités gazières et le nucléaire sont entrés dans le champ d'application de la taxinomie, via un acte délégué complémentaire. Elles publient leur alignement des portefeuilles avec les objectifs de l'Accord de Paris 1,5°C voire en dessous de 2°C, leurs objectifs de préservation de la biodiversité intègrent des facteurs ESG** dans la gestion des risques.

Au 1^{er} janvier 2022 : première publication du taux d'alignement à la taxinomie pour les produits concernés par les articles 8 et 9 de la SFDR. Cette divulgation de l'alignement taxinomique concerne la thématique climat (atténuation et l'adaptation au changement climatique).

Au 1^{er} janvier 2023 : publication du taux d'alignement à de la taxinomie étendu aux 4 autres objectifs environnementaux (les ressources aquatiques et marines, utilisation des ressources et économie circulaire, pollution, biodiversité et écosystèmes).

* Gaz à effet de serre : Constituant gazeux présent dans l'atmosphère qui absorbe le rayonnement infrarouge, contribuant ainsi à l'effet de serre

** ESG : Environnement Social Gouvernance

L'importance cruciale du bilan carbone dans le contexte climatique actuel

Le bilan carbone, un outil crucial pour l'analyse des émissions de gaz à effet de serre, joue un rôle majeur dans la réponse aux défis environnementaux contemporains. En évaluant à la fois les émissions directes et indirectes, il donne les bons ordres de grandeur et aide les organisations à identifier des stratégies de réduction efficaces. Par exemple, une entreprise de logistique pourrait utiliser le bilan carbone pour évaluer les émissions générées par sa flotte de véhicules et chercher des alternatives plus écologiques.

Face aux changements climatiques alarmants, marqués par une élévation des températures globales et des phénomènes météorologiques extrêmes, effectuer son bilan carbone devient évident. Les conséquences du réchauffement planétaire sont multiples, incluant la montée du niveau des mers, la perte de biodiversité, et des impacts négatifs sur l'agriculture.

La situation actuelle est préoccupante, avec des prévisions pour 2100 indiquant un réchauffement potentiellement dévastateur.

Le concept de rétroactions positives est crucial dans ce contexte. Par exemple, la fonte du pergélisol libère des gaz à effet de serre, accélérant le réchauffement, tandis que l'acidification des océans, résultant de l'absorption accrue de CO₂, diminue leur capacité à capturer davantage de CO₂. Ces phénomènes créent un cycle d'auto-renforcement du réchauffement climatique.

En conclusion, le bilan carbone est un outil indispensable pour les entreprises et organisations dans leur quête de durabilité et de responsabilité environnementale. Il fournit une base pour comprendre et agir concrètement face aux défis climatiques, assurant ainsi une contribution positive à la préservation de notre planète.

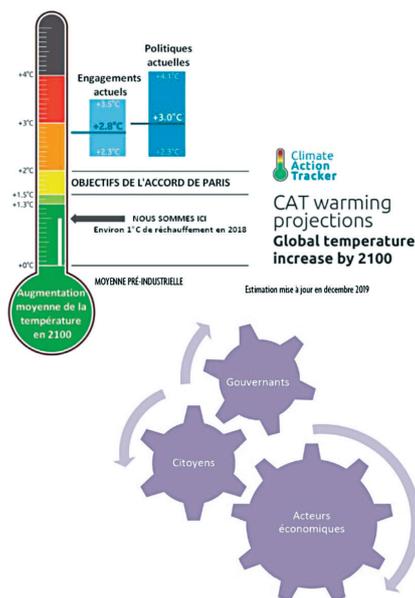
Qui sont les acteurs clés dans la lutte contre le réchauffement climatique ?

Pour atteindre la neutralité carbone, cela implique de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 7,6 % par an, visant une baisse totale de plus de 50 % en dix ans et une division par trois d'ici 2050 et de préserver ou restaurer les puits de carbone.

Bien que la France ait vu ses émissions directes diminuer, son empreinte carbone globale, incluant les produits importés à forte teneur en carbone, continue d'augmenter. Les actions pour contrer ce phénomène doivent être multifacettes :

- Les gouvernements doivent agir comme des régulateurs, instaurant des politiques et des mesures incitatives pour orienter la société vers des pratiques durables.
- Les citoyens doivent adopter des changements radicaux dans leur mode de vie et leurs habitudes de consommation, comme privilégier les transports en commun ou les véhicules électriques.
- Les entreprises doivent repenser leurs modèles économiques et réduire leur impact environnemental, en adoptant par exemple des technologies vertes ou en améliorant l'efficacité énergétique de leurs opérations.

En résumé, une collaboration étroite entre tous les secteurs de la société est indispensable pour relever efficacement le défi du changement climatique.



Les chiffres centraux (2,8°C et 3,0°C) sont les médianes de l'augmentation prévue en 2100 - Source : Climate Action Tracker, 2019 (traduit et adapté de l'anblais)

Dans le contexte économique actuel, les TPE-PME, qui constituent une part significative de l'économie française et représentent une clientèle majeure pour les experts-comptables, doivent adopter des stratégies durables non seulement pour contribuer à la préservation de la planète, mais aussi pour assurer leur résilience face à des défis globaux.

Ces entreprises font face à des pressions multiples : exigences environnementales, réglementations étatiques, demandes des consommateurs et attentes des employés. Il est crucial pour les experts-comptables d'accompagner ces entreprises dans cette transition, en leur fournissant les outils nécessaires pour s'adapter et évoluer.

La réalisation d'un bilan carbone est devenue essentielle pour les TPE-PME. Bien que les grandes entreprises soient actuellement les principales concernées par les obligations réglementaires en matière de bilan carbone comme nous l'avons vu plus haut, il est clair que les TPE-PME doivent également s'engager dans cette voie.

La dépendance aux énergies fossiles, qui constituent encore une majorité des sources d'énergie utilisées mondialement, est un enjeu majeur. La comptabilité carbone permet aux entreprises de prendre conscience de cette dépendance économique et de développer des stratégies pour y remédier, anticipant ainsi les défis futurs tels que la hausse des coûts énergétiques et les tensions sur les marchés.

Les petites et moyennes entreprises doivent maintenir leur capacité à répondre aux marchés publics. La commande publique, issue du gouvernement et des autorités locales françaises, d'une valeur de 110 milliards d'euros, est majoritairement attribuée (60 %) directement aux petites et moyennes entreprises (PME), et encore davantage si l'on considère les sous-traitants. La législation sur le climat et la résilience stipule que les marchés publics doivent contribuer aux objectifs de développement durable, couvrant les aspects économiques, sociaux et environnementaux (conformément à l'article 35, qui amendera l'article L.3 du Code des marchés publics dans un délai de cinq ans au plus).

Dans le cadre des marchés publics, la loi prévoit désormais que l'acheteur peut exclure de la procédure de passation d'un marché les entreprises qui ne respectent pas l'obligation d'établir un Bilan GES pour l'année qui précède l'année de publication de l'avis d'appel à la concurrence ou d'engagement de la consultation (article L2141-7-2 du code de la commande publique).

D'ici le 1^{er} janvier 2025, l'État fournira aux acheteurs publics des instruments pour analyser le cycle de vie des produits, incluant des coûts comme l'acquisition, l'utilisation, l'entretien et la fin de vie, ainsi que les coûts externes comme la pollution, les émissions de gaz à effet de serre, et la déforestation (article 36).

Selon l'article L.228-4 du Code de l'environnement, à partir du 1^{er} janvier 2030, les marchés publics devront intégrer au moins 25 % de matériaux biosourcés ou bas carbone dans les rénovations majeures et constructions (article 39).

La loi exige que certains biens et services, définis par décret, affichent des informations de durabilité.

Ces informations doivent présenter de manière fiable et claire pour les consommateurs l'impact environnemental sur l'ensemble du cycle de vie du produit (émissions de gaz à effet de serre, impact sur la biodiversité, utilisation de l'eau et d'autres ressources), en tenant compte des externalités environnementales des systèmes de production, notamment pour les produits agricoles et alimentaires (modification de l'article 541-9-12 du Code de l'environnement par l'article 2 de la loi).

Un décret déterminera la méthodologie et les modalités d'affichage pour chaque catégorie de biens et services, adaptées à la taille de l'entreprise, en tenant compte des volumes traités.

Pour les autres catégories de biens et services, l'affichage sera volontaire mais devra respecter les normes du décret.

En 2022, une phase d'expérimentation de 5 ans maximum a été lancée pour évaluer différentes méthodes de calcul de l'impact environnemental et les modalités d'affichage.

Bien qu'il semble que les PME aient du temps avant que cette obligation ne leur soit imposée, l'étiquetage nécessite une préparation minutieuse, depuis l'établissement du Bilan Carbone® jusqu'à l'organisation de la collecte des données et la mise en place de clés de répartition pour transposer les émissions aux produits et services vendus.

Nos clients TPE-PME doivent rester compétitifs : concurrents, clients et collaborateurs

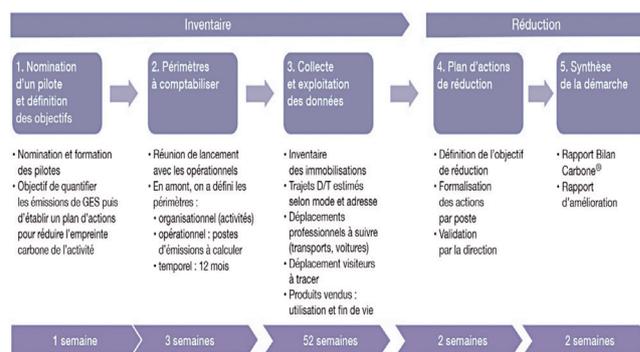
Le mouvement en faveur d'une transformation écologique de l'économie est en marche. Les citoyens, en tant que consommateurs, demandent de plus en plus ce changement, car ils doivent également modifier leurs habitudes de consommation.

De plus, une entreprise qui s'engage dans cette transformation peut désormais mettre en avant ses efforts auprès de ses collaborateurs, leur offrant ainsi une plus grande motivation et restant attrayante dans ses efforts de recrutement.

La mission d'évaluation de l'empreinte carbone ou bilan carbone

Une mission d'évaluation de l'empreinte carbone se déroule en deux étapes :

- Un processus de comptabilisation et de synthèse : l'inventaire des émissions de gaz à effet de serre liées aux activités de l'entreprise ;
- Une mission de conseil stratégique : l'organisation de groupes de travail avec les équipes opérationnelles et la direction pour identifier et valider un plan d'action visant à réduire les émissions.



Aperçu de la méthodologie :

Cette approche englobe tous les aspects nécessaires pour permettre aux professionnels de la comptabilité, comme nous, de travailler de manière familière, semblable à nos missions conventionnelles :

- ▶ Nous utilisons une unité de mesure standardisée : la tCOe (tonne équivalent CO2) ;
- ▶ Nous mettons en œuvre une démarche méthodologique similaire à celle que nous utilisons dans d'autres contextes : délimitation des zones d'analyse et des éléments significatifs, collecte de données, exploitation d'une base de données, synthèse ;
- ▶ Nous offrons des conseils à notre clientèle en utilisant des outils familiers provenant d'autres missions de conseil : élaboration de plans d'action, définition d'objectifs, simulations, établissement de budgets de réduction.

En tant qu'experts-comptables travaillant avec des TPE-PME, nous avons déjà une connaissance approfondie de notre client, de sa structure organisationnelle et de ses systèmes d'information, ce qui facilite considérablement la mise en œuvre de notre mission, notamment la délimitation des zones d'analyse et la collecte de données.

Après la phase d'inventaire, qui s'étend généralement sur une année, nous collaborons avec notre client pour élaborer un plan d'action visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre de son organisation.

Nous nous inscrivons ici dans le cadre d'une mission de conseil stratégique.

La réussite de cette mission dépend de la définition claire du contrat dès le départ, en collaboration avec l'expert-comptable et son client :

- ▶ L'initiative de réaliser un bilan carbone doit émaner du plus haut niveau de l'entreprise, avec une volonté manifeste d'agir ;
- ▶ Les responsables désignés par le client doivent être profondément convaincus, engagés et bénéficier de la latitude nécessaire pour initier toutes les actions de réduction requises ;
- ▶ L'ensemble des cadres opérationnels de l'entreprise doit être formé et pleinement impliqué ;
- ▶ Il est impératif d'adopter une approche réaliste et ouverte d'esprit : dans certains secteurs, la réalisation d'améliorations peut nécessiter une refonte complète des modèles d'activité.

En amont de la mission, il est essentiel d'informer le client que le résultat du bilan carbone (la quantité de CO₂e émise par l'organisation) ne sera pas simplement noté comme « positif ou négatif ».

À titre d'illustration, pour mieux comprendre cette notion de catégories d'émissions, prenons le secteur de la restauration et le domaine de l'agriculture.

Un restaurant devra inclure les émissions associées à sa propre cuisine, à son personnel, et à ses activités directes dans sa catégorie d'émissions (scope 1). En revanche, un producteur agricole devra prendre en compte les émissions résultant de l'utilisation de ses produits par les consommateurs finaux, comme la cuisson de ses légumes par les restaurants, ce qui relève de sa propre catégorie d'émissions (scope 3).

La Préparation de la Mission au Sein du Cabinet

Avant de mettre en œuvre cette initiative au sein d'un « petit » cabinet, il est impératif de croire fermement en la nécessité de cette transition.

Cette conviction est essentielle pour plusieurs raisons :

- ▶ La mise en place exige un investissement en formation, suivi de la transmission de ces connaissances aux collaborateurs sélectionnés pour participer à ces missions.
- ▶ La réalisation de cette nouvelle mission, qui diffère de nos missions traditionnelles, nécessite une réorganisation du cabinet, avec la libération du temps des chefs de mission et des collaborateurs.
- ▶ Impliquer les associés, collaborateurs et communiquer avec les clients requiert du temps.
- ▶ Il s'agit d'un sujet qui peut rapidement diviser les opinions lorsqu'il est discuté avec nos clients, qui peuvent associer le terme « écologie » à des enjeux politiques.

Nous serons d'autant plus efficaces que notre conviction sera forte.

Le Kit de la Mission

Le CNOEC, par le biais de son comité de Normalisation extra-financière-RSE, a élaboré un ensemble de documents pour permettre à tous les experts-comptables intéressés de proposer la mission « Bilan Carbone® volontaire » à leurs clients.

Ce kit comprend une note technique, une fiche marketing destinée au cabinet, une fiche marketing destinée aux clients, ainsi qu'un modèle de lettre de mission.

Dans le cadre général de notre référentiel, cette mission s'inscrit parmi les missions sans assurance, relevant de la catégorie « autres prestations fournies à l'entité ».

La meilleure façon de se lancer est de réaliser la mission pour son propre cabinet.

La Formation « Bilan Carbone »

Le Club Développement durable du CNOEC a conclu un accord avec l'IFC (Institut de formation carbone) et propose deux sessions de formation par an (en juin et en novembre). L'adhésion au Club DD coûte 50 euros pour une durée de 12 mois (25 euros pour les candidats au mémoire).

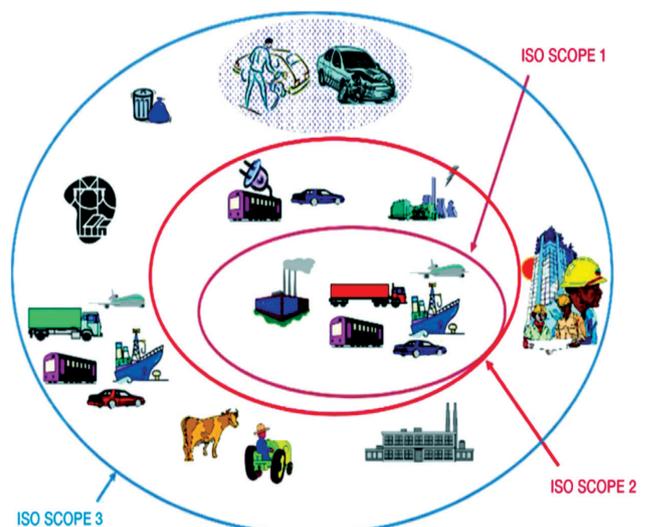
La formation dure 5 jours et s'étend sur une période de 3 mois. Son coût est de 1 200 euros TTC, sans possibilité d'utilisation du CPF ni de financement par les OPCO.

Les 5 jours de formation comprennent :

- ▶ 2 jours en e-learning + 1 jour en présentiel pour le module 1 (introduction) ;
- ▶ 2 jours en présentiel pour le module 2 (maîtrise).

À l'issue de la formation, il est nécessaire de prendre une licence auprès de l'ABC (association pour la transition bas carbone) pour être référencé en tant que consultant Bilan Carbone® et avoir accès aux outils (base des facteurs d'émission et logiciel informatique BC+).

Dans le cadre du partenariat entre le Club DD et l'IFC, la licence de la première année est offerte.



Source : Institut de formation carbone

L'expert-comptable dans la bande dessinée : de l'isolement à la communion... et au conflit¹

PAR SÉBASTIEN ROCHER

Que ce soit pour renforcer l'attractivité de la profession auprès des étudiants, accroître la légitimité d'un cabinet comptable auprès de ses clients, ou pour présenter autrement les experts-comptables, la bande dessinée est un médium fréquemment utilisé pour communiquer une image positive des experts-comptables². Ces derniers n'ont toutefois pas le monopole de l'utilisation de leur image et de la création de récits les mettant en scène, comme en attestent notamment les œuvres commercialisées par des éditeurs de bandes dessinées, dans lesquelles il est possible d'identifier des représentations de l'expert-comptable. A partir de l'analyse de 14 bandes dessinées francophones européennes publiées entre 1994 et 2021 (tableau 1), le présent article propose une analyse des représentations des experts-comptables présents dans ces œuvres. L'enjeu est d'évaluer l'écart entre la vision de l'expert-comptable dans la bande dessinée publicitaire, et son image dans la bande dessinée commerciale.

Cette étude montre que le personnage de l'expert-comptable dans la bande dessinée est passé de l'image d'un homme seul ou en décalage avec les autres, à celle d'un individu entouré et en conjonction avec les autres. Cette transformation apparaît aussi bien dans son environnement professionnel, dans lequel il est passé de l'image caricaturale du comptable à celle du professionnel des affaires (1), que dans sa vie privée, où il apparaît entouré (2). L'une des conséquences de cette transformation est toutefois l'apparition d'un personnage en conflit avec les autres, tiraillé entre ses intérêts professionnels et personnels (3).

Nom du personnage	Bande dessinée	Auteur	Année de publication
Jim Mac Pherson	L'expert-comptable de la jungle	Larcenet	1994
Luigi Marchetti	Ric Hochet Tome 55	Tibet et Duchateau	1995
Anonyme	Les barbares contre les experts-comptables	Larcenet	1996
Anonyme	L'encyclopédie des prénoms – Olivier	Collectif	2005
Michel Vernoy	Les présentations	Ferri	2005
Peter Hardwood	Rubine Tome 10	Walthéry, Mythic et Boyan	2006
Jean-Charles Nindub	Je voudrais me suicider mais j'ai pas le temps	Cestac et Teulé	2009
Aaron Aavark	The Grocery Tome 1	Ducoudray et Singelin	2011
M. Betancourt	La dernière femme	Charles Masson	2012
Anonyme	Planche à ressasser	Boivin et Zappelli	2015
Elliot	Le bain de science de Fiamma Tome 2	Fiamma Luzzati	2015
Théophile Larcher	Un village français Tome 1	Gaudin et Aleksic	2015
	Un village français Tome 2	Gaudin et Aleksic	2015
	Un village français Tome 3	Gaudin et Aleksic	2016
M. Larcin	Le sanctuaire des Titans	Régric	2018
Hervé	Balustrade et Apagogie	Prims	2021

Tableau 1 : Personnages d'expert-comptable dans des bandes dessinées francophones européennes

1/ Cet article synthétise, tout en le complétant, une étude publiée dans la revue *Audit Comptabilité Contrôle : Recherche Appliquée en 2019* : Rocher, S. (2019). L'expert-comptable dans la culture populaire : une image ambiguë. ACCRA 2019/1 (N°4), p. 65-88. <https://www.cairn.info/revue-accra-2019-1-page-65.htm>

2/ Que l'on pense par exemple à la bande dessinée intitulée *La Mission* créée dans les années 1990 par une école de commerce ou la brochure *Graine d'Expert-comptable* diffusée par le CROEC Paris Ile-de-France en 2012 dans le premier cas, à la plaquette de présentation des offres d'accompagnement des professions libérales par le cabinet Expert Teams en 2019 ou celle pour le cabinet Dev'Expert en 2018 à destination des entrepreneurs dans le deuxième cas, ou à la bande dessinée créée par le cabinet FIBA en 2019 dans le dernier cas.

1 - Du comptable caricatural au professionnel des affaires

Dans la bande dessinée humoristique intitulée *L'expert-comptable de la jungle* (Larcenet 1994), le lecteur suit les aventures de Jim MacPherson, un petit garçon qui accompagne ses parents lors d'un voyage dans la brousse. Il se perd et est recueilli par des gorilles, dont le chef du clan, par ailleurs expert-comptable, lui inculque les bases de la comptabilité pour établir un bilan de fin d'année : « Toi mettre les bananes dans cette colonne, les pamplemousses dans celle-là. Ça : colonne débit. Ça : colonne crédit » (p. 25). De retour à la vie normale, le jeune garçon, devenu un homme âgé, avec de grosses lunettes et le cheveu rare, est recruté comme expert-comptable dans une banque. Lorsque le dirigeant de celle-ci lui demande de lui montrer le bilan de fin d'année, Jim MacPherson apparaît en décalage puisqu'il explique au dirigeant la comptabilité comme le gorille le fit avec lui, à l'aide de bananes et de pamplemousses.

C'est une représentation similaire de l'expert-comptable que l'on retrouve dans un deuxième récit, là encore loufoque, du même auteur (Larcenet 1996), intitulé *Les barbares contre les experts-comptables*. Dans un monde dans lequel existent le barbare « rude guerrier bronzé aux muscles saillants, qui ne rechigne pas à la baston » et l'expert-comptable, « rude vieux gringalet qui ne rechigne pas à remplir des colonnes de chiffres », les deux groupes s'entraident, les experts-comptables remplissant les formulaires des barbares, les barbares chassant les agents de l'administration fiscale. L'expert-comptable est représenté derrière son bureau. Il est vieux, petit, en costume, avec de grosses lunettes. Dieu a imaginé les barbares et les experts-comptables complémentaires : le premier représente « la force brutale, la partie animale qui sommeille en chaque homme », le second « la partie de remplissage de colonnes de chiffres qui sommeille en chaque homme ». Malheureusement, une rature (« un pâté ») sur un formulaire déclenche une guerre entre les barbares et les experts-comptables.

L'image stéréotypée de l'expert-comptable faisant preuve d'une faible compréhension des affaires se retrouve dans deux autres œuvres. Dans *The Grocery Tome 1* (Ducoudray et Singelin 2011), Aaron Aavark, expert-comptable, devient le conseiller d'un chef de gang. Il présente un boulier lorsque ce dernier lui demande avec quoi il travaille ; il calcule facilement le bénéfice des opérations. Par contre, il ne comprend pas le fonctionnement du « business » du chef de gang, qui le traite sans égard, s'adressant à lui par le sobriquet « le costume ». De surcroît, la focalisation de ce personnage sur les aspects économiques rend son explication du rachat d'un bowling incompréhensible pour les clients : « une réorganisation interne orientée vers une productivité accrue afin de coller au plus près des marchés compétitifs actuels... » (Ducoudray et Singelin 2011, p. 62). Dans *Le sanctuaire des Titans* (Régric 2018), Monsieur Larcin, directeur de musée, est un ancien expert-comptable aux usines Penaud, dont le dirigeant de cette entreprise possède et préside le musée. Monsieur Larcin est un homme petit, les cheveux noirs et raides coiffés avec une raie sur le côté, portant un costume et des lunettes noires. Il est un homme à l'esprit étrié, ne voyant les choses qu'en fonction de leur coût. Il est ainsi incapable de voir le potentiel d'une découverte spectaculaire, considérant avant tout les dépenses qu'elle engendrera. Il sait toutefois habilement retourner sa veste quand le président du musée s'enthousiasme pour cette découverte. Il est un personnage antipathique, aux dépens duquel le lecteur rit sans sourciller.

Cette image caricaturale de l'expert-comptable est toutefois remise en cause dans d'autres bandes dessinées. Dans une séquence humoristique de *L'encyclopédie des prénoms – Olivier* (2005), un expert-comptable conseille à l'un de ses clients qui a transformé son atelier de réparation automobile en entreprise de production de plantes, d'en changer le nom et de ne pas conserver « L'arbre à came ». Similairement, dans *Un village français* (Gaudin et Aleksic 2015, 2016), une image en rupture est proposée. Théophile Larcher est un homme d'affaires soucieux de ses clients, et œuvrant au développement de son cabinet. Ce personnage se caractérise par sa réussite financière : il réside dans une grande demeure décorée fastueusement, il est un homme chic et distingué, a de l'argent et du goût pour les jolies choses. Ces caractéristiques sont également celles de Peter Hardwood dans *Rubine* (Walthéry et al. 2006), et elles transparaissent déjà dans *Ric Hochet Tome 55* (Duchateau et Tibet, 1995), un récit dans lequel Luigi Machetti, un expert-comptable retraité, meurt dans sa villa luxueuse. Similairement, dans *La dernière femme* (Masson 2012), le nom choisi pour le personnage de l'expert-comptable (M. Betancourt), son appartenance à un parti de la droite politique, son goût pour les cigares et le whisky, ou encore sa tenue, sont autant de signes donnant l'image d'un homme qui a de l'argent.

2 - L'apparition du personnage entouré dans sa vie privée

Dans *Les présentations* (Ferri 2005), un auteur de bandes dessinées se met en scène dans un train. Dans une suite de gags en quelques cases, il aborde ses voisins pour leur parler de lui, du fait qu'il est un auteur célèbre. L'un de ses voisins se présente en retour : « Positivement ravi ! Michel Vernoy Expert-comptable dans le textile ». La discussion s'arrête là. Dans *Balustrade et Apagogie* (Prims 2021), un ouvrage composé d'une suite de gags en quelques cases, un personnage d'expert-comptable est présent dans une courte histoire humoristique intitulée « Hervé en Costume ». Un homme à lunettes, petit et grassouillet, la calvitie, de grosses lunettes, une petite moustache, un costume marron, une chemise moutarde et une cravate rouge avec des rayures jaunes, une petite sacoche à la main, est devant son bureau où sont empilés un tas de feuilles. Il se présente aux lecteurs : « Le jour, je suis « Hervé en costume », Expert-comptable à la « SOCOMEC » (case 1). Fixant toujours le lecteur il poursuit : « Mais le soir... Quand vient la nuit » (case 2). Le regard déterminé du personnage laisse imaginer aux lecteurs qu'il devient quelqu'un d'autre, enfilant un costume de superhéros³. Mais l'auteur prend le contrepied dans la troisième case, en présentant l'expert-comptable en pyjama, devant son lit : « Je suis « Hervé en pyjama » ! Dès 20h30 ». Dans la dernière case, avec un regard déterminé et convaincu, l'expert-comptable conclut : « Je me couche tôt pour être en forme le lendemain ».

Cette vision de l'expert-comptable, renvoyant à l'image caricaturale du comptable esseulé dans sa vie privée, reste toutefois une exception dans les œuvres étudiées. En effet, le personnage apparaît le plus souvent entouré et trois catégories peuvent être distinguées. La première est celle de l'homme marié, représenté avec son épouse et sa famille (Luigi Machetti, Peter Hardwood, Jean-Charles Nindubab et Théophile Larcher). La deuxième est celle de l'homme apprécié, entouré d'amis. Ainsi, en 2015 dans *Le bain de sciences de Fiamma* (Luzzati 2015), apparaît Elliot, un « jeune expert-comptable, à la brillante carrière... Marié, en-

3/ Ou pourquoi pas un assassin, tel le comptable du film *The Accountant* (Mr Wolff en français), dont l'affiche indiquait « Comptable le jour, assassin la nuit ».



touré d'amis, Elliot mène bien sa barque » (p. 12). La troisième catégorie est celle de l'homme désiré. Dans *Un village français*, rien n'est caché des relations charnelles de Théophile Larcher avec son amante, ni de l'attrance de cette dernière pour cet homme. Ce changement s'accompagne de la transformation physique du personnage, passé de traits caricaturaux à un homme séduisant et attirant.

3 - Un personnage en proie au conflit

Dans *Ric Hochet Tome 55* (Duchateau et Tibet, 1995), Luigi Marchetti travaillait pour la mafia. Il fait chanter un homme pour récupérer de l'argent, « une histoire de drogue détournée, la bagatelle de 3 millions de dollars » (p. 46). Cette image d'un professionnel ayant un goût pour l'argent « coûte que coûte », se retrouve dans celle d'un personnage privilégiant la sécurité et la prospérité financière, en opposition avec l'artiste ou le rêveur. Jean-Charles Nindubab s'oppose ainsi à son fils qui souhaite s'engager dans une carrière d'artiste plutôt que de suivre des études de comptabilité afin de travailler dans le cabinet familial. De même, Théophile Larcher est en conflit avec l'un de ses fils qui préfère vivre une vie paisible plutôt que de chercher la meilleure situation professionnelle possible, comme il l'incite à le faire. Le personnage de Théophile Larcher est aussi en conflit avec son épouse, qu'il bat et pour laquelle il n'a plus d'attention, puis avec son amante. Après avoir appris que cette dernière est enceinte de lui, il la laisse se noyer pour protéger ses intérêts. Un homme a observé la scène et décide de le faire chanter. Sur les traces de ce dernier, Théophile Larcher n'hésite pas à tuer un homme qu'il pense être ce maître chanteur⁴.

Conclusion

En 1971, DeCoster et Rhodes (1971, p. 651) observaient que « le stéréotype de l'expert-comptable est en conflit avec l'image de, et souhaitée par, la profession comptable. Le stéréotype classique montre les comptables comme froids, distants et impersonnels. Au contraire, les experts-comptables se considèrent comme doués pour les relations interpersonnelles, nécessaires au maintien de bonnes relations avec leurs clients ». Le présent article montre que le stéréotype reste présent dans les bandes dessinées humoristiques. Néanmoins, il apparaît que l'image de l'expert-comptable s'est améliorée au fil du temps, passant d'un personnage isolé à un personnage en communion avec les autres, dont l'identité est plus complexe et moins caricaturale. L'apparition de ce personnage dans des fictions d'affaires, a contribué à cette transformation de son image, l'importance de son rôle nécessitant à la fois un rapport à la réalité plus grand, et des traits psychologiques plus élaborés que dans des récits humoristiques courts.

Reste que du fait de sa complexification au fil du temps, l'image de l'expert-comptable apparaît ambiguë : si l'individu est séduisant, il est aussi malhonnête ; s'il est présenté avec un quotient intellectuel élevé et de bonnes facultés cognitives, il est également imaginé comme froid et calcula-

teur ; s'il est entouré, il fait preuve d'une logique bourgeoise sans concession, qui l'expose à des conflits ouverts avec les autres ; s'il se caractérise par sa réussite professionnelle et sociale, celle-ci peut être vue comme le corollaire de la primauté qu'il donne à ses affaires et à ses intérêts personnels. En outre, l'expert-comptable est maintenant montré dans des situations dans lesquelles le plaisir prime (M. Betancourt, Michel Vernoy, Théophile Larcher), et non plus dans un rapport unique au travail. Si cela « humanise » le personnage, cela peut aussi être interprété comme la remise en cause de l'image rassurante du professionnel dévoué.

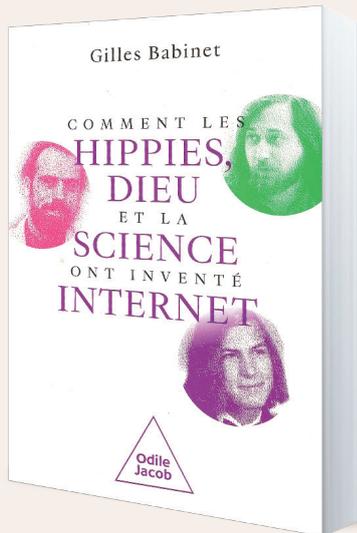
Il pourra être objecté que l'échantillon de 14 bandes dessinées à partir duquel est construite cette analyse est faible. Mais l'expert-comptable reste un personnage rare dans la bande dessinée. C'est le plus souvent le personnage du comptable d'entreprise qui apparaît dans la bande dessinée (Rocher 2017). Le fait que 6 personnages parmi les 14 étudiés soient des experts-comptables d'entreprise, laissent penser qu'il y a un amalgame fort entre la profession de comptable d'entreprise et celle d'expert-comptable, celle-ci n'étant alors plus utilisée par les auteurs que comme un effet de style. Ces personnages partagent la même image stéréotypée du comptable d'entreprise, marquée par une forte référence aux livres de comptes, à une vision uniquement économique des choses, et une faible compréhension du monde des affaires. Ce résultat confirme ainsi la conclusion avancée par Friedman et Lyne (2001) selon laquelle le professionnel comptable travaillant dans une entreprise est plus soumis à une image caricaturale que celui exerçant une activité libérale. Il faut également noter l'absence de personnages féminins dans les bandes dessinées étudiées.

Enfin, si l'on compare l'image diffusée dans les œuvres étudiées à l'image présente dans des bandes dessinées publicitaires vantant le métier, il apparaît que l'image de l'expert-comptable en professionnel des affaires, entouré et apprécié aussi bien par ses nombreux clients, ses collègues que ses amis, se retrouve dans les deux supports, montrant ainsi l'effacement progressif du stéréotype comptable. Reste alors l'image ambiguë de ce professionnel dans la culture populaire et sa possible influence sur sa perception par le grand public. Néanmoins, serait-il souhaitable que la culture populaire ne reflète encore qu'une image lisse et sans glamour d'un professionnel purement dédié à son travail ? Et, dès lors, n'est-ce pas au prix de cette ambiguïté que la fin du stéréotype et l'émergence d'une image plus réaliste et humaine pourra être possible ?

Références

- DeCoster, D.T., Rhode, J.G. (1971). The Accountant's Stereotype: Real or Imagined, Deserved or Unwarranted. *The Accounting Review* 46 (4): 651-661.
- Friedman, A.L., Lyne, S.R. (2001). The Beancounter Stereotype: Towards a General Model of Stereotype Generation. *Critical Perspectives on Accounting* 12: 423-451.
- Rocher, S. (2017). Le comptable par la bande. APDC.

4/ Cette image de l'expert-comptable manipulateur et peu à cheval sur l'éthique se retrouve aussi dans la série télévisée « Ici tout commence », dont le personnage est notamment analysé par E. Frey : <https://www.comptaworld.com/2021/03/26/la-representation-de-lexpert-comptable-et-si-tout-commencait-ici-par-eric-frey/>



L'Internet, quelle histoire !

PAR ROGER LAURENT

Internet, on le sait, a été inventé pendant la guerre froide par une agence militaire américaine. Mais une culture cybernétique sérieuse ne saurait omettre de rendre hommage à toute une série d'acteurs plus ou moins connus, plus ou moins allumés, idéalistes, cyniques, voire carrément malveillants, qui ont pris part, consciemment ou non à cette épopée. Ensemble, ils montrent combien la Silicon Valley a été une remarquable affaire de foi, de démesure, de marginalité, de conflits géopolitiques et surtout d'idéologies, sans lesquels rien de tout ce qui est aujourd'hui ne serait.

C'est cette « formidable aventure » que Gilles BABINET s'attache à raconter dans son essai *Comment les hippies, Dieu et la science ont inventé Internet* (Odile Jacob). Entrepreneur à succès dans le domaine des nouvelles technologies, il copréside le Conseil national du numérique et représente la France auprès de la Commission européenne. Il enseigne à l'INSP, à Sciences Po et à HEC.

Les premiers appareils.

Le premier ordinateur « complet », fut l'Eniac, construit et installé au sein de l'Université de Pennsylvanie en 1945 où il fonctionna durant dix ans. Il ne comptait pas moins de 18 000 tubes à vide, 1 500 relais et 5 millions de points de soudure, pesait 27 tonnes et consommait 500 kilowatts. Il atteignait une capacité de calcul de 50 kiloflops (50 000 opérations en virgule flottante par seconde), soit plusieurs milliers de fois moins que le processeur d'une montre de poignée connectée contemporaine. Dix ans plus tard, en 1955, le premier ordinateur à transistor produit en série fut lancé par IBM : s'il n'allait alors « que » deux fois plus vite que l'Eniac, il était incomparablement plus petit, plus fiable et surtout moins énergivore. Commercialisé au prix de 83 210 dollars (900 000 euros d'aujourd'hui), IBM n'en écoula que deux mille exemplaires.

Le temps des industriels

A partir du début des années 1960, l'informatique, sponsorisée par les contrats de l'armée américaine, connut une première période d'euphorie. Des centaines d'appareils différents furent lancés par de nombreuses entreprises. Outre IBM, le secteur de la cybernétique était dominé par une poignée d'entreprises aux noms poétiques comme Digital, Hewlett-Packard, Honeywell..., toutes fournisseuses de l'armée américaine et par la suite de la Nasa.

L'Europe n'était pas en reste de cette dynamique, avec des constructeurs comme Carl Zeiss et Telefunken en Allemagne, Olivetti en Italie, Philips aux Pays-Bas, ICT et Elliott Brothers au Royaume-Uni, pour n'en citer que quelques-uns. Eux aussi étaient largement sponsorisés par les programmes de défense nationaux, mais les grandes entreprises commencent également à faire partie de leurs clients réguliers. Les opérations comptables, l'évaluation des inventaires, l'établissement de la paie représentaient les domaines où ces appareils étaient le plus appréciés. Certaines organisations

les utilisaient également à des fins scientifiques, comme la compagnie pétrolière ELF pour l'analyse géologique de ses terrains de prospection.

Le temps technologique s'accélère : le transistor, le circuit intégré, le microprocesseur

L'invention du transistor en 1951, attribuée à William Shockley, lui valut le prix Nobel de physique en 1956. Il fonda alors son propre laboratoire à Palo Alto. Au bout d'un an, certains des meilleurs scientifiques de l'époque qu'il avait recrutés le quittèrent pour fonder Fairchild Semiconductor, participant ainsi à différents degrés à l'invention en 1968 du circuit intégré, un composant révolutionnaire, agrégeant de multiples transistors en un même boîtier, plus puissant et plus économique à mettre en œuvre.

Quelques années plus tard, trois de ces scientifiques (Gordon Moore, Robert Noyce et Sheldon Roberts), quittèrent Fairchild Semiconductor, et fondèrent Intel où, de 1969 à 1971, ils furent étroitement associés au développement du premier microprocesseur, une invention qui créait un nouveau niveau d'intégration et simplifiait donc considérablement la production industrielle des ordinateurs.

Ainsi, en l'espace de vingt ans, entre 1951 et 1971, les technologies se trouvant au cœur des ordinateurs étaient passées des lampes aux microprocesseurs via les transistors puis les circuits intégrés. A chaque fois, les gains de performance avaient été considérables : la vitesse de calcul croissait de façon quasi exponentielle.

La loi de Moore

En 1965, Gordon Moore avait déjà observé que le nombre de transistors que pourrait comprendre un circuit intégré était appelé à doubler tous les ans. Dans les années suivantes, il affina cette prédiction et la réduisit à un doublement tous les deux ans, ce qui se produisit sans discontinuer au moins jusqu'en 2007. Au point d'être souvent considérée comme une sorte de constante fondamentale de l'informatique.

Ainsi, au début des années 1950, un transistor mesurait 10 millimètres de large ; en 1971, 10 microns (mille fois plus petit). Fin 2017, les tous premiers microprocesseurs possédaient des transistors d'une taille de 10 nanomètres (à nouveau mille fois moins). En 2022, les mémoires de l'iPhone 12 disposent d'un niveau de gravure de l'ordre de 3 nanomètres !

Ce sont à présent d'autres voies qui sont explorées pour continuer à accroître la performance de ces technologies : processeurs multicœurs, gravure tridimensionnelle, calcul quantique, processeurs photoniques ... Pour donner quelques échelles, le moindre smartphone contemporain contient plusieurs centaines de fois la capacité de calcul, de stockage que la somme de tous les calculateurs qui existaient sur terre en 1965.

Parmi les nombreuses lois que la révolution numérique a induites, la loi de Moore est la plus dérangement car exponentielle. Et elle cristallise l'une des grandes différences existant avec les lois du monde industriel.

Si l'idée que l'intelligence artificielle pourrait, du fait même de la loi de Moore, finir par s'émanciper du contrôle humain est encore largement contestée, elle n'en résume pas moins la dynamique de cette révolution numérique.

L'open source et les premiers protocoles

C'est au sein du MIT où il travaillait que Richard Stallman prit conscience que le logiciel était devenu un espace commercial et son rôle a été déterminant dans l'émergence du logiciel libre.

Aujourd'hui, l'open source est un phénomène de masse, dont les vertus ne sont plus contestées ; mais l'enjeu de domination s'est largement déplacé. Ce n'est plus le code qui cristallise la création de valeur, mais bien la donnée. Les grandes entreprises numériques sont même devenues d'importantes contributrices de l'open source liée à l'intelligence artificielle, ce qui sert à leur intérêt bien entendu.

En 1980, le ministère des Armées américain imposa à tous ses équipementiers informatiques la présence de la norme naissante TCP/IP, qui deviendra par la suite le standard d'Internet pour définir les modalités de transfert des données.

Parallèlement, Ken Thompson et Dennis Ritchie développèrent Unix, un système d'exploitation pouvant faire tourner plusieurs applications en même temps, multiutilisateurs et indépendant des processeurs sur lesquels il tournait ; des caractéristiques qui en firent, à l'instar de TCP/IP, le système d'exploitation ultradominant du monde universitaire.

Le temps des hippies. Une terre de brassage culturel

La Californie, dans les années 1970 était une terre de bouillonnement intellectuel, d'expérimentation sociale et technologique. Y cohabitaient hippies, militaires, chercheurs, aventuriers, auteurs d'ouvrages et de film de science-fiction. Le nombre d'élèves des plus prestigieuses universités ne cessait de croître. Dans un contexte de guerre froide, les contrats militaires étaient en forte croissance. Les drogues devenaient populaires, en particulier le LSD, emblématique de l'esprit hippie pour son effet psychédélique.

Si leurs aspirations différaient largement, ces groupes socialement homogènes se rejoignaient dans une sorte d'adulation du progrès. Le principe de liberté restait également une valeur commune : si la Californie avait été choisie, c'était pour fuir l'esprit corseté de la côte Est. Ils partageaient la conviction de participer à l'édification d'un monde meilleur, au sein duquel la technologie ne serait pas un facteur d'aliénation, mais bien d'émancipation.

Une nouvelle génération d'entrepreneurs

Dans une ère où les ordinateurs étaient gros, chers et centralisés, quelques hardware hackers opposaient leurs dispositifs petits, accessibles et décentralisés.

Steve Jobs, le plus célèbre d'entre eux, était convaincu que la suprématie d'IBM devait tomber et il affichait pour ce type de culture d'entreprise un mépris non dissimulé. Personnage à divers titres contesté, il reste cependant celui qui saura mieux que personne transformer des produits a priori rébarbatifs – les ordinateurs, les téléphones – en véritables objets de culte, suscitant un consumérisme exacerbé.

La culture populaire est largement empreinte de l'héritage de ces personnalités excentriques. Ainsi, la saga Star Wars, lancée en 1977, et dont le retentissement mondial continue encore aujourd'hui de fasciner, présente un excellent reflet des idées que portait alors la Silicon Valley.

L'émancipation économique d'Internet

Dans les années 1980, Internet était toujours une technologie à l'usage exclusif des militaires et des universitaires. Compte tenu de son ADN universitaire, c'était un bien public et il n'était pas envisageable que des acteurs commerciaux s'en emparent.

Mais le 15 septembre 1994, réunis à Washington, les différents acteurs qui jusqu'ici finançaient et structuraient l'Internet, acceptèrent que le réseau s'ouvre aux acteurs économiques. Un tournant inéluctable tant il paraissait impossible de financer une infrastructure de réseau capable d'absorber l'expansion spectaculaire de l'Internet.

L'opportunité économique, mais aussi politique, allait être extraordinaire. Les fournisseurs d'accès californiens, puis américains et enfin européens entrèrent en compétition. Les internautes apprirent à utiliser les e-mails, les listes de diffusion, les sites Web, puis le commerce électronique et la livraison à domicile. Amazon et Yahoo ! se lancèrent en 1994, puis Google en 1998. C'était l'ère de l'Internet 1.0, un Internet rudimentaire, essentiellement descendant, proche des médias traditionnels dans leurs usages : l'internaute y est un destinataire et ne participe que marginalement au développement des contenus des services qu'il utilise.

C'est ainsi qu'Internet, promis à l'avènement d'une nouvelle ère au sein de laquelle la puissance de la technologie allait résoudre les grands enjeux civilisationnels, éduquer les masses, accroître les richesses, mieux soigner, créer une société de loisirs..., allait se retrouver au cœur d'un agenda politique de globalisation qui allait entraîner une désindustrialisation galopante dans les pays occidentaux.

Internet 2.0. Le règne des plateformes

Dès 2002, on pouvait augurer que le niveau de maturité auquel parvenaient les technologies, notamment le cloud et toutes les ruptures technologiques qui l'accompagnent, allait faire déferler une nouvelle catégorie de services et donc d'entreprises qui ne se priveraient pas de miser sur la capillarité sans cesse croissante d'Internet, sa capacité à toucher le plus grand nombre, presque partout et presque tout le temps.

Moins de deux ans plus tard, Facebook naissait ainsi qu'une grande quantité d'acteurs et de services qui n'auraient en aucun cas pu advenir avec la génération technologique précédente. Aujourd'hui de très nombreux services, dans les

sciences, l'ingénierie, le design, le marketing, la mobilisation politique, les plaintes collectives de consommateurs, etc. reposent sur la multitude.

Ce sont les acteurs à vocation commerciale qui ont le mieux saisi l'opportunité que représente cette dynamique du Web 2.0 permettant d'accéder à des milliers, des millions et parfois des milliards d'individus pour leur demander de créer du contenu, d'interagir avec leurs plateformes, afin de créer de la valeur. On sait aujourd'hui comment fonctionnent les Google, Deliveroo, Uber et leurs semblables. Ces plateformes n'existeraient tout simplement pas sans la puissance de la multitude.

Vers une nouvelle forme de société

En raison de sa capacité de mutualisation élevée, il fut rapidement évident que l'économie numérique était structurellement différente de la précédente, qu'elle allait induire une rapide transition Schumpétérienne vers une nouvelle forme de société.

L'effet de réseau est généralement long à mettre en place, particulièrement consommateur de capital-risque. Entre sa date de fondation et le moment où Amazon fit ses premiers vrais profits, il ne s'écoula pas moins de quatorze années. Lorsque Amazon a commencé en 1994, Walmart était premier, tandis que le Français Carrefour était troisième. En février 2022, Carrefour vaut un centième de la valorisation d'Amazon. L'ère des entreprises plateformes a bouleversé les échelles.

Le travers majeur de ces stratégies de plateforme, c'est qu'elles ont tendance à prendre l'utilisateur en otage dès qu'elles atteignent un certain niveau de développement. Et lorsqu'elles se rapprochent d'une situation de domination, elles sont tentées d'abuser des données de leurs utilisateurs : plusieurs plateformes se sont retrouvées mêlées à divers scandales sur ce thème.

Un potentiel d'inclusion économique et social dévoyé

Ce que n'avaient pas envisagé ceux qui avaient foi dans le potentiel d'inclusion économique et social d'Internet est que ce développement d'institutions et de technologies inclusives se ferait dans un contexte désordonné, peu propice au développement du bien commun. Nombre de dérèglements se sont manifestés au fil des années dans la domination de quelques entreprises, dans les distorsions qu'elles introduisent sur les sociétés, les marchés, la démocratie. La notion de communauté même est devenue une élucubration dégradante.

Ce contexte allait bénéficier plus particulièrement à des mastodontes qui avaient rapidement saisi les nouvelles règles du jeu et donner naissance à différentes formes d'organisations, des États, des entreprises mercenaires, des organisations criminelles, pour lesquels les notions de transparence, de débat dialectique et de dispositifs inclusifs étaient parfaitement incongrues.

Une puissance d'influence inédite : des nouveaux États ?

Désormais, au sein d'un monde multipolaire, où les États sont encamisolés dans leurs frontières, les méta-plateformes, jouant avec maestria des rivalités entre les nations, avec leurs différences réglementaires, exercent une réelle forme de souveraineté, à base de données individuelles.

Il est révélateur d'observer que les technologies dites « de souveraineté », c'est-à-dire celles que l'on considèrerait si complexes et si sensibles qu'elles ne pouvaient relever que des États, sont désormais celles qui les intéressent le plus. Ainsi, les lanceurs spatiaux, les réacteurs nucléaires de petites tailles sont quelques-unes de leurs nouvelles lubies. A-t-on ainsi l'idée que l'émission d'identité, aujourd'hui prérogative exclusive des États, pourrait leur être confiée ? Car celles-ci ont d'innombrables moyens de s'assurer plus sûrement que les États de notre identité, au moyen des données : nos empreintes biométriques, nos lieux de déplacement, les destinataires de nos messages, notre façon de naviguer, etc.

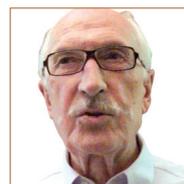
Nos organisations humaines peinent à se réformer pour prendre en compte les conséquences de la révolution numérique. Héritées de l'ère industrielle, elles sont désormais en partie dysfonctionnelles. Elles ne correspondent plus à un monde où l'information est omniprésente.

Dans la mesure où les technologies et les sciences ne parviennent plus à démontrer qu'elles sont sans équivoque au service du progrès – entendu au sens du bien commun --, le cadre conceptuel semble aujourd'hui s'être déplacé.

Gilles BABINET

Comment les hippies, Dieu et la science ont inventé Internet

Odile Jacob



Roger LAURENT

Laplace

LA RÉFÉRENCE
DU CONSEIL EN GESTION PRIVÉE
DEPUIS 30 ANS



Laplace, une marque du groupe Crystal
laplace-groupe.com



939 Rue de la Croix Verte,
34090 Montpellier

13 Rue Alphonse de Neuville,
75017 Paris

Grand Hôtel-Dieu,
9 Place Amédée Bonnet,
69002 Lyon

A photograph of a diverse group of six people (three men and three women) sitting around a table in a modern office setting, engaged in a collaborative meeting. They are looking at a laptop and talking to each other.

ECF SERVICES, LA COOPÉRATIVE DES EXPERTS-COMPTABLES.

ECF Services est une coopérative qui **nourrit l'ambition** de permettre à l'ensemble des cabinets de **bénéficier d'outils innovants** à tarif préférentiel par la mutualisation.

Au ♥ de l'action de la coopérative se trouve l'accès des cabinets au marché des particuliers. En effet, les prestations aux particuliers sont ouvertes aux cabinets dans le cadre de l'assistance administrative à domicile. Pour ouvrir le droit aux différents avantages fiscaux, les activités de service à la personne doivent nécessairement être réalisées par une entreprise dont c'est l'activité exclusive.

ECF SERVICES permet aux cabinets **d'adhérer à tarif réduit** à une plateforme dédiée et de **proposer cette mission sans avoir à gérer l'aspect purement administratif** du service à la personne.

Cette solution permet aux coopérateurs de **faire bénéficier à leurs clients :**

d'un crédit d'impôt service à la personne (50 % du montant de la facture) avec la possibilité de bénéficier de l'avance immédiate de ce crédit d'impôt

d'un crédit d'impôt famille (dispositif Borloo)

Pour le cabinet, ECF Services permet de pouvoir **proposer des missions de service à la personne sans avoir à créer de structure dédiée** et une plateforme moderne dont le **coût est financé par le différentiel de TVA.**

ECF Services poursuit l'objectif de développer le service apporté à ses coopérateurs en **enrichissant son offre.**

